

# CONSEIL COMMUNAL

## Séance du 15 novembre 2022

La séance est ouverte à 18h18.

Présidence:

Mme A. Oger

Bourgmestre:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Bazelaire, C. Halut, Ch. Mouget, S. Scailquin

MM. T. Auspert, L. Gennart

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (Les Engagés)

Mmes C. Crèvecoeur, V. Delvaux (sauf pour les points 2, 3 et 4), G. Plennevaux (sauf pour les points 2, 3 et 4), A-M. Salembier

MM. C. Capelle, D. Fiévet, V. Maillen (jusqu'au point 49), F. Mencaccini (sauf pour les points 2, 3 et 4), B. Sohier (sauf pour les points 2, 3 et 4)

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe (Ecolo)

Mmes A. De Gand, P. Grandchamps, A. Hubinon

M. A. Gavroy, M. R. Robaye (à partir du point 4)

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)

MM. B. Guillitte, E. Nahon

M. F. Martin, Chef de groupe (PS)

Mmes M. Chenoy, N. Kumanova-Gashi, E. Tillieux (sauf pour les points 2, 3 et 4)

MM. J. Damilot, C. Pirot, F. Seumois, K. Tory

M. L. Demarteau, Chef de groupe (DéFI)

MM. J. Lemoine (à partir du point 17.1), P-Y Dupuis

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)

Mme F. Jacquet (à partir du point 17.1)

M. R. Bruyère (à partir du point 12)

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusées:

Mme Ch. Deborsu, Echevine

Mme C. Casseau-Guyot, Conseillère communale Les Engagés

Mme C. Collard, Conseillère communale PS

Mme F. Kinet, Conseillère communale

## Séance publique

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents sauf:

6.	Représentation: contrat de Rivière Sambre & Affluents - remplacement du suppléant	OUI	NON	ABSTENTION
	Simon Guissard	37		3

7.	Représentation: contrat de Rivière Haute-Meuse - remplacement du suppléant	OUI	NON	ABSTENTION
	Simon Guissard	37		3

### Points 8 à 16.1:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS
- Non: PTB

### Point 17.1:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI
- Non: PS
- Abstention: PTB

### Points 21 à 36:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS
- Abstention: PTB

### Point 37:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PTB
- Non: PS

### Points 39.1 et 39.2:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI
- Non: PS
- Abstention: PTB

### Point 40:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS
- Abstention: PTB

### Point 49:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), PS, PTB
- Non: DéFI

### Point 63:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PTB
- Non: PS

### Point 65:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI
- Non: PS, PTB

**Point 66:**

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR)
  - Non: DéFI, PS, PTB
-

ORDRE DU JOUR

DIRECTION GENERALE .....	8
CELLULE CONSEIL .....	8
1. Procès-verbaux des séances du 18 octobre 2022 .....	8
MANDATS ET TUTELLE CPAS .....	8
2. Démission d'une Conseillère communale .....	8
3. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités d'un suppléant .....	9
4. Remplacement d'une Conseillère communale et prestation de serment .....	10
5. Commissions communales: composition - modification .....	11
6. Représentation: contrat de Rivière Sambre & Affluents - remplacement du suppléant .....	15
7. Représentation: contrat de Rivière Haute-Meuse - remplacement du suppléant .....	16
8. Assemblée générale ordinaire: BEP .....	16
9. Assemblée générale ordinaire: BEP Expansion économique .....	18
10. Assemblée générale ordinaire: BEP Environnement .....	19
11. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire: BEP Crématorium .....	20
12. Assemblée générale ordinaire: IDEFIN .....	22
13. Assemblée générale ordinaire: AIEG .....	23
14. Assemblée générale ordinaire: IMIO .....	24
15. Assemblée générale ordinaire: INASEP .....	26
16. Assemblée générale ordinaire: Trans&Wall .....	27
16.1. (U) Assemblée générale ordinaire: ORES Assets .....	28
DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES .....	30
GESTION DES COMPETENCES .....	30
17. Convention de partenariat avec la Province de Namur: fin .....	30
GESTION DES TRAITEMENTS .....	31
17.1. (U) Règlement de pension: deuxième pilier - adoption .....	31
DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE .....	54
BUDGET ET PLAN DE GESTION .....	54
18. Exercice 2022: modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 - demande de réformation à l'Autorité de tutelle .....	54
18.1. (U) Exercice 2022: modification budgétaire ordinaire n°2 - demande de réformation complémentaire à l'Autorité de tutelle .....	58
ENTITES CONSOLIDEES .....	60
19. CPAS et fondations de Harscamp, de Hemptinne et de Villers: exercice 2022 - modifications budgétaires n°2 - prorogation du délai de Tutelle .....	60
20. Zone de Secours NAGE: exercice 2022 - modification budgétaire n°2 et fixation de la dotation communale définitive - prise de connaissance .....	62
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES .....	63
21. Fabrique d'église de Jambes Montagne: compte 2021 - réformation .....	63
22. Fabrique d'église de Namur Saint-Paul: budget 2022 - modification budgétaire ordinaire n°1 - approbation .....	67
23. Fabrique d'église de Suarlée: budget 2023 - approbation .....	69
24. Fabrique d'église de Wartet: budget 2023 - approbation .....	71
25. Fabrique d'église de Namur Saint-Loup: budget 2023 - approbation .....	72
26. Fabrique d'église de Champion: budget 2023 - approbation .....	73
27. Fabrique d'église de Namur Saint-Paul: budget 2023 - approbation .....	75
28. Fabrique d'église de Saint-Marc: budget 2023 - approbation .....	76
29. Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne: budget 2023 - réformation .....	77
30. Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Coeur: budget 2023 - réformation .....	79
31. Fabrique d'église de Wépion Vierly: budget 2023 - réformation .....	81
32. Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas: budget 2023 - réformation .....	83
33. Fabrique d'église de Fooz Wépion: budget 2023 - réformation .....	85
34. Fabrique d'église de Namur Notre-Dame: budget 2023 - réformation .....	87
35. Fabrique d'église de Jambes Velaine: budget 2023 - réformation .....	89
36. Fabrique d'église de Namur Saint Joseph: budget 2023 - réformation .....	91

RECETTES ORDINAIRES.....	93
37. Règlement-taxe sur les exploitations de carrières.....	93
DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI.....	95
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES.....	95
38. PIV: acquisition, livraison, montage et réception de modules de jeux pour enfants de 6 à 12 ans destinés à Jambes et Vedrin - projet.....	95
39. Acquisition de camionnettes: projet.....	96
39.1. Plan de pension complémentaire pour les agents contractuels: instauration d'un second pilier - adhésion à la centrale d'achat du SFP.....	98
39.2. Plan de pension complémentaire pour les agents contractuels: instauration d'un second pilier - définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du SPF - projet.....	99
DATA OFFICE.....	102
40. Suarlée: dénomination d'une voirie.....	102
41. Entre les rues des Carmes et Godefroid: dénomination d'une voirie piétonne...	103
DEPARTEMENT DES BATIMENTS.....	105
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS.....	105
42. Abbaye de Marche-les-Dames: restauration du mur d'enceinte du cimetière - projet 105	
43. Saint-Servais, hall Octave Henry: remplacement du parquet - demande de subsides.....	106
GESTION IMMOBILIERE.....	106
44. Belgrade: quartier militaire - convention d'occupation - quatrième prolongation	106
45. Saint-Servais, piscine Louis Namèche: concession de services - exploitation de la cafétéria - relance de la procédure - projet bis.....	107
46. Saint-Marc: nouvelle implantation scolaire - occupation d'une parcelle communale - convention de mise à disposition.....	109
DEPARTEMENT DU CADRE DE VIE.....	111
NATURE ET ESPACES VERTS.....	111
47. Forêt communale de Namur: projet de plan d'aménagement forestier.....	111
ECO CONSEIL.....	112
48. Démarche Zéro Déchet: formulaire et notice explicative 2023.....	112
DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES.....	112
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE.....	112
49. Règlement relatif à l'obligation pour les commerces, institutions et entreprises sis sur le territoire de la Ville de Namur de prendre des mesures de prévention du gaspillage énergétique.....	112
DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES.....	118
COHESION SOCIALE.....	118
50. Asbl RESINAM: ateliers culinaires et ateliers bouger - convention de partenariat.....	118
51. Relais Social Urbain Namurois: Plan Hiver 2021-2022 - avenant à la convention.....	118
DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS.....	119
FETES.....	119
52. Fêtes de Wallonie 2022: octroi de subsides thématiques.....	119
53. Foire de Namur et comités de kermesses: subsides.....	120
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.....	123
54. Plan de pilotage: école en troisième vague - Namur 2.....	123
JEUNESSE.....	123
55. Organisation d'évènements à l'attention des jeunes KIKK Festival: ASBL KIKK - convention.....	123
56. Subsides Actions Jeunesse 2022: 3ème répartition.....	125
SPORTS.....	127
57. Challenge de la Ville de Namur: règlement général - modifications.....	127
58. Relais pour la Vie: subvention.....	133
59. Subsides projets sportifs 2022: 3ème répartition.....	134
CULTURE.....	135

60. Numérisation des collections d'art: convention de partenariat avec la Communauté française .....	135
61. Subsidés "Actions culturelles": 4ème répartition .....	136
DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN .....	142
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME.....	142
62. Guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage: adoption .....	142
REGIE FONCIERE .....	148
63. Budget 2023 .....	148
64. Rue Bastin, 19: rénovation d'un immeuble - approbation de l'avant-projet .....	153
65. Jambes, rue de l'Herbage, phase II: acte de division .....	153
66. Site des Casernes: marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking - révision du prix de vente aux particuliers .....	155
POINT INSCRIT A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL .....	160
67. Néant.....	160

## Séance publique

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Puis-je vous demander de regagner vos places, s'il vous plaît. Merci.*

*Bonsoir à toutes et à tous. Je tiens particulièrement à saluer la présence dans notre public d'étudiants qui sont bacheliers en sciences administratives et gestion publique de l'Ecole supérieure des Affaires (ESA) et de l'Institut provincial de Formation sociale (IPFS) qui sont accompagnés ce soir par deux de leurs enseignants. C'est dans le cadre de leur cours de communication et de rédaction administrative qu'ils sont là aujourd'hui. Encore une fois, bienvenue à vous qui représentez la jeunesse et merci de manifester ainsi votre intérêt pour la chose publique.*

*Nous sommes le 15 novembre, c'est la fête du Roi. C'est une occasion aussi pour nous rappeler, qu'elles que soient nos convictions d'ailleurs, que nous avons la chance de vivre dans un pays encore en paix, un pays uni, même si ce n'est pas facile tous les jours.*

*Une occasion aussi pour moi d'insister sur le fait que travailler ensemble tout en visant le bien commun et en nous enrichissant des différents points de vue, c'est aussi une chance, c'est aussi propre à notre démocratie.*

*Je vais commencer par demander s'il y a des excusés ou des gens qui sont absents. Je m'adresse aux différents groupes. Je sais que Madame Collard, conseillère PS et Madame l'Echevine, Charlotte Deborsu, sont excusées.*

*Il y a-t-il d'autres personnes à excuser ou d'autres retards? Monsieur Sohier, apparemment, arrivera en retard. Monsieur Demarteau?*

**M. L. Demarteau, Chef de groupe DéFI:**

*Monsieur Lemoine aura quelques minutes de retard également.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci. Monsieur Lemoine en retard. Oui, Madame Klein. Madame Plennevaux est en retard.*

*Pour le groupe PS, pas de problème? C'est du retard pour Madame Tillieux et Monsieur Seumois?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Monsieur Seumois est là.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Décidément, cela commence fort. Vous vous cachez là, quand même.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*A mon avis, pour Madame Tillieux et Madame Kumanova, c'est du retard.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Très bien et dans les autres groupes, pas de problème? Monsieur Warmoes?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Madame la Présidente, Farah Jacquet et Robine Bruyère arriveront en cours de séance.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Je vous remercie.*

*Je vais donc commencer cette séance publique, si vous le voulez bien, en abordant les points 2 à 4, ce qui va nous permettre d'installer un nouveau Conseiller.*

## **DIRECTION GENERALE**

### **CELLULE CONSEIL**

#### **1. Procès-verbaux des séances du 18 octobre 2022**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Je vous propose de repasser au point 1 qui concerne les procès-verbaux des séances du 18 octobre 2022. Il y a-t-il des remarques ou pouvons-nous considérer...*

*Monsieur Martin, je vous en prie.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Juste attiré votre attention sur le fait que les délibérations sont arrivées très tardivement, non pas été envoyées par mail. Je les ai remarquées sur la plateforme vers 15 heures et quelque chose avec l'ensemble des pièces qui s'y rapportent sur le volet deuxième pilier.*

*Je ne vous cache pas que c'est difficile de pouvoir se mettre au fond du dossier même si Monsieur le Bourgmestre et d'autres en Commission l'ont expliqué. Je pense, en effet, que sur un dossier aussi important il aurait été intéressant de pouvoir avoir les pièces intégralement ne fusse que par mail ou en tout cas, de nature à pouvoir se faire une analyse la plus pertinente possible. Ce n'est pas un dossier tout à fait bénin.*

*Voilà, je voulais attirer votre attention là-dessus, sur le fait qu'on comprend l'urgence, mais sur ce dossier-là, par ailleurs, voilà. On voulait, en tout cas, attirer votre attention sur le fait que c'était très inconfortable.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci, Monsieur Martin. Pour le procès-verbal dont il était question? Oui, il y a encore quelqu'un qui voudrait s'exprimer? Monsieur Warmoes? Non, j'avais cru.*

*En ce qui concerne le point 1, les procès-verbaux des séances du 18 octobre, pas de problème? Pas de remarque? Nous pouvons les approuver à l'unanimité? Je vous remercie.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance de la Réunion annuelle conjointe ainsi que le procès-verbal du Conseil communal du 18 octobre 2022 ont été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, les procès-verbaux sont considérés comme adoptés.

### **MANDATS ET TUTELLE CPAS**

#### **2. Démission d'une Conseillère communale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9 disposant que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification;

Vu les courriels datés des 04 et 13 octobre 2022 par lequel Mme Camille Heylens fait part de sa démission de ses fonctions de Conseillère communale;



Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Accepte la démission de Mme Camille Heylens de ses fonctions de Conseillère communale.

**3. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités d'un suppléant**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1125-1 à L1125-10, L4142-1 et L4142-2;

Vu sa délibération de ce jour relative à la démission de Mme Camille Heylens de ses fonctions de Conseillère communale;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 arrêtant le tableau de préséance de ses membres, en ce compris les conseillers suppléants suivant le nombre de voix attribuées à chaque candidat, tel qu'il résulte du procès-verbal de l'élection du 14 octobre 2018, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le premier candidat en ordre utile, pour le groupe ECOLO est M. René Robaye et qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 §1 du CDLD, à savoir:

- être électeur et conserver les conditions d'électorat (être de nationalité belge ou européenne, âgé de 18 ans et être inscrit au registre de population de la commune) (L4121-1 §1, 1° à 3° du CDLD);
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité sur base de l'article L4142-1 §2 du CDLD ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-8 du CDLD ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessous :
  - l'incompatibilité des fonctions de l'ordre judiciaire avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection (C. jud., art. 293 et 300);
  - l'incompatibilité entre la qualité de membre du personnel de C.P.A.S. (en ce compris les praticiens de l'art de guérir) avec le mandat de Bourgmestre ou de Conseiller communal exercé dans le ressort territorial du C.P.A.S.; cette incompatibilité se justifie par le lien organique existant entre la commune et le C.P.A.S. (L.O. C.P.A.S., art. 49, par. 4);
  - le cumul entre les fonctions de juge, de référendaire et de greffier à la Cour constitutionnelle est incompatible avec un mandat public conféré par élection (L. 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art. 44);
  - l'incompatibilité entre les fonctions de membres du Conseil d'Etat (sont également visés les membres du personnel administratif du Conseil d'Etat, sous réserve de dérogations) et celles d'un mandat public conféré par élection (L. coord. du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, art. 107 et 110);
  - l'incompatibilité entre les fonctions d'expert (au sens de l'arrêté royal 9 mars 1953, art. 2, concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays) avec l'exercice d'un mandat de Bourgmestre, d'échevin ou de Conseiller communal lorsque la nomination émane du Conseil communal.

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Valide les pouvoirs de M. René Robaye.

#### **4. Remplacement d'une Conseillère communale et prestation de serment**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Je vais donc inviter maintenant Monsieur René Robaye à venir devant moi pour prêter serment.*

*Monsieur Robaye, vous connaissez très bien le fonctionnement de notre Conseil communal, donc, je suppose que la prestation de serment ne vous fera pas problème.*

**M. R. Robaye, Conseiller communal Ecolo:**

*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.*

(Applaudissements dans la salle).

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Félicitations et bon travail parmi nous, Monsieur Robaye.*

*Je vais donc suspendre cette séance publique du Conseil et passer la parole à Monsieur le Bourgmestre pour la Zone de Police.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1125-1 à L1125-10, L4142-1 et L4142-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur les incompatibilités, conflits d'intérêts et conditions d'éligibilité;

Vu l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que, dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats non élus ayant obtenus le plus grand nombre de voix ou en cas de parité de voix dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant d'une part, que les conseillers communaux préalablement à leur entrée en fonction, prêtent en séance publique le serment suivant : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" et d'autre part, que les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du Conseil;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 arrêtant le tableau de préséance de ses membres, en ce compris les conseillers suppléants suivant le nombre de voix attribuées à chaque candidat, tel qu'il résulte du procès-verbal de l'élection du 14 octobre 2018, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les courriels datés des 04 et 13 octobre 2022 par lequel Mme Camille Heylens présente sa démission en tant que Conseillère communale;

Attendu que M. René Robaye arrive, dès lors, en ordre utile dans le tableau des suppléants du groupe ECOLO;

Vu sa délibération de ce jour examinant les conditions d'éligibilité et des incompatibilités d'un suppléant et validant les pouvoirs de M. René Robaye.

Attendu que M. René Robaye réunit toutes les conditions pour pouvoir être installé en qualité de Conseiller communal;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Arrête:

Les pouvoirs de M. René Robaye sont validés.

M. René Robaye prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du CDLD et dont la teneur suit:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

La Présidente le déclare installé en qualité de Conseiller communal et lui adresse des félicitations.

## **5. Commissions communales: composition - modification**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, §1 en vertu duquel "Le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

§ 2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats » ;

Vu l'article 53 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel prévoit qu' "Il est créé dix commissions du Conseil en rapport avec les attributions des membres du Collège communal."

Chaque commission comprend, en ce compris le membre du Collège concerné, membre de droit, dix conseillers communaux désignés par le Conseil et représentant celui-ci proportionnellement aux groupes politiques en présence.

Conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Chaque membre peut être remplacé par une autre Conseillère ou un autre Conseiller du même groupe politique.

Les groupes, par l'intermédiaire de la cheffe ou du chef de groupe, communiquent au Collège le nom de leurs représentants dans les Commissions ainsi que, par la suite, les modifications qu'ils souhaitent y apporter ».

Vu sa délibération du 06 septembre 2022 relative à la composition des commissions communales;

Vu ses délibérations de ce jour relatives :

- à la démission de Mme Camille Heylens de sa fonction de Conseillère;
- à l'installation de M. René Robaye en qualité de Conseiller.

Vu le courriel du 21/10/2022 de Mme Quintero Pacanchique Carolina relatif à la nouvelle composition des commissions pour le groupe ECOLO en remplacement de Mme Camille Heylens;

Vu le courriel du 27/10/2022 de Mme Coraline Absil relatif à la nouvelle composition des commissions pour le groupe MR;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022 et du Collège du 08 novembre 2022,

Prend acte de la nouvelle composition des différentes commissions communales figurant ci-après :

Maxime Prévot: Bourgmestre

Maillen Vincent	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Tillieux Eliane	PS
Martin Fabian	PS
Anne De Gand	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Demarteau Loïc	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: Mme Laure Delhaye

Mme Charlotte Mouget: Commission de la Transition écologique

Plennevaux Gwendoline	Les Engagés
Delvaux Véronique	Les Engagés
Sohier Baudouin	Les Engagés
Seumois François	PS
Tory Khalid	PS
De Gand Anne	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: Mme Sylvie Trussart

Mme Anne Barzin: Commission du Développement touristique

Cisternino-Salembier Anne-Marie	Les Engagés
Crèvecoeur Cécile	Les Engagés
Baudouin Sohier	Les Engagés
Nermin Kumanova	PS
Tory Khalid	PS

Gavroy Arnaud	ECOLO
Hubinon Anne	ECOLO
Demarteau Loïc	DéFi
Jacquet Farah	PTB

Secrétaire: Mme Carole Staquet

M. Tanguy Aupert: Commission du Patrimoine et de la Gestion interne

Capelle Christophe	Les Engagés
Cisternino-Salembier Anne-Marie	Les Engagés
Seumois François	PS
Pirot Christian	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
De Gand Anne	ECOLO
Absil Coraline	MR
Lemoine Julien	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Nathalie Laforêt

M. Luc Gennart: Commission des Voiries et de l'Equipement public

Casseau-Guyot Catherine	Les Engagés
Maillen Vincent	Les Engagés
Klein Dorothee	Les Engagés
Pirot Christian	PS
Kumanova Nermin	PS
Grandchamps Patricia	ECOLO
Robaye René	ECOLO
Demarteau Loïc	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Arnaud Paulet

Mme Stéphanie Scailquin: Commission de l'Urbanisme, de l'Attractivité urbaine et l'Emploi

Gwendoline Plennevaux	Les Engagés
Mencaccini Franco	Les Engagés
Martin Fabian	PS
Chenoy Marine	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
Patricia Grandchamps	ECOLO
Nahon Etienne	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Claire Duhaut

Mme Charlotte Deborsu: Commission du Cadre de Vie et de la Population

Crèvecoeur Cécile	Les Engagés
Casseau-Guyot Catherine	Les Engagés
Mencaccini Franco	Les Engagés
Pirot Christian	PS
Kumanova Nermin	PS
Hubinon Anne	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Julien Barreau

Mme Charlotte Bazelaire: Commission du Bien-être et Relations humaines

Sohier Baudouin	Les Engagés
Fiévet David	Les Engagés
Damilot José	PS
Chenoy Marine	PS
Robaye René	ECOLO
Hubinon Anne	ECOLO
Nahon Etienne	MR

Demarteau Loïc	DéFi
Jacquet Farah	PTB

Secrétaire: Mme Hélène Wullus

Mme Christine Halut: Commission de l'Education et de la Participation

Capelle Christophe	Les Engagés
Oger Anne	Les Engagés
Delvaux Véronique	Les Engagés
Kumanova Nermin	PS
Tory Khalid	PS
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Absil Coraline	MR
Lemoine Julien	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Bernadette Pietquin

M. Philippe Noël: Commission de l'Action sociale

Fiévet David	Les Engagés
Oger Anne	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Chenoy Marine	PS
Collard Cathy	PS
Patricia Grandchamps	ECOLO
Absil Coraline	MR
Lemoine Julien	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Simon Lahaut

**6. Représentation: contrat de Rivière Sambre & Affluents - remplacement du suppléant**

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu ses délibérations du Conseil du 15 octobre 2019 et du 28 juin 2022 désignant M. Yves Deltombe en qualité de représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents et au conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse, la suppléance de cette fonction étant assurée par M.

Pierre Stordeur.

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Sambre et Affluents a été renouvelé pour les années 2023, 2024 et 2025;

Attendu que la clef d'Hondt ne trouve pas à s'appliquer dans le cas présent;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Au scrutin secret,

Propose à l'assemblée générale de désigner M. Simon Guissard, agent du service Nature et Espaces verts en tant que suppléant de M. Yves Deltombe représentant de la Ville au sein du conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents, en lieu et place de M. Pierre Stordeur

**7. Représentation: contrat de Rivière Haute-Meuse - remplacement du suppléant**

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu ses délibérations du 24 janvier 2019 et du 28 juin 2022 désignant Mme Charlotte Mouget, Echevine de la Transition écologique, en qualité de représentante de la Ville au Bureau du Comité de Rivière Haute-Meuse, à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse, la suppléance de cette fonction étant assurée par M. Pierre Stordeur.

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Haute Meuse a été renouvelé pour les années 2023, 2024, 2025;

Considérant que Monsieur Simon Guissard a été désigné au sein du Service Nature et Espaces verts comme l'agent chargé du suivi du Contrat de Rivière Haute-Meuse à la place de Monsieur Pierre Stordeur ;

Attendu que la clef d'Hondt ne trouve pas à s'appliquer dans le cas présent;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Au scrutin secret,

Désigne Monsieur Simon Guissard, agent du Service Nature et Espaces verts en tant que suppléant de Mme Charlotte Mouget, Echevine de la Transition écologique, à l'assemblée générale et propose à l'assemblée générale de désigner M. Simon Guissard au sein du conseil d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse, en lieu et place de Monsieur Pierre Stordeur.

**8. Assemblée générale ordinaire: BEP**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Je commence par le point 8, bien sûr, qui concerne l'assemblée générale ordinaire au BEP. Pas de remarque?*

*Monsieur Warmoes.*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Merci, Madame la Présidente. Si vous pouviez noter l'abstention du PTB pour les points 8 à 16.1, pour la simple raison que nous n'y sommes pas représentés et que nous n'aimons pas signer des chèques en blanc. Voilà.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Voilà qui nous permet déjà d'aller très loin. Pour les autres groupes, pas de problème pour le point 8?*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;



Vu le courriel du 24 octobre 2022 de l'intercommunale BEP informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au mardi 20 décembre 2022;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale BEP;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023.

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
  - Anne-Marie Cisternino-Salembier
  - Charlotte Bazelaire
- Pour le PS:
  - José DAMILOT
- Pour ECOLO:
  - Charlotte Mouget
- Pour le MR:
  - Bernard Guillitte

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 de l'intercommunale BEP.
- de valider chacun des points y liés:
  - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
  - Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
  - Approbation du Budget 2023.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

## **9. Assemblée générale ordinaire: BEP Expansion économique**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Vu les courriels des 24 et 28 octobre de l'intercommunale BEP Expansion Economique informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au mardi 20 décembre 2022;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale BEP Expansion économique;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023 ;
- Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale;
- Remplacement de Monsieur Richard Fournaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration;
- Remplacement de Madame Isabelle Gengler en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration.

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
  - Franco Mencaccini
  - Stéphanie Scailquin
- Pour le PS:
  - Khalid Tory
- Pour ECOLO:
  - Carolina Quintero Pacanchique
- Pour le MR:
  - Anne Barzin

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022,

Décide

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 de l'intercommunale BEP Expansion économique.
- de valider chacun des points y liés:
  - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
  - Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
  - Approbation du Budget 2023 ;
  - Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale;
  - Remplacement de Monsieur Richard Fournaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration;
  - Remplacement de Madame Isabelle Gengler en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration.
- de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

#### **10. Assemblée générale ordinaire: BEP Environnement**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Vu le courriel du 24 octobre de l'intercommunale BEP Environnement informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au mardi 20 décembre 2022;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale BEP Environnement;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023.

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
  - Christophe Capelle
  - Gwendoline Plennevaux
- Pour le PS:
  - Nermin Kumanova
- Pour ECOLO
  - Anne De Gand
- Pour le MR:
  - Charlotte Deborsu

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les

délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 de l'intercommunale BEP Environnement.
- de valider chacun des points y liés:
  - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
  - Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
  - Approbation du Budget 2023.
- de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

#### **11. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire: BEP Crématorium**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Vous avez reçu une délibération modifiée pour le point 11 qui concernait le BEP Crématorium. Monsieur Noël.*

**M. Ph. Noël, Président du CPAS:**

*Oui simplement, Madame la Présidente, pour indiquer qu'une modification qui sera encore à apporter. La délibération reviendra au prochain Conseil, pour le remplacement de Madame Heylens puisque nous venons de désigner son successeur, Monsieur René Robaye. Et donc, on reviendra pour une correction au prochain Conseil.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Monsieur Noël.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Vu le courriel du 24 octobre 2022 de l'intercommunale BEP Crématorium informant la Ville que les prochaines assemblées générales ordinaire et extraordinaire sont fixées au mardi 20 décembre 2022;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale BEP Crématorium;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023.

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire,

à savoir:

- Adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale ;
- Modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'Intercommunale.

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
  - Cécile Crèvecoeur
  - Catherine Casseau-Guyot
- Pour le PS:
  - Marine Chenoy
- Pour ECOLO:
  - Camille Heylens
- Pour le MR:
  - Luc Gennart

Considérant que Mme Camille Heylens est démissionnaire de ses qualités de Conseillère communale et que son remplaçant sera désigné lors du Conseil communal du 13 décembre 2022;

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022,

Décide:

- de prendre connaissance des ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022 de l'intercommunale BEP Crématorium.
- de valider chacun des points y liés:
  - Assemblée générale ordinaire:
    - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
    - Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
    - Approbation du Budget 2023.
  - Assemblée générale extraordinaire:
    - Adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale ;

- Modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'Intercommunale.
- de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

## 12. **Assemblée générale ordinaire: IDEFIN**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Vu le courriel du 24 octobre 2022 de l'intercommunale IDEFIN informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au jeudi 15 décembre 2022;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale IDEFIN;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;
- Rapport du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023.

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
  - Tanguy Auspert
  - Gwendoline Plennevaux
- Pour le PS:
  - François Seumois
- Pour ECOLO:
  - Patricia Grandchamps
- Pour le MR:
  - Bernard Guillitte

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 de l'intercommunale IDEFIN.

- de valider les points y liés:
  - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;
  - Rapport du Plan Stratégique 2023-2025 ;
  - Approbation du Budget 2023.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

**13. Assemblée générale ordinaire: AIEG**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Considérant que la prochaine assemblée générale ordinaire de cette intercommunale est fixée au mercredi 14 décembre 2022;

Considérant que la Ville a été informée de l'assemblée générale ordinaire par courriel reçu le 28 octobre 2022;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale AIEG;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir:

- Plan stratégique 2023-2025 ;
- Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
  - Baudouin Sohier
  - Dorothee Klein
- Pour le PS:
  - François Seumois
- Pour ECOLO:
  - Philippe Noël
- Pour le MR:

- Coraline Absil

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 de l'intercommunale AIEG,
- de valider chacun des points y liés:
  - Plan stratégique 2023-2025 ;
  - Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté,
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

#### **14. Assemblée générale ordinaire: IMIO**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Le point 14, IMIO. Vous avez là aussi reçu une délibération modifiée. Monsieur Nahon.*

**M. E. Nahon, Conseiller communal MR:**

*Simplement, Madame la Présidente, pour signaler qu'une fois encore – je pense que ce n'est pas la première fois et évidemment on n'est pas les seuls – que l'assemblée générale d'IMIO est concomitante au Conseil communal et que les Conseillers communaux concernées auront du mal à s'y rendre.*

*Je vous remercie.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Le prochain Conseil, en effet, est un peu retardé. Oui, vous, c'est le 13.*

**Mme L. Leprince, Directrice générale:**

*En fait, la séance du 13 n'est pas modifiée donc effectivement, cela risque de poser problème, mais le début de la séance du 20 est décalée à 19 heures en raison aussi d'assemblées générales beaucoup plus nombreuses du BEP.*

*Malheureusement, on envoie chaque fois le calendrier des séances du Conseil aux intercommunales, mais après ce sont elles qui fixent le calendrier.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions ;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale IMIO;

Considérant que la prochaine assemblée générale ordinaire de cette intercommunale est fixée au mardi 13 décembre 2022;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à cette assemblée générale ordinaire par courriel reçu le 26 octobre 2022;

Vu le courrier daté du 25 octobre 2022 précisant également qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le jeudi 20 décembre 2022, que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts et que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;



Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale, à savoir:

- Présentation des nouveaux produits et services.
- Point sur le plan stratégique 2020-2022.
- Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
- Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que le Secrétariat général a transmis en date du 26 octobre 2022 la convocation relative à cette assemblée générale aux représentants de la Ville;

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- pour Les Engagés:
  - Catherine Casseau-Guyot
  - Véronique Delvaux
- pour le PS:
  - Khalid Tory
- Pour ECOLO:
  - Carolina Quintero Pacanchique
- pour le MR:
  - Etienne Nahon

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 de l'intercommunale IMIO.
- de valider chacun des points y liés:
  - Présentation des nouveaux produits et services.
  - Point sur le plan stratégique 2020-2022.
  - Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
  - Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente

délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

**15. Assemblée générale ordinaire: INASEP**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions ;

Vu le courrier du 27 octobre 2022 de la société intercommunale INASEP informant la Ville que l'assemblée générale ordinaire est fixée au 21 décembre 2022;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale INASEP;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale, à savoir:

- Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)
- Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023
- Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025
- Augmentation de capital liée aux activités d'épuration, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
- Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023
- Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023
- Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
  - Anne Oger
  - David Fiévet
- Pour le PS:
  - Khalid Tory
- Pour ECOLO
  - Christine Halut
- Pour le MR:
  - Bernard Guillitte

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 de l'intercommunale INASEP.
- de valider chacun des points y liés:
  1. Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)
  2. Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023
  3. Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025
  4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
  5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023
  6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023
  7. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

#### **16. Assemblée générale ordinaire: Trans&Wall**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Vu le courrier du 26 octobre 2022 de l'intercommunale Trans&Wall informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au mercredi 14 décembre 2022;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale Trans&Wall;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Plan stratégique 2023-2025 ;
- Fonctionnement de l'intercommunale – Ratification des nouveaux Administrateurs désignés ;
- Emission de nouvelles actions de catégorie A ;
- Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième

des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
  - Baudouin Sohier
  - Dorothee Klein
- Pour le PS:
  - François Seumois
- Pour ECOLO:
  - Philippe Noël
- Pour le MR:
  - Coraline Absil

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 de l'intercommunale Trans&Wall,
- de valider chacun des points y liés:
  - Plan stratégique 2023-2025 ;
  - Fonctionnement de l'intercommunale – Ratification des nouveaux Administrateurs désignés ;
  - Emission de nouvelles actions de catégorie A ;
  - Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».
- de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à sa volonté,
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci l'intercommunale précitée.

#### **16.1. (U) Assemblée générale ordinaire: ORES Assets**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Vu le courrier du 08 novembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au 15 décembre 2022;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant les points de l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Plan Stratégique 2023-2025;

- Nominations statutaires;
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés.

Considérant les dispositions du décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil doit s'exprimer sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour et non pas uniquement sur ce dernier;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
  - Franco Mencacinni
  - Cécile Crèvecoeur
- Pour le PS:
  - Nermin Kumanova
- Pour ECOLO:
  - Philippe Noël
- Pour le MR:
  - Luc Gennart

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Considérant que le prochain Conseil du 13 décembre 2022 se tiendra à une date proche de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale Ores Assets fixée au 15 décembre 2022 et qu'il convient de valider les points de l'ordre du jour avant la date prévue de ladite assemblée générale, par conséquent à cette séance du Conseil;

Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2022,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets,
- de valider les points y liées:
  - Plan Stratégique 2023-2025;
  - Nominations statutaires;
  - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés.
- de charger ses délégués à cette assemblée générale de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES**

**GESTION DES COMPETENCES**

**17. Convention de partenariat avec la Province de Namur: fin**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*On en arrive au point 17. Il s'agit d'une convention de partenariat avec la Province de Namur à laquelle on met fin. Pas de commentaires? Oui, je vois deux doigts, Monsieur Khalid Tory et Monsieur Martin.*

*Je crois que Monsieur Tory ne levait pas le doigt, donc c'est à Monsieur Martin que je cède la parole.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Une question de légalité concernant le rappel de l'ONSS qui concerne les travailleurs concernés.*

*La question est de savoir, puisqu'il y a une obligation légale de fournir la liste des bénéficiaires.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Je passe la parole à Madame la Directrice générale.*

**Mme L. Leprince, Directrice générale:**

*Ecoutez, j'avoue très sincèrement que je n'ai pas suivi le dossier en direct.*

*Dans un autre dossier concernant des avantages en nature, on avait eu un contrôle et donc, on n'est jamais à l'abri de contrôle de la part de l'ONSS avec des conséquences pour les travailleurs qui peuvent être importantes sans oublier la lourdeur administrative que cela nécessite.*

*Par rapport à votre question précise de l'obligation de transmettre la liste des travailleurs, je pense qu'on devrait l'avoir mais je n'en suis pas certain. En tout cas, on n'est jamais à l'abri d'un contrôle et on en a déjà eus dans le cadre d'autres dossiers.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*L'explication vous satisfait-elle?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Oui, bien sûr mais juste peut-être de manière prudente les informer sur cette question-là pour qu'on ne puisse pas être étonnés le jour où, si jamais il y a un contrôle, qu'il puisse être sollicité et dès lors pouvoir, à huis clos, s'il y a une volonté à un moment donné, de pouvoir aller plus loin parce qu'on est obligé de le faire, de pouvoir le produire au niveau du Conseil.*

**Mme L. Leprince, Directrice générale:**

*Ici, la délibération, c'est justement de mettre fin à cette convention. La question ne se posera plus.*

*Dans le cadre d'autres dossiers, c'était notamment par rapport aux ordinateurs et aux gsm. Une procédure a été mise en place pour cela.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Vous êtes rassuré, Monsieur Martin?*

*Pour le fond du dossier, pas de problème?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Espérons, en effet, qu'il puisse être tenu informé. En tout cas, je pense que c'est important.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Très bien.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de convention;

Vu sa délibération du 31 mai 2018 par laquelle il adopte la convention de partenariat avec l'ASBL Service social du Personnel de l'Administration provinciale de Namur;

Attendu que ladite convention prévoit la mise en location des appartements à Middelkerke et à Wimereux, en octroyant un tarif préférentiel aux institutions publiques qui sont partenaires; que la réduction consentie par cette ASBL sur les locations était équivalente à la réduction octroyée par l'institution publique en partenariat, avec un maximum de 10% pour chacune des parties;

Vu le courrier du 28 septembre 2022 par lequel l'ASBL service social du personnel de l'administration provinciale de Namur informe qu'il y a lieu désormais de déclarer cet avantage à l'ONSS en DMFA (réduction de 10%) pour les travailleurs concernés;

Attendu qu'il est impossible d'effectuer cette déclaration pour les personnes qui ne sont plus en activité au sein de la Ville ou qui dépendent d'une autre institution;

Attendu que, de surcroît, l'avantage octroyé n'est plus très intéressant pour les travailleuses et travailleurs;

Considérant que la Ville peut résilier à tout moment la convention de partenariat moyennant un préavis de 2 mois;

Sur proposition du Collège communal du 18 octobre 2022,

Met fin à la convention de partenariat avec l'ASBL Service social du Personnel de l'Administration provinciale de Namur.

## **GESTION DES TRAITEMENTS**

### **17.1. (U) Règlement de pension: deuxième pilier - adoption**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Nous passons maintenant aux différents points pour lesquels une urgence a encore été sollicitée qui sont liés au second pilier de pension.*

*Nous avons déjà entendu, bien sûr, entendu la remarque de Monsieur Martin, mais avant d'entrer vraiment dans le vif du sujet, je propose que Monsieur le Bourgmestre nous donne quelques éléments d'explication.*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*Merci, Madame la Présidente.*

*L'objectif des propos introductifs que je vais tenir est précisément d'entrer dans le vif du sujet pour planter un petit peu le décor et permettre de comprendre pour quelles raisons nous sollicitons, avec le bénéfice de l'urgence de surcroît à cette séance du Conseil, votre approbation sur un bouquet de délibérations relatives à la mise en place d'un second pilier de pension.*

*Pour que la compréhension de chacun puisse être, je l'espère, la meilleure possible, je dois faire un petit peu de rétroactes et de mises en perspective.*

*Vous vous souviendrez probablement que pendant très longtemps, pour pouvoir bénéficier d'une pension publique à 100%, la règle qui prévalait était de considérer le statut des agents pour les 5 dernières années de leur carrière.*

*En gros, si vous étiez statutaire les 5 dernières années, vous aviez droit alors à une pension complète de statutaire. Ce qui a amené un grand nombre de pouvoirs publics et singulièrement de communes, nous comme d'autres, indépendamment du débat d'opportunité ou parfois de conviction sur l'intérêt ou pas de procéder à des nominations, la plupart des communes ont donc veillé à utiliser aussi les facilités offertes par ce système.*

*A savoir, si je prends l'exemple d'une carrière de 40 ans qu'un agent ferait dans une commune, pendant 35 ans à peu près, il est resté sous statut contractuel; ce qui offrait l'avantage à la commune de payer une cotisation ONSS de moindre importance puisqu'à titre illustratif, à l'heure où on se parle, c'est de l'ordre de 43, 44% de cotisations ONSS pour un statutaire, 28% pour un contractuel.*

*Pour pouvoir, évidemment, réduire les coûts auprès de l'ONSS pour les communes, il y a un avantage certain à ce que les agents restent contractuels parfois le plus longtemps possible et puis, un peu avant la 35<sup>ème</sup> année de carrière, on procédait à la nomination de l'agent pour lui offrir le bénéfice d'une pension statutaire plein pot.*

*Le système avait ses vertus, cela permettait dans l'exemple que je viens d'évoquer, de compresser pendant plus de 30 ans, les coûts de la commune et finalement, l'agent s'y retrouvait puisque, grâce à sa nomination en fin de carrière, il avait le plein bénéfice d'une pension statutaire qui était finalement ce qu'il escomptait.*

*Evidemment, le modèle a aussi ses revers. C'est qu'à un moment donné, le système n'a plus été soutenable financièrement parce que, chacun l'aura compris, quand le Fédéral doit après verser les pensions à tous ces agents statutaires, il constate que sa caisse est plus vide qu'il ne l'espérait puisque les communes n'ont pas contribué à due concurrence tout au long de la carrière de l'agent.*

*Le Fédéral devait donc payer des pensions statutaires à des agents pour lesquels il avait perçu au cours de leur carrière un taux de cotisation inférieur puisqu'il était essentiellement sous statut contractuel.*

*La raison pour laquelle le Ministre Michel Dardenne a, à l'époque, fait une grande réforme du mécanisme en faisant en sorte désormais qu'il y ait un mécanisme correctif qui soit mis en œuvre et qui, en gros, sanctionnait en quelque sorte les communes pour lesquelles la charge de pension de ces agents statutaires assumés par le Fédéral était plus importante que la part contributive de la commune pour ces mêmes agents.*

*Cette sanction, c'est ce qu'on appelle dans le jargon, la facture de responsabilité et facture de responsabilité qui s'établit à 50% du différentiel entre la cotisation de base de la commune pour ces pensionnés et le coût réel assumé pour ces pensionnés par le Fédéral.*

*Le Ministre Bacquelaine a par la suite lui-même réformer le mécanisme et introduit ce qu'on appelle la carrière mixte. Et donc, à l'heure où nous parlons, c'est fini d'avoir une pension statutaire à 100% parce que vous avez terminé au moins vos 5 dernières années comme statutaire. Les choses se font au prorata de votre carrière.*

*Dans l'exemple que je donnais de 35 ans contractuel et 5 ans statutaire, vous auriez au final une pension qui s'établirait en 35 quarantièmes d'une pension contractuelle et 5 quarantièmes d'une pension statutaire.*

*L'objectif étant, évidemment, d'inciter les communes à pouvoir soit cotiser de manière plus appropriée, soit, le cas échéant, procéder à des statutarisations de manière à équilibrer le mécanisme, soit à assumer simplement leurs agents, comme beaucoup de communes l'ont fait, que les nominations n'allaient plus être mises en œuvre et que si la cotisation durant la carrière des agents s'était faite au taux contractuel, la pension allait être aussi à la lumière du statut contractuel.*

*Nous avons donc réfléchi – et vous vous en souviendrez – l'an dernier à savoir si oui ou non, nous allions mettre en œuvre l'engagement que nous avons intégré dès l'entame de cette législature dans notre Déclaration de Politique Communale, à savoir mettre en œuvre un second pilier de pension au bénéfice de nos agents contractuels puisque l'objectif de ce second pilier, c'est qu'il permette de diminuer l'écart entre une pension de statutaire et une pension de contractuel.*

*L'an dernier, les astres n'étaient guère favorables puisque le CRAC, lui-même, nous déconseillait de mettre en œuvre un second pilier de pension estimant que la charge des pensions – et il avait raison – pour les communes et villes allait déjà être suffisamment lourde à devoir assumer dans les années qui viennent, et que rajouter des cailloux supplémentaires*



*dans le sac à dos, avec la charge complémentaire que représente la mise en œuvre d'un second pilier de pension, allait risquer de fragiliser davantage encore les équilibres budgétaires des pouvoirs locaux.*

*Par ailleurs, à l'époque, il y avait un contexte de renoncement des interlocuteurs privilégiés en la matière qu'étaient Ethias et Belfius qui avaient annoncé leur retrait de l'offre qu'ils avaient pu formuler par le passé pour offrir justement une part contributive dans ce mécanisme.*

*Un climat donc incertain, qui n'était guère encourageant et qui nous avait amené à décider de ne pas mettre alors en œuvre un second pilier de pension, vous vous en souviendrez, nous en avons débattu eu sein du Conseil.*

*Comme nous étions désireux de maintenir notre engagement formulé en début de législature et a fortiori après deux années de crise Covid, d'inondations, de gestion des réfugiés et avant même encore qu'on ne parle de cette crise énergétique actuelle, nous savions que le personnel méritait d'être aussi récompensé des efforts qu'il avait consentis pendant plus de 10 ans; efforts qui ont permis d'ailleurs de contribuer à l'assainissement de nos finances communales.*

*Nous avons alors décidé collectivement, à défaut de mettre en œuvre un second pilier et compensation de la non mise en œuvre de ce second pilier, d'octroyer deux mesures de gratification au personnel destinées à revaloriser leur pouvoir d'achat.*

*La première, c'est une augmentation d'un euro de la valeur faciale du chèque-repas, ce qui donc, pour un temps plein qui travaille 220 jours en moyenne de pouvoir alors bénéficier de l'ordre de 220 € nets de gain; et, à partir de cette exercice 2023, en fin d'année, des écochèques de l'ordre de 180 à 220 €, puisqu'il y avait une prime aux plus bas revenus, notamment au personnel ouvrier de notre commune.*

*Il y a quelques semaines et je ne m'en suis d'ailleurs pas caché préalablement y compris dans les réunions de ma Commission communale, j'ai fait un peu de teasing en disant qu'on était, aujourd'hui, en train de réviser les paramètres puisqu'il n'y a pas de science exacte en la matière et que les régimes des pensions, dans le système tel qu'il est organisé aujourd'hui, dépend non seulement des décisions que l'on prend soi-même mais aussi des décisions que les autres prennent.*

*Et si on était peu enclin de surcroît l'an dernier à mettre en œuvre un second pilier de pension, c'est parce qu'on savait que sa mise en œuvre allait coûter de l'ordre de 8/900.000 € ad minima et que la facture de responsabilité et donc la sanction que le Fédéral nous a imposé de payer parce que la Ville de Namur avait insuffisamment cotisé par rapport au coût à devoir assumer pour ses pensionnés statutaires était de l'ordre de 181.000 € au départ, 275.000 € par la suite. Donc, dis autrement, cela coûtait moins cher d'assumer de payer la pénalité plutôt que de mettre en œuvre le second pilier de pension. C'était une équation budgétairement plus favorable.*

*Aujourd'hui, les temps changent et on se rend compte puisqu'il y a toujours une année de décalage que la facture de responsabilisation que l'on va devoir payer pour l'année 21 est passée de 275.000 € à quasi 700.000 €, notamment en raison du fait que les communes bruxelloises ont décidé de basculer vers la mise en œuvre de ce second pilier de pension.*

*Or, dans le mécanisme que je disais de pool solidaire, quand le Fédéral fait le calcul de ce qu'il doit payer comme pensions statutaires et de ce qu'il a reçu comme contribution des différentes Villes et Communes, ce qu'il manque est donc en partie répercuter auprès des Communes déficitaires dans leur contribution à travers cette facture de responsabilité.*

*Si vous avez de plus en plus de Communes qui mettent en œuvre un second pilier de pension et qui, grâce à cela, peuvent activer le bénéfice de déduire de leur facture de responsabilité la moitié du coût de la mise en œuvre du second pilier, on a donc un delta, un trou à combler à l'égard du Fédéral qui va devoir être assumé par un nombre plus restreint de Villes et Communes, celles qui ne mettent pas en œuvre un second pilier; la charge se répartissant évidemment sur les épaules d'un plus petit nombre de Communes, mais cela veut dire que chacune doit proportionnellement assumer un montant sans cesse plus conséquent.*

*Et nous savons que les Villes de Liège et de Charleroi ont déjà décidé, il y a quelques temps, de passer en second pilier, que Mons, La Louvière s'apprêtent probablement à faire de même. Si on a déjà eu une facture qui a fait fois 3 rien que par l'effet de basculement vers le second pilier des Villes et Communes bruxelloises, il ne faut pas avoir fait de très longues études pour imaginer l'impact proportionnel que pourrait représenter aussi le fait que des Villes si conséquentes en termes de volume de pension que Liège et Charleroi, sans parler des autres, basculent aussi dans le second pilier.*

*Cela veut dire que notre cotisation risquerait aussi de faire fois 2, fois 3, voire fois 4. Et donc, là, on se retrouverait avec une cotisation à 7 chiffres au-delà même de ce que représenterait pour la Ville le coût de la mise en œuvre du second pilier. Ce serait donc devenu une opération perdante à un double titre:*

- 1. pour les finances communales puisqu'au final, cela nous coûterait plus cher de ne pas mettre en œuvre le second pilier plus tôt que de le faire;*
- 2. pour le personnel qui s'en trouverait privé alors qu'il eut été intéressant dans ce cas de figure désormais qu'il puisse en bénéficier.*

*Je précise à toutes fins utiles que quand je parle ici pour la Ville, c'est valable également pour le CPAS. Nous avons une approche ici qui est symbiotique avec cette volonté de veiller à ce que ce qui est décidé pour la Ville le soit également par le CPAS. C'est évidemment un point auquel notre Président du CPAS, Philippe Noël, était attentif et le tout, évidemment, sous la houlette de notre Echevine des Ressources humaines, Charlotte Bazelaire, qui a aussi veillé et qui a pu mener d'ailleurs – et je l'en remercie – les concertations syndicales au bénéfice de l'urgence qui s'imposaient et qui l'a fait avec brio.*

*On se retrouve donc, aujourd'hui, amené à vous proposer un autre choix que celui de l'an dernier tenant compte que les paramètres ont changé, que l'attitude des autres Villes et Communes a été modifiée et que cela nous impacte alors directement et potentiellement de manière violente et négative si on ne change pas notre fusil d'épaule.*

*Pourquoi dès lors doit-on saisir le Conseil communal aujourd'hui de ce débat? Parce qu'Ethias, qui est l'interlocuteur privilégié en la matière, a fait savoir que pour pouvoir bénéficier déjà de l'avantage de la diminution de la moitié de la mise en œuvre du second pilier à pouvoir déduire de notre facture de responsabilisation – je suis conscient que c'est un peu technique et pourtant je vous avoue que je m'efforce d'être le plus pédagogue possible – il fallait que le dossier soit introduit auprès d'Ethias par les Villes et Communes avant le 31 octobre.*

*Nous sommes le 15 novembre. Vous comprendrez qu'on ne peut, dès lors, pas attendre le prochain Conseil du 13 décembre. Ethias nous a fait savoir que cette date butoir du 31 octobre était à ses yeux le timing endéans lequel elle s'engageait alors à boucler l'opération administrative interne, disons-le comme cela, pour garantir que les Communes qui ont bien rentré leur dossier puissent bénéficier de l'avantage financier.*

*Dans les contacts que nous avons eus, Ethias nous dit: "Oui si vous nous envoyez votre dossier dès le lendemain du Conseil communal, c'est-à-dire le 16 novembre. On va faire le maximum pour que votre dossier soit également traité et on a bon espoir qu'il puisse l'être aussi avant le 31 décembre. On ne peut simplement pas vous offrir 100% de garantie contrairement à si votre dossier avait été introduit 15 jours au préalable, mais on a bon espoir que le résultat puisse être similaire".*

*C'est la raison pour laquelle on sollicite que ce dossier puisse être traité au bénéfice de l'urgence pour que l'impact soit favorable et pour le personnel et pour notre budget communal dès cet exercice 2022.*

*Vous me direz: "Mais le personnel justement, Monsieur le Bourgmestre, vous leur avez expliqué l'an dernier que vous leur offriez 2 mesures de revalorisation du pouvoir d'achat précisément parce que vous ne mettiez pas en œuvre le second pilier de pension. Et donc, maintenant, quid puisque vous décidez de le mettre en œuvre?"*

*La logique voudrait, puisque la Ville n'est pas riche – il y a déjà les finances qui sont précaires*

– que, dès lors que le second pilier de pension est mis en œuvre, on annule les 2 mesures de pouvoir d'achat qui ont été décidées l'an dernier.

*Cela, en la circonstance, ce serait une analyse théorique, froide et peu réaliste. Donc, la décision que le Collège a prise et qu'il a communiquée aux représentants des travailleurs et qu'ils l'ont bien compris – et je voudrais d'ailleurs profiter de l'occasion pour les remercier de leur esprit particulièrement collaboratif dans ce dossier – c'est que le Collège ne remettait pas en cause l'octroi de l'avantage du chèque-repas. La revalorisation de ceux-ci à hauteur d'un euro par chèque-repas est définitivement acquise. C'est une mesure pérenne sur laquelle nous ne reviendrons pas.*

*S'agissant de la question des écochèques qui ont été octroyés au personnel, que dis-je, qu'il a été annoncé au personnel qu'il serait octroyé à partir de 2023, nous maintenons cette décision mais nous avons avisé les syndicats que pour rester raisonnables par rapport aux impératifs budgétaires, ces écochèques seraient octroyés en 2023 de manière one-shot et plus dans une perspective pérenne.*

*Les représentants des syndicats avec qui j'ai pu m'entretenir ont apprécié que la Ville ne fasse pas marche arrière par rapport à ce qui avait été donné l'an dernier et promis. Les délégués ont aussi été compréhensifs du mécanisme puisque, finalement, ils auront au final le second pilier de pension, la valorisation des chèques-repas et une prime one-shot qui va faire plaisir, même si elle reste one-shot, en cette période où le pouvoir d'achat reste quand même un enjeu majeur pour beaucoup de ménages, y compris pour nos travailleurs. Et ils savent bien que cela n'aurait de toute manière pas de sens de vouloir gagner sur tous les tableaux parce que, si c'est pour dégrader la trajectoire budgétaire et être amené à terme parce que cette trajectoire aurait été dégradée de manière disproportionnée et déraisonnable à devoir de toute manière restreindre la vis, serrer celle-ci et prendre éventuellement des mesures à l'égard du personnel, tout le monde serait perdant, y compris le personnel lui-même.*

*Et donc, les syndicats et le pouvoir local se sont vus lundi matin en réunion appropriée. Il y a eu un accord qui a été formulé avec, évidemment, des remarques de bon sens de la part des travailleurs et de leurs représentants, à savoir qu'il continuait de plaider pour qu'il y ait encore des nominations à l'avenir et ils se réservaient le droit – et c'est bien normal malgré la compréhension qu'ils affichent par rapport à la mesure des écochèques qui devient one-shot – de pouvoir, en fonction de l'évolution de la situation financière de la Ville, revenir avec la demande les années ultérieures.*

*Et j'aurais envie de dire qu'on ne souhaite qu'une chose, c'est que collectivement l'embellissement des finances soient-elles qu'on puisse se permettre de leur réoctroyer. Mais si on fait les projections dans l'état actuelle des choses, ce n'est pas gagné. On a évidemment pris note de cette demande légitime.*

*Ils eurent préféré aussi que le taux de cotisation soit plus élevé que les 3% proposés, c'est normal; Leur rôle est d'estimer que le maximum doit être fait et donc, le maximum doit être demandé, mais nous devons aussi veiller à être au maximum raisonnable par rapport à nos perspectives budgétaires.*

*Voilà alors, chers collègues, la genèse de ce dossier, les motivations pour lesquelles nous sollicitons la prise en considération au bénéfice de l'urgence aujourd'hui, par rapport au calendrier impératif d'Ethias et d'autre part, cette décision se ventile, vous l'avez vu, sous la forme de 4 délibérations distinctes.*

*Madame la Présidente en a rappelé les numéros, mais il nous semblait cohérent d'avoir un débat globalisé plus tôt que saucissonné entre ces différentes délibérations au seul motif qu'elles visent des départements différents et qu'elles figureraient à l'ordre du jour à des points différents.*

*La MB 2, d'ailleurs, va être réformée et cela fait l'objet d'une de ces 4 décisions puisque pour pouvoir intégrer ce que serait, évidemment, à la fois la cotisation à ce second pilier de pension et on l'espère le bénéfice qui en est retiré, il faut que nous puissions modifier notre maquette budgétaire. Mais vous vous souviendrez que la MB 2 a été validée lors de notre précédent Conseil et donc, nous demandons à la Tutelle de rectifier, réformer – comme on dit dans le*

*jargon – notre maquette budgétaire de commun accord. La Tutelle est bien prévenue et elle en est bien consciente. Il y a d'ailleurs énormément de Communes qui, en cette période, la sollicite pour la même chose.*

*Voilà, Madame la Présidente, chers collègues, ce que je souhaitais partager au nom du Collège et singulièrement au nom de Madame l'Echevine des Ressources humaines et du Président du CPAS.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci, Monsieur le Bourgmestre.*

*J'en reviens donc au point 17.1 qui porte sur l'adoption du règlement de pension pour le deuxième pilier.*

*Tout d'abord, je vous invite à vous prononcer sur l'urgence. Pas de problème?*

**M. J. Damilot, Conseiller communal PS:**

*Pas de problème pour l'urgence pour peu qu'on ait l'assurance que, dans l'hypothèse que le dossier soit traité, Ethias l'acceptera. Si on n'était pas assuré qu'Ethias l'accepte, si on débattait pour rien, ce serait tout de même assez dommageable, me semble-t-il.*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*Dans les contacts que nous avons eus, Ethias s'est montré particulièrement confiant et rassurant, même si, oserai-je dire, par principe d'équité vis-à-vis de toutes autres Communes à qui il a été demandé d'introduire le dossier pour le 31 octobre, ils ont la...*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*... et dans le même ordre d'idée, il y a Ethias, c'est une chose, mais d'abord, la Tutelle parce que je pense que si on n'a pas les apaisements de la Tutelle, on est aussi dans le même registre.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur le Bourgmestre.*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*A cet égard, tant la Tutelle que le CRAC ... il y a un problème de son, manifestement.*

*Donc, tant la Tutelle que le CRAC ont été dûment informés et plus encore, associés.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Tant mieux, je connais d'autres Communes qui ont dû se dépêcher et qui avaient le couteau sous la gorge. Je sais que c'était des moments particulièrement souffrants.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci, donc, je crois comprendre que tout le monde ici se prononce unanimement sur l'urgence.*

*Sur le fond du dossier, j'ai bien compris que les documents étaient arrivés tardivement, mais je ne sais pas si vous voulez commenter, faire quelques remarques.*

*Monsieur Damilot, bien sûr. Je dis bien sûr parce que je m'attendais à ce que vous preniez la parole. Je vous en prie.*

**M. J. Damilot, Conseiller communal PS:**

*Ah bon! Je pensais que ce serait une surprise.*

*Je voulais d'abord vous dire que, si j'avais su que des étudiants en administration publique étaient présents, j'aurais d'abord commencé par un exposé sur le statut Camus et puis, sur la réforme Copernic avant d'arriver au débat de ce soir. Voilà, je sais que le temps est compté et en plus, nous avons tous compris que c'est un dossier complexe. C'est vrai qu'il est*

*extrêmement complexe, mais je dois dire – je connais un petit peu le dossier – que j'ai parfaitement compris ce que vous avez dit.*

*Vous avez bien expliqué les enjeux même si je trouve que la façon dont vous le présentez est surtout une façon financière, davantage qu'une façon sociale. Cela, je pense, n'aura échappé à personne.*

*Je voudrais dire que la décision que nous allons prendre aujourd'hui est une décision historique. Je n'utilise pas souvent l'expression "historique", mais ici, nous nous préparons à enterrer définitivement la statutarisation du personnel de la Ville de Namur. Dans d'autres Villes, cela existe également.*

*Ce n'est quand même pas une décision que l'on prend à la légère. C'est quand même, le statut, je l'ai dit, je ne vais pas reprendre l'historique du statut, mais si on lit pourquoi on a instauré un statut pour les agents de la fonction publique au sens large dans le passé, il y avait quand même un certain nombre de raisons. Je ne vais pas les reprendre toutes mais j'en citerai une tout à l'heure.*

*Nous prenons la décision, vous allez prendre la décision car je n'en ferai pas partie, de mettre un terme progressivement et définitivement au régime statutaire. Pour que les jeunes qui sont derrière nous comprennent bien la portée de la décision que vous allez prendre, seul, à l'avenir, une poignée de dirigeants de l'Administration communale pourra encore bénéficier du régime statutaire avec tous les avantages que cela suppose. Je tiens à le dire clairement, cela ne me choque pas. C'est le sort réservé aux autres qui me chagrine.*

*Je l'ai dit, je ne vais pas disserter sur ce qu'est le statut, ni pourquoi on l'a créé, cela prendrait beaucoup de temps. Je commencerai même par dire, moi, qui vous le savez, examine attentivement les questions financières, que je suis évidemment sensible à l'aspect financier de ce dossier mais je trouve que, si les arguments financiers peuvent être compris, entendus, cela reste néanmoins une décision politique.*

*Je rappelle également que la mesure qui va être prise, nonobstant tout ce que vous avez expliqué avec la réduction du coût du deuxième pilier de pension, que cette mesure ne va pas apporter des francs et des euros immédiatement dans les caisses de la Ville.*

*La dépense en matière de pension de la Ville et j'imagine du CPAS, je dois dire que je connais un peu moins sa situation, va continuer à croître dans les prochaines années. J'avais posé une question, je pense que c'était encore du temps de Baudouin Sohier. J'ai regardé un petit peu comment avait évolué le nombre de pensions statutaires que la Ville paye.*

*Entre 2015 et 2019 – ce sont les derniers chiffres que moi, je possède – je constate que le nombre de pensions statutaires payées par la Ville, pour la Ville pas pour le CPAS, a augmenté de 101 unités en 4 ans lors des 4 années 2015 à 2019. 80 pensions de retraite en plus, 17 pensions de survie en plus et 4 pensions pour inaptitude physique. Donc, la charge de pensions statutaires va continuer à augmenter pendant les prochaines années et bien entendu, si on ne nomme plus de personnel les prochaines années.*

*Et bien entendu, si on ne nomme plus de personnel, les cotisations – parce que vous avez parlé beaucoup des cotisations de l'employeur, mais c'est aussi alimenté par les cotisations des agents – les cotisations des agents, elles, vont diminuer. C'est aussi une perte de recettes pour ce poste spécifique en matière de pension.*

*Ajoutez à cela, le coût du financement du deuxième pilier de pension. Le dernier que vous aviez chiffré, en tout cas dans les projections quinquennales, c'était environ un million. Même si on peut espérer une réduction de 50% dès l'instant où nous entrons dans ce système, je répète, pendant de nombreuses années (je ne vais pas le chiffrer, mais je pense que ce ne serait pas loin de 10 ans), la charge pension pour la Ville nonobstant l'introduction du deuxième pilier de pension va augmenter.*

*Il n'y aura donc pas d'embellie pendant les prochaines années. Cela veut donc dire que cette mesure, aussi importante soit-elle, n'aura pas d'effet immédiat.*

*Deuxième réflexion. Le deuxième pilier de pension est introduit sans effet rétroactif. Financièrement, je peux évidemment le comprendre mais socialement, quelle différence de*

sort allons-nous réserver à l'ensemble du personnel de la Ville.

Entre l'agent qui a 50 ans aujourd'hui et l'agent qui a 25 ans, le nombre d'années de cotisation, pour ne pas faire un grand dessin, va évidemment varier de façon considérable selon l'âge que l'on a aujourd'hui.

Les montants auxquels peuvent prétendre les agents, ce ne sont pas des montants mirobolants. Je vous invite, je ne vais pas entrer dans le détail ici, à lire l'étude que la Cour des Comptes a fait sur les réserves pour le deuxième pilier de pension et vous verrez que les déciles en termes de barèmes fiscaux que le montant auquel ils pourront prétendre, surtout les bas salaires et les plus âgés, sera très peu élevé et loin, s'en faut.

J'ajoute aussi que j'ai dit: pas d'effet rétroactif. J'ai regardé un peu la pyramide des âges du personnel. Les contractuels et les APE, ce sont 200 APE et 115 contractuels qui ont plus de 50 ans. Cela veut dire qu'il y a 355 personnes dont le montant de contribution au deuxième pilier de pension sera inférieur à 10 ans.

On imagine qu'avec une telle durée, ils ne peuvent pas espérer monts et merveilles au moment où ils percevront ce capital. Je vais même plus loin, j'ajoute que si le bénéficiaire du deuxième pilier de pension devait décider d'anticiper sa retraite, il serait encore beaucoup plus pénalisé, ne fut-ce qu'en termes de cotisation. La cotisation INAMI et la taxe communale, l'IPP et le précompte immobilier, on n'est pas loin des 25% pour celui qui déciderait d'anticiper son admission à la retraite. Tout cela pour dire que ce deuxième pilier de pension, il ne faut pas croire qu'il va réserver des choses glorieuses pour les agents concernés.

A ce stade-ci, je voudrais poser une petite question. Est-ce que lorsqu'on entre, si c'est la décision du Conseil, dans le deuxième pilier de pension, est-ce que c'est irréversible, individuellement et/ou collectivement? Je pense que c'est tout de même une question extrêmement importante et vous verrez pourquoi je pose la question. Si vous ne comprenez pas la question, je l'expliquerai dans quelques instants.

Troisième réflexion. Là, je viens sur votre exposé des motifs si je peux l'appeler comme cela, avec le rapprochement entre les chèques-repas, les écochèques et/ou le deuxième pilier de pension.

Je rappelle que, lors du plan de gestion, Monsieur le Bourgmestre, c'était bien un chèque-repas de 1 € à partir de 2022 et c'était un écochèque de 180 ou 220 € selon les niveaux à partir de 2023. Il s'agissait de deux mesures récurrentes.

Certes, je reconnais qu'à cette occasion, vous avez dit et vous avez écrit que ces deux mesures remplaçaient le fait qu'on abandonne le deuxième pilier de pension. Vous voyez combien je suis d'une grande honnêteté intellectuelle. C'est pataud.

Par contre, Monsieur le Bourgmestre, quand je lis moi, ce que j'appelle la bible, pas la bible au sens où certains l'entendent mais la bible politique, à savoir la DPC (Déclaration de Politique Communale), je la synthétise mais les termes que j'utilise sont des termes de la DPC: "Nous sommes conscients que depuis 12 ans, nous avons imposé des efforts au personnel " et un peu plus loin "Nous proposons que durant la législature outre – mot important – la mise en place d'un second de pilier de pension, il y ait aussi une décision de revalorisation de son pouvoir d'achat en signe de gratitude". Cela, c'est le texte précis de la DPC adoptée par les 3 partis de la majorité.

En remettant en cause l'écochèque après un an, en fait, votre gratitude peut être estimée entre 15 et 20 € par mois puisqu'entre 15 et 20 € par mois, permettez-moi de penser que c'est une gratitude toute en mesure. Et je préfère ne pas évoquer – parce que cela a déjà été évoqué le mois précédent – l'évolution possible des effectifs en raison des difficultés que vous avez signalées. Je ne suis pas sûr que le mot soit tout à fait approprié.

Ma quatrième ou troisième réflexion, je ne sais plus. Il y a 2 ans, c'était quand Baudouin Sohier était encore Echevin, nous avons eu au Conseil, et nous les avons approuvées, des propositions tendant à ce que le "statut" des statutaires et des contractuels soit le plus proche possible, que les différences qui existaient soient gommées ou en tout cas fortement atténuées.

*Evidemment, ce n'est pas le cas en matière de pension, je ne vais pas vous faire l'injure de dire quelle est la différence entre une pension de contractuel et une pension de statutaire à grade égal et à carrière égale, c'est considérable.*

*Ce n'est même pas le cas en termes de rémunération. Un agent statutaire et un agent contractuel du même grade, de la même ancienneté ne perçoivent pas le même salaire. Ils ont probablement le même salaire brut, cela oui. Mais le salaire net, celui qu'on calcule après la retenue des cotisations sociales, ce qu'on appelle le montant imposable, il est différent. Les contractuels perdent 2%.*

*Les contractuels paient 13,07% de cotisations sociales là où les statutaires en paient 11,5. Donc, en rémunération, au-delà du statut de pension, il continue à y avoir une différence entre les statutaires et les contractuels. C'est quelque chose, bien entendu, qui ne dépend pas de nous, mais c'est quand même un fait qu'il faut avoir à l'esprit lorsqu'on compare ou lorsqu'on met l'une à côté de l'autre les 2 situations.*

*Je posais la question: "Est-ce que cette mesure est définitive et donc, est-ce qu'elle n'autorisera plus un retour en arrière?". Cela me paraît une question extrêmement importante. Et donc, à cet effet, je souhaiterais quand même vous poser la question suivante sous forme d'ouverture: "Monsieur le Bourgmestre, est-ce que la Ville n'a pas intérêt, n'aurait pas intérêt à conserver dans sa manche la possibilité de procéder à des nominations?".*

*Je me souviens que, lors des derniers examens de nomination qu'on a faits il y a 3, 4 ans, je pense, il y a eu un peu plus de 200 personnes qui avaient été nommées sur les 450 qui s'étaient présentées à l'examen.*

*Est-ce que la Ville de Namur ne devrait pas conserver la possibilité de nommer du personnel dans les prochaines années? C'est d'ailleurs pour cela que je posais la question: "Est-ce que c'est irréversible collectivement ou individuellement?" parce que j'ai entendu dans votre exposé l'allusion faite à certaines Communes.*

*Moi, je peux vous en citer d'autres aussi importantes sinon plus importantes que la vôtre, que la nôtre, qui vont continuer à procéder à des volants de nomination très importants, dans certains cas, en instaurant pourtant le deuxième pilier de pension et dans d'autres cas, en ne l'instaurant pas.*

*J'ajoute que – ce n'est pas une possibilité, c'est une décision – cette décision de procéder à des nominations est prise et va être exécutée et elle s'applique, en tout cas, au moins pour une Commune importante que je connais, également au CPAS.*

*Je voudrais véritablement demander, dès lors que toutes les Villes ne font pas comme Namur, à savoir renoncer aux nominations statutaires, à savoir instaurer un deuxième pilier de pension qui a l'air irréversible. Je dis bien qui a l'air, vous n'avez pas été précis sur cela mais je suppose que dans votre réplique, vous le serez.*

*Je voudrais vraiment vous tendre la perche pour que la Ville s'engage également à ne pas mettre un terme à cette possibilité de nommer. Je pense qu'en termes de facteur de motivation, Monsieur le Bourgmestre, c'est un élément important que de savoir si cette possibilité existe encore et si, ce serait encore mieux, des engagements, comme certaines Villes le font, pouvaient être pris à cet égard.*

*Je rappelle que la nomination à titre définitif a été prise pas seulement mais notamment parce qu'on voulait qu'au travers de la nomination être concurrentiel pour attirer des personnes qui, sans doute, dans le privé auraient eu des rémunérations supérieures mais, par contre, souvent des montants de pension inférieures.*

*Voilà les réflexions que je voulais vous soumettre. Je le répète, pour moi – ancien syndicaliste qui vient d'une entreprise où 95% du personnel était statutaire et où les 5% de contractuels, ce n'étaient pas les petits, c'étaient les dirigeants, les membres du Comité de Direction et quelques fonctions spécialisées alors qu'ici, on se prépare à renverser la pyramide – vous comprendrez que pour moi, le deuxième pilier de pension, je pense que je ne vous surprends pas, c'est quelque chose qui n'aura jamais ma bénédiction.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci, Monsieur Damilot. Oui, Monsieur Warmoes et puis, Monsieur le Bourgmestre répondra successivement aux interrogations.*

*Je vous en prie, Monsieur Warmoes.*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Merci, Madame la Présidente.*

*Je serai beaucoup plus bref mais j'irai environ dans le même sens que le camarade Damilot.*

*Tout d'abord vous dire, Monsieur le Bourgmestre, que vous avez bien expliqué, de manière fort pédagogique, aussi bien en Commission qu'ici, l'enjeu et donc, on a bien compris l'enjeu financier pour la Ville. C'est pour cela que nous avons aussi accepté l'urgence.*

*La première chose que l'on voulait dire, c'est que la solution, la vision que nous, en tant que PTB, on a sur l'Administration communale, c'est bien sûr la statutarisation, le fait d'avoir du personnel statutaire pour la raison qu'effectivement, l'Administration doit pouvoir avoir son indépendance par rapport au politique et être moins sous pression du politique. Il faut nommer un chat un chat. C'est la raison pour laquelle les agents sont statutaires effectivement pour qu'il n'y ait pas de mise sous pression à chaque changement de majorité, par exemple.*

*Vous avez dit d'ailleurs, Monsieur le Bourgmestre, en Commission qu'effectivement si on veut – si je peux utiliser ce mot-là – se débarrasser ou licencier, on va être plus propre, un membre du personnel et je laisse ici pour de bonnes ou de mauvaises raisons – il y a des gens qui commettent des fautes, etc. – que c'est une procédure très lourde, très compliquée et que cela ne vous convenait pas.*

*Je peux le comprendre mais c'est justement parce que ce sont des agents qui sont dans l'Administration qui peuvent être vulnérables pour les pressions politiques que l'on a mis cette procédure affectivement lourde. Nous, en tant que PTB, nous y tenons.*

*Effectivement, comme l'a dit le camarade Damilot, une possibilité aussi pour diminuer cette cotisation de responsabilisation, c'est naturellement d'avoir plus d'agents statutaires et cela a aussi un avantage, je pense, pour la Ville puisque cela permet aussi d'avoir une meilleure motivation du personnel.*

*J'ai moi-même été, je suis encore d'ailleurs en congé politique mais fonctionnaire, et c'est clair que quand on est nommé, on a une motivation en plus. Cela permet aussi à la Ville de garder ses talents. Voilà, c'est un premier point.*

*Un deuxième point par rapport à ce deuxième pilier. Si j'ai bien compris, je n'ai pas vérifié dans les projets de délibération mais ce que vous voulez faire, c'est donc une cotisation, je ne connais pas le terme exact, mais en tout cas, de 3% de la masse salariale qui est, en fait, le minimum qu'il faut pour que le Fédéral intervienne aussi dans cette cotisation ou cette contribution.*

*Il faut savoir que pour avoir vraiment une égalité au niveau de la pension entre les contractuels et les statutaires, il faudrait 6, 7, peut-être 8%. Le camarade Damilot sait peut-être plus précisément, en tout cas, c'est dans cet ordre de grandeur-là.*

*Cela veut dire que vous ne résolvez pas la différence au niveau pension entre les contractuels et les statutaires. L'inégalité, elle va de toute façon rester. D'autant plus et cela a été dit, qu'il n'y a pas d'opération de rattrapage.*

*Effectivement, un agent qui travaille depuis 15, 20 ans de carrière comme contractuel à la Ville, ces 15 à 20 années qu'il aura été contractuel ne seront pas valorisées dans sa pension pour le deuxième pilier puisqu'on va entrer dans le système seulement maintenant. Ces 15, 20 années, pour donner cet exemple-là, seront "perdues" puisque vous pourriez – cela a un coût financier, bien entendu – cotiser pour le deuxième pilier, dans le cadre d'un agent fictif, pour ces 15 à 20 années, par exemple, qu'il a déjà prestées à la Ville.*

*Enfin, un autre problème par rapport aux avantages qui avaient été promis – et je ne vais pas refaire le débat qu'on a eu là-dessus ici, par rapport d'une part aux chèques-repas et d'autre part, aux écochèques – les chèques-repas, vous les maintenez, enfin l'augmentation d'un euro*



*des chèques-repas. Les écochèques, vous avez correctement dit, effectivement, qu'ils avaient été, on peut dire promis, pérennes et vous en faites un one-shot l'année prochaine.*

*Il ne faut pas oublier que les écochèques, c'étaient pour tout le monde, également pour les statutaires. Oui, les contractuels vont avoir le deuxième pilier, on peut dire qu'ils ont une compensation. Les statutaires, on leur avait promis aussi un écochèque pour, effectivement, les remercier pour leur engagement et à partir de 2024, en tout cas, quoique vous pouvez encore revenir sur votre décision, bien entendu, ils risquent de le perdre.*

*Voilà quelques remarques que nous voulions faire en tant que PTB.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci, Monsieur Warmoes. Monsieur Demarteau pour DéFI.*

**M. L. Demarteau, Chef de groupe DéFI:**

*Merci, Madame la Présidente.*

*Je ne comptais pas intervenir très longuement mais c'est vrai que certaines choses nous irritent dans les propos que l'on peut entendre au sein de ce Conseil.*

*Simplement sur le statut, les statutaires et la nomination parce que, pour nous, il est vrai qu'on a tous connu un monde en changement et intellectuellement, avoir ce second pilier de pension qui arrive aujourd'hui, il est compréhensible et il est audible.*

*Quand on entend qu'aujourd'hui, qu'il faut continuer à nommer simplement parce que ce sera bien pour le futur, etc. c'est peut-être oublier qu'il n'y a pas si longtemps que cela, nous avons eu un exposé du Forem où on s'est rendu compte que le marché du travail est complètement différent de celui du moment où ce statut a été créé.*

*Aujourd'hui, la Ville offre, oui peut-être qu'on pourrait encore offrir ce statut parfois pour privilégier, mais il ne répond plus aux demandes actuelles du marché de l'emploi et je peux vous le dire en tant que jeune, il ne répond plus non plus aux demandes que l'on peut avoir et certaines opportunités qu'on peut avoir.*

*On l'entend.*

*Et bien par exemple, proposer aux personnes de se dire: "Vous êtes maintenant statutaires et vous avez une plus grande sûreté d'emploi", on se rend compte que faire une carrière maintenant dans la même entreprise et même dans l'Administration, c'est de moins en moins courant et cela le deviendra de moins en moins. Pourquoi? Parce qu'on aime bien aussi se former, découvrir d'autres choses et avoir plusieurs cordes à son arc.*

*C'est aussi entendre qu'à un moment donné, il faut arrêter de dire que la Ville va licencier massivement, la méchante fonction publique va à un moment, si les gens ne sont pas statutaires, licencier beaucoup de gens.*

*Pourquoi on ne le fera pas? Parce qu'on se rend compte qu'on manque de talents dans les Administrations et dans les Pouvoirs locaux. Pourquoi est-ce qu'on le ferait à partir du moment où on se rend compte que certains profils – il y en a de plus en plus – sont plus difficiles à attirer?*

*Soyons honnêtes et disons-nous que, oui, il y a un moment ce statut fait un peu rêver mais d'un autre côté, au vu des circonstances actuelles, ce n'est pas le cas. Je pense que ce statut – on peut dire qu'on fait de la politique ici avec cet aspect – à un moment aussi, a été utilisé politiquement par certains.*

*Quand on dit que c'était pour protéger l'Administration et faire que chacun soit pérenne, je pense que cela a surtout permis à certains d'être à certains endroits et d'y rester peu importe les changements de majorité. J'invite d'ailleurs ceux qui sont actuellement au Gouvernement, aux différents Gouvernements, s'ils veulent revaloriser la fonction publique et les personnes présentes dans ces Administrations, de le faire via d'autres moyens qui permettront d'être concurrentiels par rapport au privé et d'attirer les talents qui permettront à notre Ville, demain, d'être un fleuron et d'apporter de nouvelles solutions comme certaines entreprises peuvent le*

*faire. Eh bien, apportons cela aussi.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci, Monsieur Demarteau. Monsieur Sohier.*

**M. B. Sohier, Conseiller communal Les Engagés:**

*Je tiens, moi, tout simplement – et je suppose que le groupe est du même avis – à me réjouir de cette décision du Collège de revenir sur une position qui avait été négative fin de l'année passée par rapport à l'octroi du deuxième pilier de pension pour les contractuels.*

*Cela fait plusieurs années qu'on y travaille. On a l'exposé du Bourgmestre, on a eu un contre-exposé de José Damilot. Tout est dans la façon dont on prend les choses. Il est plus facile de dire, à un certain moment, que le statut est valable et mieux, je dirais, plus intéressant pour le personnel que de dire que lorsqu'on est contractuel, on a moins d'avantages.*

*La façon de s'exprimer va faire qu'on va se pencher d'un côté ou de l'autre mais je crois que les intervenants qui sont autour de la table ont oublié un élément important. Cet élément important, c'est la modification de réglementation par rapport à l'octroi des règles de pension. C'est vrai qu'un contractuel lorsqu'il devient statutaire, il reçoit ou il devrait recevoir une pension sur base de sa carrière globale. Cela n'est plus vrai depuis quelques années maintenant.*

*On l'a répété tout à l'heure quelqu'un qui entre à l'Administration à 20 ans et qui est nommé à 55 ans, il n'aura pas sa carrière complète dans le cadre du statut. Donc, en tant que majorité, nous sommes, nous, pour pouvoir aider aussi les contractuels qui sont nombreux au sein de la Ville de Namur.*

*Nous avons au sein de cette Commune 2/3 de personnes qui ne sont pas nommées. Nous ne nommons plus depuis quelques années et la conjoncture budgétaire fait qu'on risque d'attendre encore, malheureusement, quelques années.*

*Devrions-nous abandonner ces contractuels parce qu'on n'a malheureusement pas eu la possibilité de leur donner satisfaction, les laisser tomber en disant: "Ben, tant pis, tu resteras contractuel et tu n'auras pas la possibilité d'avoir une pension égale au même montant que ton collègue qui, lui, a fait la même carrière, le même boulot, il aura lui peut-être une pension vraiment supérieure".*

*Effectivement, on donne la possibilité au contractuel de pouvoir bénéficier d'un avantage non négligeable au moment où il prendra sa retraite, qu'il ait travaillé 5 ans ou 10 ans, parce que ces 5 ans ou 10 ans seront comptabilisés dans le cadre du deuxième pilier.*

*Maintenant, moi, je ne sais pas non plus quelles sont les règles qu'il y a dans ce contrat avec Ethias. Est-ce que nous pouvons y mettre fin ou pas? En tout cas, dans le secteur privé, à partir du moment où il y a une modification de situation et que l'on peut éventuellement nommer à un poste ou à un mandat par rapport à un contrat, on peut à tout moment modifier le contrat du deuxième pilier et peut-être arrêter de payer les cotisations à partir du moment où on accepte de statutariser le personnel.*

*Peut-être que demain, on pourrait encore nommer et dire: "Ben oui, vous avez travaillé pendant 20 ans comme contractuel, vous avez eu le deuxième pilier pendant ces 20 ans. Les autres années vous devenez fonctionnaire, on stoppe le deuxième pilier et vous aurez droit à votre pension de fonctionnaire sur base de votre carrière".*

*J'en reviens au problème de carrière. C'est cela qui fait que, quelque part, on prend de bonnes décisions. Il est vrai que si on avait toujours pu prendre la décision de reprendre la carrière complète, c'était le Lotto pour cette personne, mais on ne peut plus.*

*A partir du moment où on ne peut plus, on s'adapte. Et je crois qu'ici, nous faisons bien d'accepter le deuxième pilier. En tout cas, moi, je le voterai.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Monsieur Sohier.*

*Monsieur Bruyère a également demandé la parole. Je vous en prie.*

**M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB:**

*Merci beaucoup Madame la Présidente.*

*Je ne devais pas intervenir. Cela ne va rien changer à la position de notre groupe mais je pense qu'il y a pas mal de choses ici, pas mal de lignes rouges qui ont été franchies par rapport à la question du statut. En termes de principes, on ne pouvait pas non plus en tant que parti travailleur, laisser dire toute une série de choses, plus farfelues les unes que les autres. Il y avait un florilège donc je ne vais pas pouvoir tout reprendre évidemment, cela serait trop long.*

*La toute première chose, qui a été amenée par notre collègue de DéFI, est de dire que le monde change. Cela, c'est l'éternelle rengaine pour pouvoir justifier de casser le statut de la fonction publique et globalement détricoter les conditions des travailleurs, c'est de dire que le monde change et qu'on est obligé de s'adapter en faisant pire qu'avant: "Avant, c'était bien mais ce monde-là, c'est fini".*

*Très concrètement, par rapport au statut, on dit que le monde du travail change, qu'il faut s'adapter. Cela a apparemment été dit par le spécialiste du Forem qui nous expliquait que c'était la situation de nos jours et que certains employeurs préféraient des conditions de travail plus agiles. Je ne sais plus très bien quel mot a été utilisé. Juste pour clarifier une chose, par rapport à cela, l'évolution est une question de choix. Le fait d'avoir un emploi protégé, qui n'est pas dépendant de la pression qu'un chef hiérarchique puisse émettre sur un individu. C'est un choix. Ce n'est pas "de nos jours, les gens vont être soumis à la pression". C'est très concret.*

*Moi, par exemple, je suis contractuel. Bien sûr que je suis beaucoup plus soumis à la pression que mes collègues statutaires. Quelqu'un qui ose dire "statut et contrat, c'est la même chose", c'est quelqu'un qui n'a jamais, de sa vie, été dans cette position-là.*

*Par exemple, quand il y a une action sociale pour défendre le refinancement du chemin de fer, il y a une grève qui est prévue le 29 novembre), le débat sera toujours le même: les contractuels vont dire "Tu sais, Robin, moi j'ai un doute parce que les chefs vont voir que je fais grève ou pas. Je suis en train d'hésiter, c'est la crise". Dans une période crise, c'est quand même mieux de garder son boulot. Donc dans cette situation-là, la hiérarchie est venue me trouver et ils m'ont demandé s'il était possible que je travaille ce jour-là. Il y a évidemment une pression. Comme par hasard, les statutaires envoient balader la hiérarchie en disant: "Moi, j'ai des principes, cela fait des années que le chemin de fer est sous-financé, donc je vais me battre pour refinancer le chemin de fer". C'est juste très concret et c'est pareil dans tous les autres métiers qui sont liés à statut ou pas statut.*

*Cela a été dit: c'est quand même mieux, de nos jours, d'avoir des employés contractuels. On est dans un monde qui évolue et c'est bien d'avoir plusieurs cordes à son arc, se former, etc. C'est juste pour dire que les statutaires ont plein de cordes à leur arc. Moi, je suis dans une entreprise où, il y a 20 ans, toute une série de cheminots avaient plusieurs boulots, ils étaient capables de faire plusieurs choses et cela n'a rien à voir avec le statut ou le contractuel. Ce qui est très concret c'est que leurs conditions de travail sont moins faciles maintenant et ils sont beaucoup plus soumis à la pression de faire aussi des choses interdites.*

*Tous les jours en Belgique, il y a des gens qui appliquent ce que leur hiérarchie leur demande et qui est interdite par la loi, plein de gens. Dans mon entreprise, il y a des gens comme cela. Quand tu as le statut, tu as légitimité de dire à ta hiérarchie: "Non, il y a des règles, des lois dans ce pays, des lois sociales, il y a toute une série de lois de protection du travail, je ne vais pas le faire". Quand on n'a pas le statut, quand on est sous contrat, on a une épée de Damoclès au-dessus de la tête.*

*Là-dessus, évidemment que Monsieur Damilot et nous, on a raison quand on défend une vision de société où les gens ont un emploi correct, un emploi stable, un emploi où ils peuvent avoir l'avenir devant eux.*

*C'est clair que, quand moi, j'ai un doute sur le fait d'avoir un job qui saute demain, cela arrive de nos jours, on est à une époque où les gens sont virés par sms. Juste pour clarifier pour ceux qui pensent que l'on vit encore dans le monde d'il y a quelques années. Plus on détricote le marché du travail, plus on est dans une situation où les gens n'ont pas de droit et finissent par se faire licencier par sms. C'est le monde Amazon de demain. On a raison de se battre contre cela.*

*Une des balises est évidemment d'avoir, notamment dans la fonction publique, le statut et dans le privé, d'avoir des contrats à durée indéterminée.*

*J'ai terminé.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Monsieur Bruyère.*

*Quelqu'un d'autre souhaite-t-il encore prendre la parole parmi les Conseillers et Conseillères ou puis-je demander à Monsieur le Bourgmestre de répondre à certaines questions qui ont été formulées ou à réagir par rapport à ce qu'il vient d'entendre?*

*Je vous en prie.*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Merci Messieurs pour vos interventions mais permettez-moi de vous dire, avec beaucoup d'humilité et de respect, que vous vous êtes trompés de débat.*

*Vous avez essentiellement fait un débat sur "Faut-il ou pas continuer les nominations?" alors que l'objet du second pilier c'est: "Décide-t-on ou pas d'améliorer la pension des contractuels?".*

*Quand j'entends Monsieur Damilot, qui a d'ailleurs été paradoxal dans sa propre intervention, dire: "Chers amis, le moment est historique. Nous allons décider d'enterrer définitivement toute perspective de statutarisation à la Ville de Namur" pour, quelques minutes plus tard, nous dire: "Monsieur le Bourgmestre, je connais des villes qui ont décidé de continuer de nommer, malgré la mise en place du second pilier".*

*Cela prouve bien qu'il n'y a pas de lien à faire entre le fait de décider de mettre en place un second pilier pour améliorer la pension des contractuels et je ne sais quelle fantasmée décision de ne plus nommer.*

*Avez-vous, chers collègues, entendu le Collège communal dire qu'il renonçait à procéder à des nominations dans le futur? Non.*

**M. J. Damilot, Conseiller communal PS:**

*Intervention hors micro.*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*Non.*

**M. J. Damilot, Conseiller communal PS:**

*Lors du débat sur le plan de gestion, je vous ai posé la question à partir du moment où vous renonciez, c'était en décembre 2021.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Damilot, s'il vous plaît. J'aimerais que l'on respecte les temps de parole de chacun dont que vous vous exprimiez après Monsieur le Bourgmestre.*

**M. J. Damilot, Conseiller communal PS:**

*Je veux dire que cela a été dit que l'on ne comptait plus faire de nominations, même dans l'hypothèse de l'abandon du deuxième pilier de pension. Cela a été dit lors du débat sur le plan de gestion.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Je propose que Monsieur le Bourgmestre achève et puis vous pourrez à nouveau réagir. Vous aurez la main, rassurez-vous.*

**M. J. Damilot, Conseiller communal PS:**

*Il ne faut pas venir dire que j'ai été paradoxal. Je sais très bien ce qu'il a dit. Je le lis en plus. Non seulement, je l'écoute mais je le lis.*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*Monsieur Damilot,*

*Est-ce que dans l'état actuel des finances, le Collège a l'envie de procéder à des nominations, le loisir de pouvoir se le permettre? Non. Je vous le reconferme.*

*Mais il est intellectuellement faux, comme vous avez tenté de le distiller, de laisser penser que la décision de l'instauration d'un second pilier signifie, pour reprendre vos termes, de mettre un terme définitif au régime statutaire. Ce n'est pas vrai.*

*Aujourd'hui, en décidant de mettre sur pied un second pilier, on cherche à améliorer la pension future des agents contractuels. Cela n'empêchera jamais, juridiquement, de mettre en œuvre des politiques de nominations, si cette majorité ou une future majorité devait le décider. Je ne comprends pas pourquoi vous avez passé l'essentiel de votre temps à faire un débat sur: "Doit-on ou pas continuer de nommer des agents statutaires?" alors que ce n'est pas l'objet du débat. On peut un jour, même si cela a déjà été largement fait aujourd'hui, rediscuter sur cette pertinence: "Est-il bon, judicieux ou non, d'un point de vue social ou d'un point de vue budgétaire, de procéder à des nominations?" et même d'un point de vue idéologique, Monsieur Seumois, tout à fait. Je peux vous le dire aujourd'hui: il n'y a pas de fenêtre d'opportunité qui nous laisse à penser que l'on doit commencer à faire une nouvelle vague de nominations. Cela ne préempte rien de ce que les prochaines législatures pourraient déterminer. Je veux être très clair. Quand vous dites: "Décider la mise en place de ce second pilier, c'est mettre un terme définitif à toute nomination à la Ville de Namur", c'est inexact.*

*Deuxième chose: vous avez commencé par dire: "Chacun aura bien compris, dans l'intervention du Bourgmestre, que c'est une décision financière plutôt que sociale". Je me permettrais de vous corriger en disant que c'est une décision financière ET sociale. C'est précisément parce que nous sommes aussi attentifs au second volet, le volet social, que nous devons, en responsabilité, être vigilants sur le volet financier. Que chacun soit conscient d'une chose: si on ne fait pas attention à la balise financière et budgétaire, alors que l'on sait que les années qui vont venir vont être des années où l'on va manger son pain noir, à Namur comme ailleurs dans les communes et villes, on se retrouvera alors par négligence d'avoir voulu baliser la gestion financière, confrontés à des choix sociaux qui seront douloureux. Le personnel n'aurait rien à gagner, parce qu'il revendiquerait d'être trop gourmand aujourd'hui, à devoir être mis à la diète demain.*

*Cette décision d'un second pilier destinée, je le rappelle, à ne rien remettre en cause par rapport aux statutaires, à ne rien remettre en cause par rapport à des décisions qui relèvent de l'opportunité politique de décider ou non de continuer de nommer, elle vise à améliorer le sort des pensionnés contractuels.*

*Quand Monsieur Warmoes dit: "Finalement, ce n'est pas avec cela qu'ils seront plus gras puisqu'il faudrait 6 à 7% de taux de cotisations pour que l'on égalise finalement la pension de statutaire avec la pension de contractuel", c'est vrai mais est-ce que c'est si difficile que cela de se dire, aujourd'hui, que c'est déjà génial que l'on fasse la moitié du chemin et que par cette décision de la mise en œuvre d'un second pilier, on va améliorer le sort des deux tiers des agents communaux? Des trois-quarts même, me corriger Madame la Directrice générale.*

*Je sais qu'il y a toujours l'adage qui parle du verre à moitié plein ou à moitié vide. Mais, par rapport à aujourd'hui où il n'y a aucun de ces pourcentages Monsieur Warmoes qui est comblé, en décidant de le mettre à 3% , on fait la moitié du chemin. On améliore le différentiel d'une pension contractuelle par rapport à une pension statutaire de moitié. Est-ce que si douloureux parfois de s'en réjouir?*

*Autre question. Vous dites, Monsieur Damilot: "Arrêtons de croire que, parce que cette décision est prise que l'on va avoir des effets retours financiers mirobolants ou immédiats". Qui l'a prétendu? Dans mon exposé, j'ai d'ailleurs expliqué sous l'angle budgétaire que la mise en œuvre de ce second pilier allait permettre de tempérer la facture de responsabilité qui nous est adressée. Mais tous les pouvoirs locaux, toutes les villes et communes dont nôtre, savent bien que dans les années qui vont venir la charge des pensions va continuer d'augmenter. Simplement, grâce à cette décision, la vitesse à laquelle cette charge va augmenter va être tempérée mais cela continuera d'augmenter, cela augmentera simplement dans des proportions plus maîtrisées, grâce aux bénéfices de la déduction de cette facture de responsabilisation de 50% de notre cotisation au second pilier.*

*Oui, c'est vrai, il n'y a pas d'effet rétroactif. En cela, je peux souscrire aux analyses qui sont faites par certains ou par les autres disant que, dans un monde idéal, on aurait voulu raser gratis et permettre la rétroactivité depuis le début de la carrière de tous les agents. Mais à quoi bon, à nouveau, dépenser pour mettre en œuvre ce procédé des millions d'euros complémentaires que nous n'avons pas, si c'est pour dans 4 ou 5 ans devoir faire un plan de licenciement du personnel? C'est du calcul court-termiste. Cela n'a pas de sens. Les syndicats l'ont d'ailleurs bien compris. Les syndicats, ce qui les intéresse aussi, ce n'est finalement pas d'être beaucoup moins de moins comme travailleurs parce que ceux qui seront encore là seront tous beaucoup mieux. L'objet est aussi de garder la capacité d'exercer nos missions grâce aux agents.*

*Vous tempérer la réjouissance qui doit accompagner cette décision, Monsieur Damilot, en disant: "Attention, deuxième pilier, il y aura un petit bonus mais ce n'est quand même pas Byzance". Je résume. Personne n'a dit que la mise en œuvre d'un second pilier, c'était l'équivalent de l'Euromillions. On est dans une démarche où on améliore la pension des trois-quarts des agents de la commune. On n'a pas dit pour autant qu'ils vont tous pouvoir avoir la pension la plus remarquable de l'Etat.*

*La seule question à laquelle je confesse, Monsieur Damilot, ne pas être en capacité de vous répondre, c'est sur la réversibilité ou pas juridiquement parlant du mécanisme. Je pense que Monsieur Sohier a raison lorsqu'il dit que l'on a la faculté, selon les circonstances, soit d'augmenter, soit de diminuer – y compris potentiellement jusqu'à 0 – notre cotisation mais à ce moment-là, on perd un avantage fiscal fédéral. Juridiquement, je ne sais pas vous répondre là maintenant pour voir s'il y a une réversibilité ou pas du processus. En tout cas, on a la liberté de décider de la hauteur de la contribution.*

**M. J. Damilot, Conseiller communal PS:**

Intervention hors micro.

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*Cela, je ne sais pas vous le dire mais je me renseignerai. On questionnera d'ailleurs Ethias et on vous répondra.*

*Vous avez repris "la bible", comme vous l'avez qualifiée. Je vous laisse le choix du terme, vous savez que je respecte toutes les convictions, y compris les vôtres.*

*Vous dites qu'il était inscrit, dans notre Déclaration de politique communale (DPC), qu'outre (avez-vous souligné) la mise en place du second pilier, nous veillerons à gratifier.*

*Enfin, avec la décision d'aujourd'hui, on se met davantage en conformité avec notre engagement que ce ne fût le cas l'an dernier.*

*L'an dernier, nous avons décidé de ne pas mettre en place le second pilier mais on avait prévu des gratifications. Donc on était hors du texte.*

*Aujourd'hui, on décide la mise en place d'un second pilier, on maintient les gratifications des chèques-repas et on offre en plus un one shot en écochèques. Donc on se remet en conformité avec notre texte et je vous remercie de l'avoir souligné.*

*Au demeurant même si vous considérez que cela représentera un gain net mensuel qui n'est guère, selon vous, astronomique, je me permets en guise de clin d'œil de rappeler que*

*l'augmentation du pouvoir d'achat que nous offrons à notre personnel est de loin supérieur à ce qu'aurait été leur revendication principale du pourcent qu'ils ont portée pendant de nombreuses années.*

*Vous dites aussi que nous avons œuvré – et c'est vrai, Baudouin Sohier avait porté ce dossier – à une série de réformes du statut de nos agents pour que les différences s'estompent entre personnel contractuel et statutaire. C'est vrai mais vous me permettrez de ne pas partager le même enthousiasme historique à l'égard du statut que vous.*

*Quand on a voulu favoriser cette convergence des statuts, notamment en permettant que les contractuels puissent accéder aux grades de promotion, on a dû déplorer que ce fût casser par une décision d'un Ministre socialiste, considérant qu'il ne fallait certainement pas moderniser de la sorte le statut, pour – comme l'a pertinemment dit Monsieur Demarteau – tenir compte des réalités d'aujourd'hui plutôt que de vivre dans celles du passé.*

*Je voudrais être très clair là-dessus: la décision de ce jour ne signifie pas du tout, contrairement à ce que vous avez évoqué – et je suis finalement le premier bien disbatchi de devoir reconnaître que la décision n'a pas le caractère historique que vous vouliez lui prêter – nous n'allons nullement condamner les décisions futures de cette majorité ou des autres de décider librement de l'opportunité ou pas de reprendre des nominations. D'ailleurs rien n'exclut que ce soit pertinent de le faire, tantôt pour des motifs de gestion des ressources humaines, tantôt pour des motifs d'équations budgétaires.*

*Aujourd'hui, la décision c'est l'amélioration de la pension des contractuels, l'amélioration de la pension des trois-quarts du personnel. Cela me paraît compliqué, quel que soit l'opinion que l'on a par rapport au statut, de vouloir batailler contre l'amélioration de la pension des trois-quarts du personnel. Mais je laisse évidemment le libre choix à chacun de voter comme il l'entend.*

*Dernier élément de précision, parce que je ne voudrais pas que mes propos aient été mal interprétés ou mal répercutés. Quand Monsieur Warmoes dit qu'en Commission, j'ai expliqué que quelqu'un qui est un agent statutaire était plus compliqué à licencier et donc – dit-il – que cela ne me convenait pas, ce n'est pas ce que j'ai expliqué en Commission, Monsieur Warmoes. J'ai effectivement confirmé qu'il était plus compliqué de licencier un agent statutaire que contractuel, cela tout le monde le sait et j'ai expliqué, puisque l'on me posait la question de savoir que cela faisait longtemps qu'il n'y avait pas eu de dossier présenté au Conseil, que l'on n'était effectivement du côté de la majorité plus très enclin à le faire parce que, souvent quand un dossier arrive ici pour sanctionner disciplinairement un agent statutaire, on a autant de Conseillers qui sont des avocats de la défense, émus par la situation de l'agent bien plus qu'en capacité, en général, de se mettre en perspective par rapport à toute la perspective de son dossier et des complications préalables. Donc en général, on l'a vu, c'est parfois plus contre-productif qu'autre chose.*

*Ce n'est pas parce que je serais frustré de ne pas avoir la capacité de licencier plus facilement les uns que les autres. Je sais que l'on me prête souvent des approches plus caricaturales qu'elles ne le sont mais là, je ne voudrais pas non plus que l'on médise ou que l'on se méprenne sur mes propos.*

*Voilà, chers collègues, ce que je voulais vous préciser.*

*Le débat sur la nomination est intéressant mais ce n'était pas du tout celui du jour et rien n'exclut que les portes restent ouvertes. A votre question qui clôturait votre intervention, Monsieur Damilot, rien n'exclut qu'à l'avenir, cette majorité ou une autre prenne des trains de nominations mais les perspectives budgétaires actuelles – je le confirme pour l'avoir déjà dit antérieurement – ne le permettent pas.*

*Après, en matière de gestion des deniers et des pensions, ce sont des décisions mouvantes. On vous fait d'ailleurs la démonstration aujourd'hui: la vérité d'un an n'est pas celle d'aujourd'hui. Rien n'exclut que quand on monitore en permanence la question des coûts de pensions pour les mois ou les années qui viennent, on en arrive à se rendre compte dans deux ans que cela vaudra peut-être la peine de refaire des nominations ou dans trois ans alors qu'à l'heure où je vous parle, j'ai la conviction que ce ne serait pas utile. On doit, en cette matière,*

*monitorer en permanence les choses parce que l'impact budgétaire sur la Ville ne dépend pas seulement de nos décisions mais dépend aussi des décisions des autres communes et singulièrement aussi du pouvoir fédéral. La vérité d'un jour n'est donc pas celle du lendemain.*

*En tout état de cause, je le rappelle à chacun, ce que l'on vous demande de voter aujourd'hui c'est la mise en œuvre d'un mécanisme qui permettra d'améliorer la pension des trois-quarts du personnel et de déjà faire la moitié – Monsieur Warmoes – du chemin à devoir combler de différence entre une pension de contractuel et une pension de statutaire.*

*Avec fierté, on a la conviction – les membres de ce Collège et de cette majorité – que nous faisons effectivement un acte de profonde revalorisation et gratitude à l'égard du personnel qui, effectivement, l'a bien mérité.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Monsieur le Bourgmestre.*

*Nous venons donc d'entendre les réactions de plusieurs Conseillers ici. Monsieur le Bourgmestre a réagi à son tour et comme le veut le Règlement d'Ordre Intérieur, je cède maintenant à nouveau la parole aux Conseillers qui le souhaiteraient.*

*Monsieur Damilot, je vous en prie.*

**M. J. Damilot, Conseiller communal PS:**

*Ce n'est le plus important dans votre réplique mais c'est un procédé que vous utilisez assez souvent, pas seulement vis-à-vis de moi d'ailleurs, c'est à certains moments de rappeler que c'est un Ministre socialiste qui a décidé que et que c'est pour cela que la situation est meilleure ou moins bonne, peu importe.*

*Je voudrais vous dire, Monsieur le Bourgmestre, que mes convictions je les forge moi-même. Je ne vais pas les chercher ailleurs. Il se fait que c'est dans le parti dans lequel je suis dont je me sens le plus proche mais ce n'est pas pour autant que lorsque quelqu'un de mon parti me dit de faire quelque chose, que je mets le doigt sur la couture du pantalon et que j'exécute immédiatement. Ce n'est pas dans mon tempérament. Je voudrais que vous en soyez assuré.*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*Intervention hors micro.*

**M. J. Damilot, Conseiller communal PS:**

*J'aurais pu, en réponse à cette réflexion, dire que – je le répète – des communes, avec des majorités socialistes, vont décider non seulement d'introduire un deuxième pilier de pension mais en même temps de poursuivre les nominations (ce que vous ne faites pas mais je vais y revenir) et je connais même une commune qui, pour l'instant, n'envisage pas d'entrer dans le deuxième pilier de pension et de continuer à nommer. Comme quoi, si on veut chercher des exemples, vous en trouverez mais j'en trouverai aussi et sans doute contraires aux vôtres.*

*Sur la DPC, vous êtes revenu avec votre déclaration disant que finalement, ce que on décide aujourd'hui, c'est de se mettre en conformité avec la DPC. Permettez-moi quand même de considérer que ce que vous appeliez la gratitude dans DPC, je trouve que son poids n'est pas considérable. Quand on lit tout le paragraphe sur les efforts que le personnel a consenti au cours des dernières années, notamment pendant la période Covid mais déjà avant puisque dans la DPC vous dites: "Des efforts consentis depuis 12 ans". Donc au bout de 12 ans d'efforts consentis, on augmente le chèque-repas d'un euro. Chacun a sa définition de la gratitude. Je vous laisse la vôtre. Permettez que je ne la partage pas entièrement.*

*Enfin, la dernière réflexion: là, je n'en démords pas et je n'ai d'ailleurs entendu aucun signal dans votre réplique. Vous avez dit que ce qui était vrai aujourd'hui – et vous l'avez dit je crois à 3 ou 4 reprises – c'est que l'on décidait d'améliorer le sort des contractuels. Vous l'avez dit plusieurs fois. Moi j'ajoute que ce que vous dites n'est vrai que si vous ne nommez plus d'agents définitivement. Cela veut dire que si la décision est de ne plus, à l'avenir, procéder à des nominations, c'est vrai que le deal, la contrepartie est que l'on leur donne le deuxième pilier de pension.*



*Vous n'avez d'ailleurs pris aucun engagement. Vous avez dit: "Il n'est pas exclu, éventuellement, à l'avenir, théoriquement, une autre législature" qui sait, le siècle prochain (nous ne serons plus là, surtout moi).*

*Pour moi, cela me paraît aller de pair le fait de dire: "J'instaure un deuxième pilier de pension" et les décisions de ne plus procéder à des nominations. Si encore, vous aviez été un peu plus engageant dans votre réplique, je vous aurais au moins attribué le bénéfice du doute mais je dois vous dire qu'en entendant votre réplique, je n'ai pas de doute du tout.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Monsieur Damilot.*

*Monsieur Warmoes, je vous en prie.*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Trois points.*

*Tout d'abord, mon intervention c'était un certain nombre de considérations. Tout cela ne présuppose en rien notre vote, bien entendu.*

*Oui, on aurait pu effectivement reconnaître le fait qu'objectivement le deuxième pilier de pension, on le reconnaît et je le dis alors ici, améliore effectivement le sort des contractuels.*

*Pour revenir à votre premier point, Monsieur le Bourgmestre, vous dites que c'est un faux débat. Je vous suis naturellement. Effectivement, on va voter sur le deuxième pilier de pension et pas sur les nominations ou non. C'est clair. Par contre, le débat est entier. Le nombre de fois que vous avez dit dans votre introduction le mot "statutaire" ou "statutarisation", en témoigne. C'est bien parce qu'il n'y a plus qu'un quart d'agents statutaires à la Ville que le problème se pose aujourd'hui. Ce n'est certainement pas – je ne connais pas l'historique – le seul fait de cette majorité mais probablement aussi des antérieures. Cela fait partie du problème même si ce n'est pas le point sur lequel on doit se prononcer aujourd'hui. C'était par rapport à cet aspect de la problématique que je suis intervenu pour souligner l'importance du statut, d'avoir des agents nommés dans les administrations.*

*Par rapport à l'intention que je vous aurais prêtée, effectivement peut-être me suis-je mal exprimé mais je n'avais pas de mauvaise intention. Je voulais souligner, comme l'a fait mon camarade Robin Bruyère, le fait qu'un contractuel est dans une position plus faible par rapport à la pression. De nouveau, je ne prête aucune intention mais c'est un fait. Je donnais comme exemple qu'un agent statutaire est plus difficile à licencier. Vous êtes intervenu pour confirmer cela. Après, comme cela s'est passé dans la législature précédente au niveau du Conseil, je ne sais pas. Je voulais juste souligner cela.*

*Vous dites que vous avez fait la moitié du chemin, on peut le reconnaître mais on espère alors que l'autre moitié sera faite aussi. Je pourrais même dire "dans les plus brefs délais" ou qu'il y ait un chemin à parcourir avec une date à laquelle on pourrait arriver à un meilleur taux, à remplir la deuxième moitié du chemin.*

*Voilà les éléments de réponse que je voulais donner à l'intervention de Monsieur le Bourgmestre.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Je remercie chacun pour vos interventions.*

*Oui, Monsieur Martin, je vous en prie.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Je voulais juste revenir sur le débat qui nous anime ce soir et sur le fait qu'il est clair que nous avons tenté de nous préparer au mieux par rapport à ce débat. C'est un débat global et quand on a tous été un peu intéressés par cette situation (on a pu consulter l'UVCW par exemple), elle traite de la matière en englobant bien sûr la question de la staturisation. On ne peut pas*

*faire fi de cette question-là. Dire que ce n'est pas le débat aujourd'hui, c'est un peu orienté quand même. C'est aussi le débat dans beaucoup de communes et je suis en soutien avec ce qui a été dit par mon collègue. Cela a été un débat qui a été mis sur la table du Conseil parce qu'il y avait un lien direct entre le choix du deuxième pilier et la staturation, considérant qu'il était important de pouvoir rassurer celles et ceux qui, aujourd'hui ou demain, pouvaient être concernés par cette mesure.*

*Je refuse de croire qu'il faut juste se prononcer sur ce que l'on nous propose ce soir sans englober une dimension comme celle-là, d'autant que l'on sait que l'intérêt collectif des pouvoirs locaux est réellement engagé dans cette procédure de staturation et que l'économie immédiate est potentielle.*

*Il y a sans doute de comptes à faire dans les perspectives actuelles et futures mais l'économie est bien là et donc la question se pose aussi.*

*Si on choisit l'orientation du deuxième pilier, on peut aussi voir parallèlement à cela ce que nous amènerait, d'un point de vue social comme le Bourgmestre nous l'a dit mais aussi d'un point de vue financier – c'est notre travail de le rappeler – l'intérêt de cette voie-là. Je tenais à le souligner parce que c'est un élément important. On sera tous dans le budget 2023, Monsieur le Bourgmestre nous le rappelle assez souvent, à devoir gratter et regarder là où est notre intérêt. C'est un intérêt important. Je voulais dire que ce n'était pas aussi étranger au débat de ce jour.*

*Pour la question de la procédure dans laquelle on s'engage, c'est une procédure extralégale à long terme. Si collectivement, on pourra y renoncer, individuellement ce ne sera pas le cas. Aujourd'hui, l'acte que l'on pose est important.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Monsieur Martin.*

*Je crois que chacun a pu s'exprimer et je vous invite, pour ce point qui est un point important et délicat nous l'avons bien vu, à remplir votre bulletin de vote, qui a été déposé sur vos bureaux.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Il y a d'autres votes, je pense, Madame la Présidente?*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Il paraît que je n'aurais pas demandé si, pour l'urgence, tous les groupes étaient d'accord. Est-ce que tout le monde était d'accord pour accepter le dossier en urgence? Il me semble que je l'ai demandé.*

*Je demanderai pour chaque point, si vous acceptez l'urgence.*

*Pour le fond, vous avez ici un bulletin de vote juste pour la désignation du point 17.1.*

*Je vous demande d'abord de remplir votre bulletin de vote, simplement pour adopter le règlement de pension puis je vous demanderai votre vote... non... ce n'est pas cela non plus. Décidément, je ne suis pas bonne aujourd'hui.*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*Madame la Présidente,*

*Donc le 17.1 comporte plusieurs aspects, le bulletin de vote porte uniquement sur la désignation de Madame Bazelaire auprès d'Ethias. Le reste c'est l'adoption des documents joints et l'accord sur l'instauration du second pilier et cela doit faire l'objet d'un vote exprimé oralement.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Excusez-moi mais je dois aussi parfois agir un peu dans l'improvisation.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Dans l'urgence.*

*(Rires dans l'assemblée).*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Je n'ai pas été jusque-là. Je n'ai peut-être pas su préparer.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*On vous soutient et on comprend très bien, Madame la Présidente, parce que vous n'étiez pas préparée comme nous.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Donc votre bulletin de vote porte en effet sur la désignation de Madame Bazelaire.*

*Quant au règlement de pension, je vais demander à chaque groupe de se positionner. Je crois que cette fois-ci, j'y suis.*

*Je commencer par le PTB, parce que je regarde d'abord le PTB: pour règlement en lui-même, le vote du PTB, c'est?*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Nous sommes en pleine concertation.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Ah pardon. Je vais commencer par un autre groupe alors. DÉFI?*

**M. L. Demarteau, Chef de groupe DÉFI:**

*Pas de problème pour nous.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*D'accord. Pour le groupe des Engagés?*

**Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés:**

*Oui, bien sûr.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Pour le groupe des Ecolos? Madame Quintero?*

**Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe Ecolo:**

*C'est un oui également.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Pour le groupe MR, Madame Absil?*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Pour le groupe PS, Monsieur Martin?*

**M. J. Damilot, Conseiller communal PS:**

*Intervention hors micro.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*C'est non. Vous vous appelez Monsieur Martin maintenant.*

**M. J. Damilot, Conseiller communal PS:**

*Intervention hors micro.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Pas de problème.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Ce sera non.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*D'accord. Et j'espère que le groupe PTB a fini sa délibération?*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Nous allons nous abstenir en reconnaissant les avantages pour le personnel au niveau du deuxième pilier et nous nous abstenons par rapport à l'insuffisance sur les différentes considérations que j'ai émises par rapport au non rattrapage, par rapport surtout à l'écochèque qui est retiré.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Monsieur Warmoes.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1 §1, 2°; et L1122-24 relatif à l'urgence;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions et ses modifications ultérieures;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05);

Attendu que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables;

Attendu que pour bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels;

Attendu qu'il apparaît opportun de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet de tendre vers cet objectif;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu sa délibération décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le [...];

Vu sa délibération décidant de définir les besoins et de recourir à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund;

Attendu que la décision d'adhésion sera envoyée à la tutelle conformément à l'article L3122-2;

Vu les protocoles d'accord du Comité de négociation du 14 novembre 2022;

Vu la concertation Ville-CPAS du 10 novembre 2022;

Considérant qu'il appartient à la Ville d'adopter les documents types précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 14 novembre 2022;

Attendu qu'aux fins de mettre en œuvre administrativement l'ensemble des décisions requises pour l'instauration d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel et pour bénéficier de l'effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il convient que le Conseil puisse se prononcer sans délai;

Sur proposition du Collège de ce jour,

1. marque son accord sur l'instauration d'un second pilier au 01/01/2022 et sur un règlement de pension:

- fixant l'allocation de base à 3% (dont 1% fixe et 2% sous réserve du maintien des dispositions favorables relatives à la facture de responsabilisation);
  - n'octroyant pas d'allocation de pension complémentaire;
  - n'octroyant pas d'allocation de rattrapage,
  - constituant un plan multi-employeurs avec le CPAS de Namur;
  - octroyant des périodes assimilées.
2. adopte les documents-types joints au dossier et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville selon les dispositions reprises au point 1°, à savoir :
- Le règlement de pension ;
  - Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
  - La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
  - La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
  - Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
  - La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
  - Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

Au scrutin secret,

3. désigne Mme Charlotte Bazelaire, Echevine des Relations humaines, pour représenter la Ville à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

## **DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE**

### **BUDGET ET PLAN DE GESTION**

#### **18. Exercice 2022: modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 - demande de réformation à l'Autorité de tutelle**

Vu les articles L1311-1 à L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) portant notamment sur les règles en matière de budgets et de plans de gestion ;

Vu les articles L3131-1 et suivants du CDLD relatifs aux actes communaux soumis à la Tutelle d'approbation ;

Vu l'article L1124-40 du CDLD relatif à l'avis de légalité du Directeur financier ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) du 05 juillet 2007 et plus particulièrement ses articles 7,10 et 12 ;

Vu les circulaires des 23 et 30 juillet 2013 relatives aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle, de la publicité des données budgétaires et comptables et à la traduction de celles-ci par les pouvoirs locaux selon les normes SEC 95 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2021 par laquelle il adopte le budget initial 2022, approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 24 janvier 2022 ;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 par laquelle il adopte les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022, réformées par l'Autorité de tutelle en date du 22 juillet 2022 ;

Vu sa délibération du 18 octobre 2022 par laquelle il adopte les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 ;

Considérant cependant que certaines erreurs matérielles ont été constatées au service ordinaire en ce qui concerne la concordance du budget 2022 de la Régie foncière après sa MB1-2022 ;

Considérant une des mesures de soutien aux pouvoirs locaux décidées lors du conclave budgétaire de la Région wallonne, clôturé le 07 octobre 2022, consistant en une indexation de 3,22% de la subvention APE qu'il serait opportun d'intégrer dans cette demande de réformation ;

Considérant que le CPAS ne prévoit finalement pas de solliciter une majoration de la dotation communale dans sa MB2-2022, au vu de l'augmentation du forfait INAMI et de dépenses de personnel réduites suite à des difficultés de recrutement, et qu'il est dès lors nécessaire de maintenir le montant de la dotation communale à 20.618.099,47 €, soit équivalent au montant après MB1-2022, afin d'assurer la concordance avec le budget 2022 du CPAS après sa MB2-2022 ;

Considérant que certaines recettes non prévues ont été perçues (en antérieurs et à l'exercice propre) depuis la clôture des travaux budgétaires relatifs à la MB2-2022 et qu'il serait opportun de les intégrer dans cette demande de réformation ;

Considérant la nécessité de prévoir à nouveau une dépense de 3.100,00 € en antérieurs (2018) suite à la suppression erronée d'un engagement encore ouvert relatif à l'actualisation des plaquettes pédagogiques du Pavillon de l'aménagement urbain (NID) afin de pouvoir acquitter une facture due à la SPRL Greenpig (n° d'entreprise BE0812.393.905) ;

Considérant, en outre, un courriel reçu du SPF Finances en date du 21 octobre 2022 informant que la réestimation 2022 en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques sera transmise à toutes les villes et communes en date du 28 octobre 2022 et qu'il serait ainsi opportun d'intégrer cette adaptation lors de la réformation de cette MB2-2022 afin de budgétiser au mieux cette recette pour l'exercice 2022 ;

Considérant, suite à ces différentes adaptations à réaliser, qu'il serait approprié d'adapter le montant du prélèvement permettant d'alimenter la provision "Plan Oxygène" afin d'équilibrer le résultat global du service ordinaire, le solde à l'exercice propre devant être intégralement versé dans la provision "Plan Oxygène" en fonction des réformations à réaliser ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de solliciter une réformation de la MB2-2022 ordinaire afin de réaliser les adaptations suivantes :

- Article budgétaire 922/161-01 : 766.076,58 € au lieu de 733.947,96 €, soit une augmentation de 32.128,62 € (R) ;
- Article budgétaire 922/263-01 : 123.078,69 € au lieu de 151.433,60 €, soit une diminution de 28.354,91 € (R) ;
- Article budgétaire 922/271-01 : 1.706.481,60 € au lieu de 1.772.882,08 €, soit une diminution de 66.400,48 € (R) ;
- Article budgétaire 922/893-01 : 294.891,88 € au lieu de 302.391,88 €, soit une diminution de 7.500,00 € (R) ;
- Article budgétaire 00025/465-02 : 10.780.763,06 € au lieu de 10.444.451,71 €, soit une augmentation de 336.311,35 € (R) ;
- Article budgétaire 831/435-01 : 20.618.099,47 € au lieu de 21.206.865,66 €, soit une diminution de 588.766,19 € (D) ;
- Article budgétaire 552/272S5-01 : 15.983,30 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 15.983,30 € (R) ;

- Article budgétaire 104/380ZP-48-2019 : 420.000,00 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 420.000,00 € (R) ;
- Article budgétaire 930/124AU-48/2018 : 3.100,00 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 3.100,00 € (D) ;
- Article budgétaire 040/372-01 : adaptation du montant en fonction de la réestimation à recevoir du SPF Finance ;
- Article budgétaire 00066/958-01 : adaptation du montant du prélèvement afin que le solde à l'exercice propre soit être intégralement versé dans la provision "Plan Oxygène" en fonction des réformations qui précèdent ;

Considérant qu'une erreur technique a été constatée au service extraordinaire en ce qui concerne l'inscription d'une dépense de 25.000,00 € relative à un subside d'investissement (rénovation des vestiaires du club de football de l'Arquet) qui aurait dû être prévue aux articles budgétaires 764/522-53/2021/20210112 (dépense) et 764/961-51/2021/20210112 (recette) en lieu et place respectivement des articles budgétaires 764/724-60/2021/20210089 et 764/961-51/2021/20210089 ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de solliciter également une réformation de la MB2-2022 extraordinaire, sans impact sur le résultat, afin de réaliser les adaptations suivantes :

- Article budgétaire 764/724-60/2021/20210089 : 0,00 € au lieu de 25.000,00 € (D) ;
- Article budgétaire 764/522-53/2021/20210112 : 25.000,00 € au lieu de 0,00 € (D) ;
- Article budgétaire 764/961-51/2021/20210089 : 0,00 € au lieu de 25.000,00 € (R) ;
- Article budgétaire 764/961-51/2021/20210112 : 25.000,00 € au lieu de 0,00 € (R) ;

Considérant que cette demande de réformation de la MB2-2022 ordinaire et extraordinaire sera portée à la connaissance du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance, à savoir le 15 novembre 2022 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en application de l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 24 octobre 2022;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre par laquelle il sollicite la réforme de la MB2-2022, à l'ordinaire et à l'extraordinaire, à l'autorité de Tutelle comme suit :

- Article budgétaire 922/161-01 : 766.076,58 € au lieu de 733.947,96 €, soit une augmentation de 32.128,62 € (R) ;
- Article budgétaire 922/263-01 : 123.078,69 € au lieu de 151.433,60 €, soit une diminution de 28.354,91 € (R) ;
- Article budgétaire 922/271-01 : 1.706.481,60 € au lieu de 1.772.882,08 €, soit une diminution de 66.400,48 € (R) ;
- Article budgétaire 922/893-01 : 294.891,88 € au lieu de 302.391,88 €, soit une diminution de 7.500,00 € (R) ;
- Article budgétaire 00025/465-02 : 10.780.763,06 € au lieu de 10.444.451,71 €, soit une augmentation de 336.311,35 € (R) ;
- Article budgétaire 831/435-01 : 20.618.099,47 € au lieu de 21.206.865,66 €, soit une diminution de 588.766,19 € (D) ;



- Article budgétaire 552/272S5-01 : 15.983,30 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 15.983,30 € (R) ;
- Article budgétaire 104/380ZP-48-2019 : 420.000,00 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 420.000,00 € (R) ;
- Article budgétaire 930/124AU-48/2018 : 3.100,00 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 3.100,00 € (D) ;
- Article budgétaire 040/372-01 : adaptation du montant en fonction de la réestimation à recevoir du SPF Finance ;
- Article budgétaire 00066/958-01 : adaptation du montant du prélèvement afin que le solde à l'exercice propre soit être intégralement versé dans la provision "Plan Oxygène" en fonction des réformations qui précèdent ;
- Article budgétaire 764/724-60/2021/20210089 : 0,00 € au lieu de 25.000,00 € (D) ;
- Article budgétaire 764/522-53/2021/20210112 : 25.000,00 € au lieu de 0,00 € (D) ;
- Article budgétaire 764/961-51/2021/20210089 : 0,00 € au lieu de 25.000,00 € (R) ;
- Article budgétaire 764/961-51/2021/20210112 : 25.000,00 € au lieu de 0,00 € (R) ;

Les résultats des services ordinaire et extraordinaire, après réformation de la MB2-2022, s'établissent comme suit :

Service ordinaire	
Recettes de l'exercice propre (avant adaptation des additionnels à l'I.P.P.)	+ 237.566.914,70 €
Dépenses de l'exercice propre (avant adaptation du prélèvement alimentant la provision "Plan Oxygène")	- 237.180.095,89 €
	-----
Résultat de l'exercice propre	+ 386.818,81 €
Résultat des exercices antérieurs	+ 181.330,25 €
Prélèvements vers fonds de réserve ordinaire	- 568.149,06 €
Prélèvement sur fonds de réserve ordinaire	0,00 €
	-----
Résultat global ordinaire	0,00 €
Service extraordinaire (montants inchangés)	
Recettes de l'exercice propre	+ 122.442.753,38 €
Dépenses de l'exercice propre	- 115.257.233,10 €
	-----
Résultat de l'exercice propre	+ 7.185.520,28 €
Résultat des exercices antérieurs	+ 3.706.074,01 €
Prélèvement vers fonds de réserve extraordinaire	- 24.086.838,57 €
Prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire	+ 13.195.244,28 €

	-----
Résultat global extraordinaire	0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Prend connaissance de la demande de réforme de la MB2-2022, à l'ordinaire et à l'extraordinaire, à l'autorité de Tutelle.

**18.1. (U) Exercice 2022: modification budgétaire ordinaire n°2 - demande de réformation complémentaire à l'Autorité de tutelle**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Je crois que je peux passer au point 18.1. qui est également un point déposé en urgence. Comme vous l'avez fait pour le point précédent, puis-je acter que tout le monde accepte que ce point vienne en urgence? C'est pour une prise de connaissance. Oui?*

*Donc le point 18.1., c'est une prise de connaissance d'une demande de réformation complémentaire pour la MB2, la modification budgétaire ordinaire numéro 2 pour l'exercice 2022, bien sûr.*

Vu les articles L1311-1 à L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) portant notamment sur les règles en matière de budgets et de plans de gestion ;

Vu les articles L3131-1 et suivants du CDLD relatifs aux actes communaux soumis à la Tutelle d'approbation ;

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence ;

Vu l'article L1124-40 du CDLD relatif à l'avis de légalité du Directeur financier ;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et plus spécifiquement la disposition relative au dialogue social avec les instances syndicales prévoyant la mise en place d'une séance d'information sur les budgets, modifications budgétaires et comptes ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) du 05 juillet 2007 et plus particulièrement ses articles 7,10 et 12 ;

Vu les circulaires des 23 et 30 juillet 2013 relatives aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle, de la publicité des données budgétaires et comptables et à la traduction de celles-ci par les pouvoirs locaux selon les normes SEC 95 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;

Vu le budget initial de l'exercice 2022 adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2021 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 24 janvier 2022 ;

Vu les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 adoptées par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022 et réformées par l'Autorité de tutelle en date du 22 juillet 2022 ;

Vu les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 adoptées par le Conseil communal en sa séance du 18 octobre 2022 ;

Vu la réformation des modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 sollicitée auprès de l'Autorité de tutelle par décision du Collège communal en sa séance du 25 octobre 2022 ;

Vu le projet de décision à l'ordre du jour de cette même séance portant sur l'instauration du second pilier pour le personnel contractuel ;

Considérant que le coût de la facture de responsabilisation est en constante et sensible augmentation au vu du nombre croissant de communes adhérant au mécanisme de second pilier pour leur personnel contractuel ;

Considérant notamment que le coût de l'adhésion au mécanisme de second pilier pour le personnel contractuel de la Ville et de ses Entités consolidées, dont le CPAS, aboutirait à un résultat financier globalement neutre pour la mise en place d'une cotisation de l'ordre de 3% suite à la diminution de la facture de responsabilisation de la Ville et de ses Entités consolidées ;

Considérant la nécessité de prévoir une dotation spécifique « Second pilier » pour le CPAS afin de couvrir la charge nette du CPAS ;

Considérant dès lors que divers articles de dépenses de personnel et de transferts doivent être créés ou modifiés et qu'en conséquence, il est opportun de solliciter une réformation de la MB2-2022 ordinaire afin de réaliser les adaptations suivantes :

- Article budgétaire 13120/113-48 : 1.172.593,05 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 1.172.593,05 € (D) ;
- Article budgétaire 050/113-48 : 1.802.932,53 € au lieu de 3.245.266,85 €, soit une diminution de 1.442.334,32 € (D) ;
- Article budgétaire 831/435SP-01 : 269.741,27 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 269.741,27 € (D) ;

Considérant que le point sur les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 et les réformations y relatives sera porté à l'ordre du jour du plus prochain Comité de Concertation, soit le 25 novembre 2022 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 07 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 novembre 2022 par laquelle il sollicite la réforme complémentaire de la MB2-2022 ordinaire à l'autorité de Tutelle comme suit et d'en informer le Conseil lors de sa plus prochaine séance:

- Article budgétaire 13120/113-48 : 1.172.593,05 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 1.172.593,05 € (D) ;
- Article budgétaire 050/113-48 : 1.802.932,53 € au lieu de 3.245.266,85 €, soit une diminution de 1.442.334,32 € (D) ;
- Article budgétaire 831/435SP-01 : 269.741,27 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 269.741,27 € (D) ;

Le résultat du service ordinaire, après cette nouvelle réformation de la MB2-2022, s'établit comme suit :

Service ordinaire	
Recettes de l'exercice propre	+ 236.628.425,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 236.241.606,19 €
	-----
Résultat de l'exercice propre	+ 386.818,81 €
Résultat des exercices antérieurs	+ 181.330,25 €
Prélèvements vers fonds de réserve ordinaire	- 568.149,06 €
Prélèvement sur fonds de réserve ordinaire	0,00 €

	-----
Résultat global ordinaire	0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022,

Prend connaissance de la demande de réforme complémentaire de la MB2-2022 ordinaire à l'Autorité de tutelle.

### ENTITES CONSOLIDEES

#### **19. CPAS et fondations de Harscamp, de Hemptinne et de Villers: exercice 2022 - modifications budgétaires n°2 - prorogation du délai de Tutelle**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Le point 19 maintenant. J'en arrive aux entités consolidées et plus particulièrement au CPAS et aux fondations d'Harscamp, de Hemptinne et de Villers, la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022. Il vous est demandé de proroger le délai de tutelle.*

*Pas de problème?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Madame la Présidente?*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Martin?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Je ne sais pas si Monsieur Noël est encore dans la salle mais je pense que la question s'adressera davantage à lui.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Nous allons le chercher tout de suite.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Désolé de vous interrompre, Monsieur Noël.*

*La question technique qui est liée aux deux fondations en question, c'était la question de la reconstitution des fonds de réserve. C'est une question qui a déjà été posée au regard des comptes dernièrement.*

*La question qui se pose ici dans les fondations c'est: est-ce que vous avez déjà pu travailler à la question?*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Noël?*

**M. Ph. Noël, Président du CPAS:**

*Je ne sais pas si la question que vous posez sur les fonds de réserve concerne le personnel, à ce moment-là c'est le CPAS mais ici c'est pour les fondations.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Pour les fondations.*

**M. Ph. Noël, Président du CPAS:**

*Elles ont des statuts différents, c'est-à-dire qu'il n'y a quasi pas d'activités pour la fondation de Hemptinne donc le fonds de réserve est anecdotique.*

*Pour la fondation de Villers, c'est encore plus anecdotique.*

*C'est donc la fondation d'Harscamp qui est celle qui a l'activité la plus importante et le patrimoine le plus important.*

*Les fonds de réserve qui étaient existants à la fondation d'Harscamp ont été dédié à un investissement immobilier puisque, vous le savez, il finance la résidence-services d'Harscamp (c'est en tout cas comme cela qu'on l'appelle en ce moment), qui est en cours de construction.*

*Les fonds qui étaient disponibles permettaient, grosso modo, de financer la construction de 12 appartements résidence-services sur les 20. La fondation a pris la décision, lors de sa dernière réunion (et la prochaine a lieu demain), de mettre en vente un patrimoine ancien sur lequel il y aurait des investissements importants à réaliser et qu'ils ne souhaitaient pas faire. Donc ils mettent en vente un bien qui permet en fait de faire l'acquisition du solde des appartements résidence-services, donc les 8 qui restent et le différentiel sera le début de la reconstitution de leurs fonds de réserve.*

*Dès l'ouverture de cette résidence-services, les loyers qui seront payés dans ce cadre-là vont reconstituer le fonds spécifique pour la fondation.*

*Je ne sais pas si j'ai été clair. Donc épuisement pour l'instant, revente d'un patrimoine qui va permettre de complètement financer les 20 unités et de lancer la reconstitution des fonds de réserve.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*On a une idée du timing pour la reconstitution?*

**M. Ph. Noël, Président du CPAS:**

*Pour la reconstitution complète, c'est difficile puisque l'objet-même de la fondation c'est de faire vivre un patrimoine pour pouvoir générer des montants financiers. Il n'y a pas d'objectif en tant que tel puisqu'il n'y a pas d'objectif de reconstituer une valeur quelle qu'elle soit. Cela sert au fur et à mesure donc il est fort probable que le fonds de réserve, qui va être reconstitué, sera réinvesti dans un achat immobilier puisque les collateurs sont bien conscients qu'actuellement, mobiliser des moyens sur un compte d'épargne est nettement moins rentable que d'investir dans l'immobilier. La vocation-même de la fondation est bien d'avoir un patrimoine qui vit, pouvoir générer une plus-value aux bénéficiaires de l'objet social de la fondation et donc notamment de soutenir des personnes désargentées en maison de repos été de l'aide à domicile.*

*Le processus est donc: on est à un statut d'épuisement, une reconstitution par la vente d'un bien et une augmentation de cette réserve au fur et à mesure des loyers qui vont tomber. On espère pouvoir occuper la résidence-services au plus tard au mois de septembre de l'année prochaine, donc septembre 2023.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Martin?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Merci pour les éléments de réponse. En fait, vous parlez du bien donc de la vente d'Harscamp? On est bien d'accord? Non?*

**M. Ph. Noël, Président du CPAS:**

*Non, la vente d'Harscamp a déjà eu lieu. Je parle d'un autre bien, qui est un bien patrimonial de la fondation, un immeuble à appartements, pour lequel la vétusté nécessiterait une rénovation en profondeur. La fondation a considéré que ce n'était pas dans ses missions de se lancer dans ce genre de chantier et préfère vendre ce bien pour avoir les finalités que je vous évoquais juste avant.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Merci.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Pas de problème pour le point lui-même, Monsieur Martin?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Non, pas de souci.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Pas de problème pour les autres groupes non plus? Je vous remercie.*

Vu les articles 88 et 112bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) du 08 juillet 1976 telle que modifiée;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité des CPAS;

Considérant que la MB2-2022 du CPAS et des Fondations de Harscamp, de Hemptinne et de Villers sont soumis à la Tutelle d'approbation du Conseil communal qui prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai susmentionné, portant ce délai à un total de soixante jours;

Considérant qu'il est attendu que le Conseil de l'Action Sociale approuve les modifications budgétaires n°2 de 2022 du CPAS et de ses trois Fondations en sa séance du 27 octobre 2022 et que les documents utiles seront dès lors réceptionnés à la Ville au plus tôt le 28 octobre 2022, soit ultérieurement au dernier Collège utile relatif au Conseil communal du 15 novembre 2022;

Considérant que les délais d'analyse et la date de réception des documents relatifs à la MB2-2022 du CPAS et de ses trois Fondations ne permettent donc pas d'instruire les dossiers pour le Conseil communal du 15 novembre 2022;

Considérant, dès lors, que pour la bonne instruction et la bonne administration de ces dossiers, le Département de Gestion financière demande une prorogation du délai de Tutelle de sorte que les MB2-2022 du CPAS et de ses trois Fondations puissent être présentées au Conseil communal du 13 décembre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Proroge à son maximum (vingt jours) le délai de Tutelle sur les décisions du Conseil de l'Action Sociale adoptant les modifications budgétaires n°2 de 2022 du CPAS et des Fondations de Harscamp, de Hemptinne et de Villers, portant dès lors ce délai de Tutelle à un total de soixante jours.

**20. Zone de Secours NAGE: exercice 2022 - modification budgétaire n°2 et fixation de la dotation communale définitive - prise de connaissance**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils*

*communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;*

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 09 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 03 septembre 2021 relative aux trajectoires budgétaires 2021-2024 dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu l'accord adopté par le Conseil zonal du 1<sup>er</sup> décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 telles qu'approuvées par les différents Conseils communaux ;

Vu la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2022 de la zone de secours NAGE telle qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 04 octobre 2022 et figurant au dossier ;

Attendu que la dotation définitive 2022 à la zone de secours NAGE s'élève dès lors à 6.534.444,72 € (+ 208.138,32 € par rapport à la MB1-2022) ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 24 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

- Prend connaissance de la deuxième modification budgétaire de la zone de secours NAGE;
- Fixe la dotation 2022 définitive au montant de 6.534.444,72 €. La dépense sera imputée sur l'article 35155/435-01 du budget 2022.

## **ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

### **21. Fabrique d'église de Jambes Montagne: compte 2021 - réformation**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Passons maintenant aux fabriques d'églises, les points 21 à 36 concernent les fabriques d'églises. Si vous avez des questions à poser, bien sûr, Monsieur l'Echevin Tanguy Auspert se fera un plaisir de vous répondre.*

*S'il n'y a pas de question, c'est toujours pour le PTB une abstention, c'est bien cela?*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Exactement, du point 21 jusqu'au point 36.*

*Vu qu'il y a des élèves qui sont là, je vais juste dire pourquoi: simplement parce que d'une part nous savons qu'il y a une loi de l'époque napoléonienne, 1809 je pense, qui oblige les communes à financer les fabriques d'églises mais pour nous, en tant que PTB, les pouvoirs publics n'ont pas à financer des cultes. Voilà.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Je suppose que c'est bien passé et que tous les jeunes ici présents ont bien compris la raison de votre abstention.*

*Pour les autres groupes, pas de problème? Merci.*

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements

chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021 réformant le compte 2020 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne et demandant notamment à ladite Fabrique :

- un relevé périodique des collectes ;
- une situation patrimoniale complète ;
- de régulariser la situation des bénévoles ;
- de mettre en place des déclarations de créance en bonne et due forme pour chaque dépense ;
- de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter des frais inutiles sur ses comptes bancaires inemployés, notamment en clôturant ceux-ci ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 10 mai 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 17 mai 2022 ;

Considérant, suite à une analyse préalable du compte 2021 par le D.G.F., que celui-ci constate des manquements importants concernant les remarques formulées préalablement et que la situation tend à s'aggraver :

- 35 dépenses sont présentées sans déclaration de créance ;
- certaines dépenses sont effectuées au profit de l'ASBL Œuvres paroissiales de Jambes Montagne ou de membres de la Fabrique alors que ces dépenses concernent d'autres personnes (prédicateur et enfants de chœur) ;
- absence de 6 factures rendant les dépenses y relatives non justifiées ;
- des recettes remboursées par l'ASBL Œuvres paroissiales sans pièce justificative (collectes et sacrements) ;
- des recettes et dépenses extraordinaires (sonorisation) non inscrites au compte 2021, sans inscription budgétaire préalable ;
- une avance sur salaire de 2.000,00 € au profit du clerc sans qu'aucune demande ne figure dans le compte et sans la moindre récupération de celle-ci lors des mois suivants ;

Attendu dès lors que le D.G.F a considéré le compte 2021 comme étant incomplet et que cela a été notifié à ladite Fabrique par courriers simple et recommandé en date du 21 juin 2022 (avec copie à l'Evêché) ;

Attendu qu'en date du 30 septembre 2022, le D.G.F. a reçu un courriel dont les pièces jointes comportent une note datée du 21 septembre 2022 reprenant le relevé des collectes et des funérailles, une explication relative aux déclarations de créance, l'engagement de clôturer le compte bancaire inutile, les relations avec l'ASBL Œuvres paroissiales de Jambes Montagne, la situation de l'acquisition de la sonorisation à l'extraordinaire, la preuve du remboursement de l'avance sur salaire et la situation patrimoniale de la Fabrique au 31 décembre 2021 ;

Considérant dès lors que les trois premières remarques émises lors de la réformation du compte 2020 ont été prises en compte par la Fabrique et que celle-ci s'est engagée à clôturer certains comptes bancaires inutilisés afin d'éviter des frais superflus ;

Attendu que le classeur reprenant l'ensemble des pièces justificatives (factures, mandats de paiement et extraits de compte) a été déposé au D.G.F. en date du 07 octobre 2022,



date à laquelle il est considéré comme complet ;

Vu sa décision du 22 février 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2021 de la Fabrique de Jambes Montagne, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 07 décembre 2022 ;

Considérant qu'à l'article 21 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement des enfants de chœur », il y a lieu de rectifier le montant de 54,54 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du versement de cette indemnité destinée aux enfants de chœur à un membre de la Fabrique qui devra rembourser la Fabrique de ce montant de 54,54 € ;

Considérant qu'à l'article 27 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparations de l'église », il y a lieu de rectifier le montant de 217,02 € par le montant corrigé de 115,16 € en raison de la comptabilisation de deux achats auprès d'une société dont les seules pièces justificatives sont rédigées sur une feuille de bloc-notes et non d'une facture établie en bonne et due forme ;

Considérant qu'à l'article 45 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Papiers, plumes, encre, ... », il y a lieu de rectifier le montant de 651,41 € par le montant corrigé de 426,71 € en raison de l'absence de factures probantes ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est rappelé à la Fabrique de mettre en place des déclarations de créance adéquates pour chaque dépense réalisée en liquide par un membre de la Fabrique et qu'il est demandé à la Fabrique de privilégier les virements bancaires pour le remboursement de ces dépenses ;

Considérant également que le remboursement des frais de déplacement de la nettoyeuse s'effectue au forfait alors qu'il devrait se faire sur base d'une déclaration de créance reprenant les dates des prestations, les lieux de départ et d'arrivée ainsi que le nombre de kilomètres parcourus par cette personne, et se baser sur des circulaires relatives aux indemnités kilométriques ou, à tout le moins, sur base de tickets de bus ou au prorata d'un abonnement en fonction du nombre de jours prestés ;

Considérant que la Fabrique a des relations avec les Œuvres paroissiales de Jambes Montagne, que cette association est une ASBL reprise sous le numéro d'entreprise 0758.574.957 et qu'à ce titre, cette dernière est tenue au formalisme requis par la législation en vigueur, notamment pour l'établissement de factures ou de notes de débit en bonne et due forme ;

Considérant que la Fabrique a réalisé une dépense d'un montant de 13.499,99 € pour l'acquisition d'une sonorisation, sans inscription budgétaire et sans financement (à part une avance des Œuvres paroissiales de 7.000,00 €), alors qu'il est régulièrement rappelé aux Fabriques d'église, via l'intermédiaire de décisions du Conseil communal ou encore de lettres circulaires, que ce type de dépense ne peut être engagé sans une décision préalable du Conseil communal quant à l'octroi d'un subside dédié (sauf financement par fonds propres sur base de recettes de la Fabrique) ;

Considérant cependant qu'un dossier de subsidiation a finalement été présenté mais que celui-ci est actuellement incomplet car il ne contient pas une demande expresse du Conseil de Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

1. Réforme les différents articles du compte 2021 de la Fabrique d'église de Jambes Montagne comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique	Montants réformés par la Ville
Chapitre II des dépenses ordinaires		
Article 21 (Traitement des enfants de chœur)	54,54 €	0,00 €
Article 27 (Entretien et réparations de l'église)	217,02 €	115,16 €
Article 45 (Papiers, plumes, encre, registres, ...)	651,41 €	426,71 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2021 de ladite Fabrique, se présentent après réformation comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	48.764,48 €	inchangé
<i>dont dotations communales</i>	42.236,16 €	inchangé
Total des recettes extraordinaires	13.976,78 €	inchangé
<i>dont reliquat compte antérieur</i>	10.710,10 €	inchangé
Total des recettes	62.741,26 €	inchangé
Dépenses Chapitre I arrêtés par l'Évêché	10.499,89 €	inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	34.096,15 €	33.715,05 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	3.266,68 €	inchangé
Total des dépenses	47.862,72 €	47.481,62 €
Résultat de l'exercice 2021	+ 14.878,54 €	+ 15.259,64 €

2. Demande à la Fabrique d'église de Jambes Montagne, et ce dès l'élaboration de son compte 2022, de :

- mettre en place les déclarations de créance adéquates en cas de paiement en liquide ;
- privilégier au maximum les paiements au moyen de virements bancaires ;
- prouver l'utilisation des chèques ALE et les déplacements de la nettoyeuse au moyen de déclarations de créance ou sur l'honneur ;
- veiller à recevoir des documents probants (factures ou notes de débit) de la

part de l'ASBL Œuvres paroissiales de Jambes Montagne (n° d'entreprise 0756.574.957) qui est une association contrainte à un certain formalisme prévu par différentes législations.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**22. Fabrique d'église de Namur Saint-Paul: budget 2022 - modification budgétaire ordinaire n°1 - approbation**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 08 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2022, et plus particulièrement la page 52 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget initial 2022 de la Fabrique de Namur Saint-Paul approuvé par le Conseil communal en sa séance du 07 septembre 2021 ;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Paul adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 25 septembre 2022 et transmise simultanément au D.G.F. et à l'Évêché en date du 29 septembre 2022 ;

Vu le courrier d'approbation (non signé) de l'Évêché concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires extrait du logiciel de gestion comptable Religiosoft par le D.G.F. en date du 07 octobre 2022, le dossier est considéré comme complet ;

Vu le délai de Tutelle de 40 jours imparti à la Ville, la date d'expiration dudit délai est fixée au 18 novembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 647,00 € le montant repris à l'article 18a du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Quote-part travailleur ONSS », afin de tenir compte des indexations des salaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 39,91 € le montant repris à l'article 18e du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Divers (recettes ordinaires) », afin de prendre en compte des recettes imprévues au budget initial 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 200,00 € le montant repris à l'article 5 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Éclairage et électricité », afin de prendre en compte l'augmentation du prix de l'électricité ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 1.000,00 € le montant repris à l'article 6a des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Chauffage », afin de prendre en compte l'augmentation du prix du mazout ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 2.500,00 € le montant repris à l'article 26 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Traitement de la nettoyeuse », afin de prendre en compte les prestations supplémentaires de la nettoyeuse en 2022 ainsi que

les indexations salariales ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 2,00 € le montant repris à l'article 41 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Remise allouée au trésorier », afin de prendre en compte le calcul après modification du budget ;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 2,00 € le montant repris à l'article 48 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Assurance contre l'incendie », afin de couvrir l'augmentation de l'article 41 ;

Considérant, suite à ces différentes adaptations budgétaires, qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 3.013,09 € le montant repris à l'article 17 des Recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Paul ;

Considérant que cette modification budgétaire ordinaire impactant le montant de la dotation communale ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Approuve la modification budgétaire ordinaire n°1 de 2022 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Paul qui se présente comme suit :

Libellés	Montants budget initial 2022	Adaptations MB1-2022	Nouveaux montants après MB1-2022
<b>Recettes ordinaires – Chapitre I</b>			
Art.17 (Supplément communal)	15.696,81 €	+3.013,09 €	18.709,90 €
Art. 18a (Quote-part travailleur)	1.300,00 €	+647,00 €	1.947,00 €
Art. 18e (Divers – recettes ordinaires)	0,00 €	+39,91 €	39,91 €
<b>Dépenses ordinaires – Chapitre I</b>			
Art.5 (Éclairage et électricité)	300,00 €	+200,00 €	500,00 €
Art.6a (Chauffage)	1.700,00 €	+1.000,00 €	2.700,00 €
<b>Dépenses ordinaires – Chapitre II</b>			
Art.26 (Traitement nettoyeuse)	4.500,00 €	+2.500,00 €	7.000,00 €
Art.41 (Remise trésorier)	23,50 €	+2,00 €	25,50 €
Art.48 (Assurance incendie)	230,00 €	-2,00 €	228,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire, suite à la modification budgétaire n°1 de 2022 de ladite Fabrique, se présentent comme suit :

Libellés	Montants prévus au budget 2022	Montants modifiés après MB1-2022
Total des recettes ordinaires	17.466,81 €	21.166,81 €

<i>dont dotation communale</i>	15.696,81 €	18.709,90 €
Total des recettes extraordinaires	5.965,69 €	Inchangé
<i>dont reliquat compte antérieur</i>	5.965,69 €	Inchangé
Total des recettes	23.432,50 €	27.132,50 €
Dépenses Chap. I arrêtées par l'Evêché	2.960,00 €	4.160,00 €
Dépenses Chap. II ordinaires	20.472,50 €	22.972,50 €
Dépenses Chap. II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
Total des dépenses	23.432,50 €	27.132,50 €
Résultat de l'exercice 2022	0,00 €	Inchangé

La dotation communale adaptée au montant de 18.709,90 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2022.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

### **23. Fabrique d'église de Suarlée: budget 2023 - approbation**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Suarlée, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 09 septembre 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 09 septembre 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée par le Département de Gestion financière en date du 21 septembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Suarlée, la date d'expiration du délai de

Tutelle est fixée au 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 relative à la réformation du compte 2021 de ladite Fabrique demandant à celle-ci de présenter, au plus tard lors du dépôt de projet de budget 2023, l'ensemble de son patrimoine mobilier et immobilier ;

Considérant cependant que la demande de présentation de l'ensemble de son patrimoine mobilier et immobilier n'a pas été honorée par la Fabrique ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 04 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

1. Approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église de Suarlée, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 09 septembre 2022 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	28.882,88 €
<i>dont dotation communale</i>	<i>25.948,03 €</i>
Total des recettes extraordinaires	4.381,36 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	<i>4.381,36 €</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>33.264,24 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	11.055,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	22.209,24 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>33.264,24 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023</b>	<b>0,00 €</b>

2. Demande, une nouvelle fois, à la Fabrique d'église de Suarlée de transmettre sa situation patrimoniale mobilière et immobilière au Département de Gestion financière, et ce au plus tard lors du dépôt de son compte 2022.

La dépense d'un montant de 25.948,03 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**24. Fabrique d'église de Wartet: budget 2023 - approbation**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Wartet, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 17 août 2022, transmis simultanément à l'Évêché, à la Ville de Namur et à l'Administration communale d'Andenne en date du 29 août 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par le Conseil communal de la Ville d'Andenne en date du 19 septembre 2022 et transmis à la Ville de Namur le 03 octobre 2022, soit avant l'expiration du délai imparti fixé au 05 octobre 2022, ledit budget est considéré comme complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Wartet, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 05 décembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 04 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église de Wartet, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 17 août 2022 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	9.251,55 €
<i>dont dotation communale Namur</i>	<i>2.625,19 €</i>
<i>dont dotation communale Andenne</i>	<i>241,36 €</i>
Total des recettes extraordinaires	26.954,45 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	<i>20.454,45 €</i>

TOTAL DES RECETTES	36.206,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	6.312,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	23.394,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	6.500,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	36.206,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €

La dépense d'un montant de 2.625,19 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## **25. Fabrique d'église de Namur Saint-Loup: budget 2023 - approbation**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Loup, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 24 août 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 24 août 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée par le Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Namur Saint-Loup, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 16 novembre 2022 ;

Considérant que tout subsidie extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels



d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 04 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Loup, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 24 août 2022 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	67.107,33 €
<i>dont dotation communale</i>	64.719,33 €
Total des recettes extraordinaires	12.278,67 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	12.278,67 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>79.386,00 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	18.272,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	61.114,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>79.386,00 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023</b>	<b>0,00 €</b>

La dépense d'un montant de 64.719,33 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## **26. Fabrique d'église de Champion: budget 2023 - approbation**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Champion, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 25 août 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 29 août 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Champion, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 16 novembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 04 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église de Champion, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 25 août 2022 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	26.950,23 €
<i>dont dotation communale</i>	25.558,23 €
Total des recettes extraordinaires	2.976,77 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	2.976,77 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>29.927,00 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	5.205,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	24.722,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>29.927,00 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023</b>	<b>0,00 €</b>

La dépense d'un montant de 25.558,23 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**27. Fabrique d'église de Namur Saint-Paul: budget 2023 - approbation**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Paul, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 25 septembre 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 29 septembre 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation (non signée) extraite du programme de gestion comptable Religiosoft par le Département de Gestion financière en date du 29 septembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Namur Saint-Paul, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 29 novembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 04 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Paul, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 25 septembre 2022 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	19.989,13 €
<i>dont dotation communale</i>	<i>16.853,13 €</i>
Total des recettes extraordinaires	10.235,37 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	<i>10.235,37 €</i>

TOTAL DES RECETTES	30.224,50 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	4.710,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	25.514,50 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	30.224,50 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €

La dépense d'un montant de 16.853,13 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## **28. Fabrique d'église de Saint-Marc: budget 2023 - approbation**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Marc adopté par son Conseil de Fabrique en date du 04 septembre 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 05 septembre 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Saint-Marc, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 16 novembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 04 octobre 2022 ;  
 Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,  
 Approuve le budget 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Marc, tel qu'arrêté par son  
 Conseil de Fabrique le 04 septembre 2022 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	22.938,77 €
<i>dont dotation communale</i>	21.052,52 €
Total des recettes extraordinaires	9.197,96 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	9.197,96 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>32.136,73 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	8.600,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	23.536,73 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>32.136,73 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023</b>	<b>0,00 €</b>

La dépense d'un montant de 21.052,52 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## **29. Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne: budget 2023 - réformation**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 29 août 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 03 octobre 2022, admis après réformation par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation (non signée) extraite du logiciel comptable Religiosoft des Fabriques d'église par le Département de Gestion financière en date du 06 octobre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Namur Sainte-Julienne, la date d'expiration du délai de Tutelle, est le 06 décembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 11c du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Évêque, intitulé "Aide à la gestion du patrimoine", il y a lieu de rectifier le montant de 100,00 € par le montant corrigé de 200,00 € en raison de l'oubli des nouveaux tarifs 2023 de l'Évêché (100,00 € par lieu de culte) ;

Considérant, suite à cette adaptation budgétaire, qu'il y a lieu d'augmenter de 100,00 € le montant repris à l'article 17 des Recettes ordinaires, intitulé "Supplément communal", afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 06 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Réforme les différents articles du budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	112.095,62 €	112.195,62 €
Dépenses ordinaires		
Article 11c ( Aide à la gestion du patrimoine)	100,00 €	200,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2023 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville

Total des recettes ordinaires	130.401,73 €	130.501,73 €
<i>dont supplément communal</i>	<i>112.095,62 €</i>	<i>112.195,62 €</i>
Total des recettes extraordinaires	50.418,34 €	Inchangé
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	<i>20.752,34 €</i>	Inchangé
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>180.820,07 €</b>	<b>180.920,07 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	24.400,00 €	24.500,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	126.754,07 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	29.666,00 €	Inchangé
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>180.820,07 €</b>	<b>180.920,07 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Inchangé</b>

La dépense d'un montant de 112.195,62 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

### **30. Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Coeur: budget 2023 - réformation**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Coeur, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 22 juillet 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 29 août 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée par le Département de Gestion financière en date du 21 septembre 2022, date à laquelle il est

considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Saint-Servais Sacré-Coeur, la date d'expiration du délai de Tutelle est le 21 novembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 25 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Subsidés extraordinaires de la Commune », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 15.095,96 € en raison de l'absence de recettes extraordinaires compensant les dépenses extraordinaires prévues au budget 2023 ;

Considérant, suite à cette adaptation budgétaire, qu'il y a lieu de diminuer de 15.095,96 € le montant repris à l'article 17 des Recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Coeur ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 06 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Réforme les différents articles du budget 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Coeur comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	54.821,80 €	39.725,84 €
Recettes extraordinaires		
Article 25 (Subsidés extraordinaires de la Commune)	0,00 €	15.095,96 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2023 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	64.203,40 €	49.107,44 €
<i>dont supplément communal</i>	<i>54.821,80 €</i>	<i>39.725,84 €</i>
Total des recettes extraordinaires	16.337,69 €	31.433,65 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	<i>16.337,69 €</i>	<i>Inchangé</i>



TOTAL DES RECETTES	80.541,09 €	Inchangé
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	13.715,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	51.730,13 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	15.095,96 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	80.541,09 €	Inchangé
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 39.725,84 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

### **31. Fabrique d'église de Wépion Vierly: budget 2023 - réformation**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Wépion Vierly, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 26 août 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 29 août 2022, admis après réformation par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Wépion Vierly, la date d'expiration du délai de Tutelle est le 16 novembre 2022 ;

Considérant que tout subsidie extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels

d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 20 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Résultat présumé de l'exercice 2022 », il y a lieu de rectifier le montant de 18.455,53 € par le montant corrigé de 2.600,17 € en raison d'une erreur dans le calcul du résultat présumé de 2022 par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 11c du Chapitre I des dépenses arrêtées par l'Évêque, intitulé « Manuel d'inventaire », il y a lieu de rectifier le montant de 150,00 € par le montant corrigé de 300,00 € en raison de la non application du tarif 2023, à savoir un montant de 100,00 € par lieu de culte reconnu ;

Considérant qu'à l'article 50u du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Divers : Adresse mail Diocèse », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 25,00 € en raison de l'application des tarifs 2023 du Diocèse ;

Considérant, suite à ces adaptations budgétaires, qu'il y a lieu d'augmenter de 16.030,36 € le montant repris à l'article 17 des Recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Wépion Vierly ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 06 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Réforme les différents articles du budget 2023 de la Fabrique d'église de Wépion Vierly comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	60.977,57 €	77.007,93 €
Recettes extraordinaires		
Article 20 (Résultat présumé de l'exercice 2022)	18.455,53 €	2.600,17 €
Dépenses ordinaires		
Article 11c (Manuel d'inventaire)	150,00 €	300,00 €
Article 50u (Divers : Adresse mail Diocèse)	0,00 €	25,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2023 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	64.869,28 €	80.899,64 €
<i>dont supplément communal</i>	<i>60.977,57 €</i>	<i>77.007,93 €</i>

Total des recettes extraordinaires	18.455,53 €	2.600,17 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	<i>18.455,53 €</i>	<i>2.600,17 €</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>83.324,81 €</b>	<b>83.499,81 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	21.465,00 €	21.615,00€
Dépenses Chapitre II ordinaires	61.859,81 €	61.884,81 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>83.324,81 €</b>	<b>83.499,81 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Inchangé</b>

La dépense d'un montant de 77.007,93 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

### **32. Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas: budget 2023 - réformation**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 24 août 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 29 août 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée par le Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Namur Saint-Nicolas, la date d'expiration

du délai de Tutelle est le 16 novembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 20 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Résultat présumé de l'exercice précédent », il y a lieu de rectifier le montant de 622,84 € par le montant corrigé de 11.962,47 € en raison d'une erreur de calcul par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 41 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Remise allouée au trésorier », il y a lieu de rectifier le montant de 700,00 € par le montant corrigé de 654,20 € en raison d'une erreur de calcul par la Fabrique pour cette remise qui doit correspondre à 5% du total des recettes ordinaires dont il faut déduire le supplément communal et la quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS ;

Considérant, suite à ces adaptations budgétaires, qu'il y a lieu de diminuer de 11.385,43 € le montant repris à l'article 17 des Recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 06 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Réforme les différents articles du budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Nicolas comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	36.655,16 €	25.269,73 €
Recettes extraordinaires		
Article 20 (Résultat présumé de l'exercice précédent)	622,84 €	11.962,47 €
Dépenses ordinaires		
Article 41 (Remise allouée au trésorier)	700,00 €	654,20 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2023 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	49.739,16 €	38.353,73 €
<i>dont supplément communal</i>	36.655,16 €	25.269,73 €

Total des recettes extraordinaires	15.622,84 €	26.962,47 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	622,84 €	11.962,47 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>65.362,00 €</b>	<b>65.316,20 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	12.040,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	38.322,00 €	38.276,20 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	15.000,00 €	Inchangé
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>65.362,00 €</b>	<b>65.316,20 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Inchangé</b>

La dépense d'un montant de 25.269,73 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

### **33. Fabrique d'église de Fooz Wépion: budget 2023 - réformation**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/Actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Fooz Wépion, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 24 août 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 29 août 2022, admis après réformation par l'Évêché en ce qui concerne l'article 50u du Chapitre II des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Fooz Wépion, la date d'expiration du

délai de Tutelle est le 16 novembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 20 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Résultat présumé de l'exercice 2022 », il y a lieu de rectifier le montant de 13.012,81 € par le montant corrigé de 9.831,26 € en raison d'une erreur dans le calcul du résultat présumé de l'exercice 2022 par la Fabrique d'église ;

Considérant qu'à l'article 50u du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Divers – Adresse mail Diocèse », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 25,00 € en raison de l'entrée en application de nouveaux tarifs diocésains pour 2023 ;

Considérant, suite à ces adaptations budgétaires, qu'il y a lieu d'adapter le montant repris à l'article 17 des Recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Fooz Wépion et de rectifier le montant de 40.368,53 € par le montant corrigé de 43.575,08 € ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 04 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Réforme les différents articles du budget 2023 de la Fabrique d'église de Fooz Wépion comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	40.368,53 €	43.575,08 €
Recettes extraordinaires		
Article 20 (Résultat présumé de l'exercice 2022)	13.012,81 €	9.831,26 €
Dépenses ordinaires		
Article 50u (Divers – Adresse mail Diocèse)	0,00 €	25,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2023 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	46.453,68 €	49.660,23 €
<i>dont supplément communal</i>	<i>40.368,53 €</i>	<i>43.575,08 €</i>

Total des recettes extraordinaires	13.012,81 €	9.831,26 €
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	<i>13.012,81 €</i>	<i>9.831,26 €</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>59.466,49 €</b>	<b>59.491,49 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	14.995,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	44.471,49 €	44.496,49 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>59.466,49 €</b>	<b>59.491,49 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Inchangé</b>

La dépense d'un montant de 43.575,08 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

#### **34. Fabrique d'église de Namur Notre-Dame: budget 2023 - réformation**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Notre-Dame, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 24 août 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 29 août 2022, admis tel quel par l'Évêché, en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Namur Notre-Dame, la date d'expiration

du délai de Tutelle, est le 16 novembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 41 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Remise allouée au trésorier », il y a lieu de rectifier le montant de 8,50 € par le montant corrigé de 7,50 € en raison d'une erreur de calcul par la Fabrique d'église ;

Considérant, suite à cette adaptation budgétaire, qu'il y a lieu de diminuer de 1,00 € le montant repris à l'article 17 des Recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Notre-Dame ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 05 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Réforme les différents articles du budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Notre-Dame comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17	10.384,38 €	10.383,38 €
Dépenses ordinaires		
Article 41 (remise allouée au trésorier)	8,50 €	7,50 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2023 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	10.534,38 €	10.533,38 €
<i>dont supplément communal</i>	<i>10.384,38 €</i>	<i>10.383,38 €</i>
Total des recettes extraordinaires	28.731,12 €	Inchangé
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	<i>8.731,12 €</i>	<i>Inchangé</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>39.265,50 €</b>	<b>39.264,50 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	4.000,00 €	Inchangé



Dépenses Chapitre II ordinaires	15.265,50 €	15.264,50 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	20.000,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	39.265,50 €	39.264,50 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 10.383,38 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

### **35. Fabrique d'église de Jambes Velaine: budget 2023 - réformation**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Jambes Velaine, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 30 juin 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 22 août 2022, admis par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation (non signée) extraite du logiciel comptable Religiosoft des Fabriques d'église par le Département de Gestion financière en date du 16 septembre 2022, date à laquelle le dossier est considéré comme complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Jambes Velaine, la date d'expiration du délai de Tutelle, est le 16 novembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 50n du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Divers : Adresse mail diocèse », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 25,00 € en raison de l'application des nouveaux tarifs 2023 de l'Évêché ;

Considérant, suite à ces différentes adaptations budgétaires, qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 25,00 € le montant repris à l'article 17 des Recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Jambes Velaine ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 05 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Réforme les différents articles du budget 2023 de la Fabrique d'église de Jambes Velaine comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	28.811,19 €	28.836,19 €
Dépenses ordinaires		
Article 50n (Divers : Adresse mail diocèse)	0,00 €	25,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2023 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	32.110,93 €	32.135,93 €
<i>dont supplément communal</i>	<i>28.811,19 €</i>	<i>28.836,19 €</i>
Total des recettes extraordinaires	15.666,21 €	Inchangé
<i>dont résultat présumé de 2021</i>	<i>15.666,21 €</i>	Inchangé
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>47.777,14 €</b>	<b>47.802,14 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	12.324,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	35.453,14 €	35.478,14 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>47.777,14 €</b>	<b>47.802,14 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Inchangé</b>

La dépense d'un montant de 28.836,19 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**36. Fabrique d'église de Namur Saint Joseph: budget 2023 - réformation**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes, et plus particulièrement la page 53 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 19 juillet 2022, relative à l'adoption/actualisation des plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint Joseph, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 29 août 2022, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 08 septembre 2022, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 20 septembre 2022, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 06 septembre 2022, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de la Fabrique de Namur Saint Joseph, la date d'expiration du délai de Tutelle est le 20 novembre 2022 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'au montant total général du Chapitre II des dépenses ordinaires, il y a lieu de rectifier le montant de 28.548,99 € par le montant corrigé de 28.549,00 € en raison d'une erreur matérielle d'addition des montants de ce Chapitre II ;

Considérant, suite à cette adaptation budgétaire, qu'il y a lieu d'augmenter de 0,01 € le montant repris à l'article 17 des Recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint Joseph ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 06 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Réforme les différents articles du budget 2023 de la Fabrique d'église de Namur Saint Joseph comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	24.120,76 €	24.120,77 €
Dépenses ordinaires		
Total général du Chapitre II des dépenses ordinaires	28.548,99 €	28.549,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2023 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	29.054,95 €	29.054,96 €
<i>dont supplément communal</i>	24.120,76 €	24.120,77 €
Total des recettes extraordinaires	18.304,04 €	Inchangé
<i>dont résultat présumé de 2022</i>	8.804,04 €	Inchangé
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>47.358,99 €</b>	<b>47.359,00 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	9.310,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	28.548,99 €	28.549,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	9.500,00 €	Inchangé
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>47.358,99 €</b>	<b>47.359,00 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Inchangé</b>

La dépense d'un montant de 24.120,77 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## RECETTES ORDINAIRES

### 37. Règlement-taxe sur les exploitations de carrières

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Point 37, nous passons sur le règlement-taxe sur les exploitations de carrières, un règlement qu'il vous est demandé d'adopter. Pas de question? Unanimité sur ce point?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Non. Tout simplement parce que cohérents avec nous-mêmes sur le début de la législature et l'ensemble des taxes budgets, etc. nous avons voté contre donc cohérents avec nous-mêmes, nous resterons contre, tout simplement.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Bien. Nous actons votre opposition. Pas de problème pour les autres groupes? Merci.*

Vu la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Considérant que l'exploitation de carrières et l'extraction de roches sont une source de nuisances et de désagréments pour les citoyens et pour l'environnement (bruits, poussières, impact esthétique, ..., etc.);

Considérant que le charroi des véhicules destinés à transporter les roches extraites en vue de leur commercialisation peut provoquer des dégradations des voiries utilisées;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 24 octobre 2022;

Sur proposition du Collège du 25 octobre 2022;

Adopte le règlement suivant:

#### Règlement-taxe sur les exploitations de carrières

Art. 1

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Ville.

Art. 2

La taxe est due par les personnes physiques ou morales (ci-après les contribuables) qui exploitent une ou plusieurs carrières durant les exercices d'imposition sur le territoire de la Ville.

Art. 3 : Taux

3.1. Pour l'exercice 2023, le montant de la taxe est fixé à 50.000 €.

La taxe est répartie entre les contribuables au prorata du nombre de tonnes de roches extraites des carrières sur le territoire de la Ville et qui ont été commercialisées, quels que soient la qualité et le débouché, par chacun des contribuables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

3.2. Pour les exercices 2024 et 2025, le montant de la taxe repris au point 3.1. sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe. Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Art. 4: Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard le 30 avril.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25 % pour le 1er enrôlement d'office,
- 50 % pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100 % pour le 3ème enrôlement d'office.

Art. 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 7

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art. 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Préalablement à ce rappel, un rappel par envoi simple, sans frais, sera envoyé au contribuable.

#### Art 9 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : déclaration à l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse [dpo@ville.namur.be](mailto:dpo@ville.namur.be)

#### Art. 10

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Art. 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2023 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. (\*)

### **DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI**

#### **MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES**

#### **38. PIV: acquisition, livraison, montage et réception de modules de jeux pour enfants de 6 à 12 ans destinés à Jambes et Vedrin - projet**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des

(\*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 22 décembre 2022.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. LEPRINCE

M. PREVOT

marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Vu le Plan d'actions approuvé par le Gouvernement wallon le 3 décembre 2021, et notamment l'action n° 5.2 : "Réhabilitation d'aires de jeux pour favoriser et encourager la cohésion sociale dans les quartiers concernés",

Vu le rapport établi en date du 14 octobre 2022 par le responsable du Service Jeunesse justifiant le remplacement de plusieurs modules de jeux devenus obsolètes de par leur âge, leur usure et l'évolution des normes de sécurité;

Considérant que les sites concernés sont:

- Jambes, rue Comognes de Jambes,( Espace du Petit Ry).
- Jambes Parc d'Amée, avenue du Parc d'Amée.
- Vedrin, croisement de la rue Joseph Wanet et la rue fond de Bouge.

Vu le cahier des charges N° E2627 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Fourniture, livraison, montage et réception de modules de jeux pour enfants de 6 à 12 ans";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € TVAC (99.173,55 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 24 octobre 2022;

Vu l'avis de la Coordinatrice PIV du 24 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal le 25 octobre 2022,

Décide :

1. d'approuver le cahier des charges N° E2627 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services et le montant estimé s'élevant à 120.000,00 € TVAC (99.173,55 € HTVA - TVA: 21%).
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

La dépense, d'un montant estimé à 120.000,00 € TVAC (99.173,55 € HTVA - TVA: 21%), sera imputée sur l'article 761/725-60 / 20220057 "PIV - Aménagement des aires de jeux" du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée de la manière suivante :

- par subside à concurrence de 80%, soit pour un montant de 96.000,00 € TVAC (79.338,84 € HTVA - TVA : 21%)
- par emprunt pour le solde à concurrence de 20%, soit pour un montant de 24.000,00 € TVAC (19.834,71 € HTVA - TVA : 21%)

### **39. Acquisition de camionnettes: projet**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;



Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport établi le 17 octobre 2022 par le Service Parc Automobile aux termes duquel il justifie l'acquisition de 4 (QP) camionnettes supplémentaires dont (3 véhicules électriques):

- 1 véhicule pour le Service Eco-Conseil (équipe bien-être animal);
- 2 véhicules pour le Service Technique Voirie (coordination cimetières et arrivées de nouveaux agents);
- 1 véhicule pour le Service Enseignement (livraison des repas scolaires);

Vu le cahier des charges N° E2626 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Acquisition de camionnettes";

Considérant que ce marché est divisé en 4 lots:

- Lot 1 (Camionnette fourgon charge utile minimum 800 kg (QP: 1)), estimé à 50.000,00 € TVAC (41.322,31 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 2 (Petite camionnette fourgon électrique charge utile minimum 500 Kg (QP: 1)), estimé à 35.000,00 € TVAC (28.925,62 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 3 (Petite voiture mixte électrique charge utile minimum 300 Kg (QP: 1)), estimé à 35.000,00 € TVAC (28.925,62 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 4 (Camionnette fourgon électrique charge utile minimum 1000 Kg (QP: 1)), estimé à 60.000,00 € TVAC (49.586,78 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 180.000,00 € TVAC (148.760,33 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le Pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont il aura besoin;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé « Achats d'autos et de camionnettes »;

Vu l'avis du Conseiller en prévention en date du 18 octobre 2022;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 24 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal le 25 octobre 2022,

Décide:

1. d'approuver le cahier des charges N° E2626 "Acquisition de camionnettes" et le montant estimé s'élevant à 180.000,00 € TVAC (148.760,33 € HTVA - TVA: 21%).
2. de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Cette dépense estimée à un montant global de 180.000,00 € TVAC (148.760,33 € HTVA

- TVA: 21%) sera imputée sur l'article 136/743-52/20220016 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt, sous réserve de MB2/2022 et son approbation par l'autorité de tutelle.

**39.1. Plan de pension complémentaire pour les agents contractuels: instauration d'un second pilier - adhésion à la centrale d'achat du SFP**

**Ce point a été débattu parallèlement au point 17.1.**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Je passe au point 39.1. en vous demandant à nouveau si vous acceptez l'urgence pour le plan de pension complémentaire pour les agents contractuels, avec l'instauration d'un second pilier. Là, il s'agit de l'adhésion à la centrale d'achat du SFP (Service Fédéral des Pensions). Pas de problème pour l'urgence à nouveau?*

*Les votes sont-ils les mêmes pour ce point 39.1. que pour le point 17.1. à savoir abstention du PTB, opposition du PS et accord des autres groupes?*

*Merci.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-7 § 1er, L3122-2 et L1122-24 relatif à l'urgence;

Vu la Déclaration de politique communale adoptée par le Conseil du 20 décembre 2018 proposant notamment la mise en place d'un second pilier de pension;

Vu la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC), et notamment ses articles 39, §1er et 48/2;

Vu l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées;

Vu la Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives;

Vu la Loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

Vu la Loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et notamment son article 20, §1er;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de

services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 disposant qu'un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de Centrale d'achats au profit des pouvoirs locaux par la Loi du 1<sup>er</sup> février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que l'adhésion à cette Centrale d'achat n'engage pas à passer commande auprès de celle-ci,

Attendu qu'aux fins de mettre en œuvre administrativement l'ensemble des décisions requises pour l'instauration d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel et pour bénéficier de l'effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il convient que le Conseil puisse se prononcer sans délai;

Sur proposition du Collège communal en date du 15 novembre 2022,

Décide d'adhérer à la Centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels.

Charge le DRH de compléter le formulaire en ligne d'adhésion à Ethias Pension Fund dans le cadre de la Centrale d'achat du SFP.

La décision d'adhésion sera transmise à la tutelle conformément à l'article L3122-2 du CDLD.

**39.2. Plan de pension complémentaire pour les agents contractuels: instauration d'un second pilier - définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du SPF - projet**

**Ce point a été débattu parallèlement au point 17.1.**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Le point 39.2., nous sommes toujours ici sur une urgence liée au pilier de pension. Pas de changement dans vos votes? Je vais quand même lire l'intitulé de ce point 39.2., c'est un projet, toujours pour le plan de pension complémentaire pour les agents contractuels, l'instauration d'un second pilier; la définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du SPF.*

*Le vote est toujours le même pour tous les groupes? Abstention PTB, opposition PS et accord des autres groupes?*

*Bien, je vous remercie.*

*Voilà qui clôture ces dossiers sur le second pilier de pension.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-7 § 1er, L3122-2 et L1122-24 relatif à l'urgence;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05);

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de

marché applicables;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels;

Considérant qu'il apparaît opportun de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet de tendre vers cet objectif;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu sa délibération de ce jour décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels;

Attendu que la décision d'adhésion sera envoyée à la tutelle conformément à l'article L3122-2;

Vu les protocoles d'accord du Comité de négociation du 14 novembre 2022;

Considérant qu'il appartient à Ville de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ; qu'il est proposé de :

- fixer l'allocation de base à 3% (dont 1 % fixe et 2 % sous réserve du maintien des dispositions favorables relative à la facture de responsabilisation)
- ne pas octroyer d'allocation de pension complémentaire
- ne pas octroyer d'allocation de rattrapage
- constituer un plan multi-employeurs avec le CPAS de Namur
- octroyer des périodes assimilées

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 14 novembre 2022;

Attendu qu'aux fins de mettre en œuvre administrativement l'ensemble des décisions requises pour l'instauration d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel et pour bénéficier de l'effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il convient que le Conseil puisse se prononcer sans délai;

Sous réserve de la transmission préalable à la tutelle de la décision d'adhésion à la Centrale d'achat du SFP;

Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2022,

Décide de:

1. recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :
  - a. fixer l'allocation de base à 3% (dont 1 % fixe et 2 % sous réserve du maintien des dispositions favorables relative à la facture de responsabilisation)
  - b. ne pas octroyer d'allocation de pension complémentaire
  - c. ne pas octroyer d'allocation de rattrapage

- d. constituer un plan multi-employeurs avec le CPAS de Namur
  - e. octroyer des périodes assimilées
2. financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits aux articles budgétaires adéquats qui seront sollicités par voie de réforme de la MB 2;
  3. charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

#### DATA OFFICE

#### 40. Suarlée: dénomination d'une voirie

##### **Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*J'en arrive au point 40 avec une délibération modifiée. Cela concerne la dénomination d'une voirie à Suarlée. Vous savez que l'on essaie toujours maintenant de privilégier les noms de femmes. Il s'agit d'une voirie qui sera dénommée Clos Vicomtesse de Baré. Pas de problème?*

*Je vois Madame Absil qui se réjouit.*

*Monsieur Warmoes.*

##### **M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Ah, ce n'est pas pour une intervention que Madame Absil se réjouit, ok.*

*Nous allons nous abstenir sur ce point. Bien entendu, nous sommes pour la féminisation des noms de rues, évidemment par contre nous estimons qu'il y a déjà plus qu'assez de noms de barons, de comtes, de vicomtes, etc. à Namur. Le Clos Vicomtesse de Baré, aussi née Princesse Berthe de Salm-Kyrburg, cela fait référence à une couche ultra minoritaire de la population, qui date d'une époque révolue, qui s'appelle la féodalité. Elle a pris fin en 1789 avec la Révolution française.*

*On va vous procurer quelques noms de personnes peut-être un peu plus représentatives de la population, peut-être un peu plus prolétaires mais voilà, pour cette raison et indépendamment des faits que cette dame a fait pour aider les soldats et civils sous l'occupation allemande, je trouve que l'on connaît bien le passé de Namur et on n'a pas besoin encore de quelqu'un de la noblesse.*

##### **Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Noël voudrait s'exprimer à ce niveau-là.*

##### **M. Ph. Noël, Président du CPAS:**

*Oui, deux petits éléments.*

*Tout d'abord, je pense qu'il faut quand même souligner, vu le travail qui est effectué par toute une série de personnes, dans la réflexion d'un plan mixité qui viendra je l'espère prochainement, l'intention qui est faite à travers cette dénomination.*

*Juste pour faire un petit clin d'œil par rapport à la question de Monsieur Martin juste avant, c'est bien la Comtesse d'Harcamp, désolée c'est encore une noble, qui nous permet au CPAS et à la Fondation de pouvoir avoir un objet social est, je pense, à tout le moins remarquable. Donc je trouverais dommage de réduire les antécédents de ces personnes à une noblesse qui a quand même amené beaucoup de choses et qui continue, au 21<sup>ème</sup> siècle, à amener beaucoup de choses dans l'action sociale.*

##### **Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Pour votre vote, Monsieur Warmoes?*

##### **M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*J'ai dit qu'on s'abstenait.*

##### **Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Ah pardon, excusez-moi. Pour les autres groupes, pas de problème par rapport à cette dénomination? Merci.*

Vu le CDLD et notamment l'article L-1122-30 disposant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la circulaire du 23 février 2018 du SPF Intérieur relative aux directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation et notamment l'article 4 rappelant que seule la commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer les noms des rues situées sur son territoire;

Vu le permis d'urbanisme délivré à la s.a. AASV en date du 22 juin 2021 pour l'aménagement du site du château de Suarlée: démolition d'un entrepôt, la reconstruction de 8 appartements et 2 maisons unifamiliales et la construction d'un immeuble de 6 appartements et 4 maisons unifamiliales;

Attendu qu'il y a lieu de créer une nouvelle voirie privée avec parkings telle que prévue au projet;

Considérant le souhait exprimé par le Conseil communal en date du 25 février 2016 de féminiser davantage les noms des espaces publics et voiries à dénommer ou à renommer;

Attendu qu'une liste de 16 noms a été adoptée en sa séance du 15 décembre 2016;

Attendu que parmi cette liste, le nom de la Vicomtesse de Baré est retenu pour dénommer cette nouvelle voirie qui va être créée parallèlement à la rue Philippe Deponty;

Considérant la brève notice biographique de cette personne:

- Vicomtesse de Baré (1887-1984), née Princesse Berthe de Salm-Kyrburg, princesse allemande habitant à Temploux et y décédée. Pendant la guerre 40-45, elle intervint à de nombreuses reprises auprès des autorités allemandes pour aider soldats et civils belges.

Vu le plan schématisant les lieux;

Vu l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie du 1er octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 18 octobre 2022,

Retient la dénomination "Clos Vicomtesse de Baré".

#### **41. Entre les rues des Carmes et Godefroid: dénomination d'une voirie piétonne**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Point 41, il s'agit à nouveau de la dénomination d'une voirie piétonne qui reliera la rue des Carmes et la rue Godefroid. Il s'agit de la Venelle Evelyne Axell.*

*Pas de remarque? Unanimité cette fois?*

*Monsieur Gavroy?*

**M. A. Gavroy, Conseiller communal Ecolo:**

*Madame la Présidente,*

*Je voudrais bien dire quelque chose à ce propos.*

*Cela fait des années que l'on voudrait nommer un lieu public à Namur du nom d'Evelyne Axell évidemment, cette magnifique et merveilleuse artiste.*

*A l'époque, nous avons pensé au parc des Abattoirs, ce qui avait du sens d'abord parce que c'est un parc, c'est chouette et puis c'est un centre culturel créatif. Cela avait du sens. On ne l'a pas fait, le Collège ne l'a pas fait parce que la Province avait l'intention de donner le nom d'Evelyne Axell à un lieu public tout près du Delta, dans le cadre de la réfection de la Maison*

*de la Culture. Ce qui ne s'est pas fait.*

*Maintenant, vous proposez la venelle c'est bien mais une venelle, c'est petit. Je trouve que c'est un peu dommage.*

*Soit, on change et on en revient peut-être à la proposition initiale de donner le nom d'Evelyne Axell au parc des Abattoirs, ce qui serait quand même chouette ou alors, si vous ne voulez pas faire marche arrière pour des raisons pratiques ou quoi, il y a un espace public quand même au bout de la venelle ou en entrée de venelle, devant le bâtiment qui sera construit rue des Carmes. Ce serait aussi de donner, à cet espace public, le nom d'Evelyne Axell, pour ne pas que ce soit uniquement la petite venelle, ce qui fait un peu pâlot, excusez-moi. Il y a quand même tout un espace public, presque une petite placette, on peut l'appeler comme cela. Ce serait bien pour donner un peu plus de relief. C'est franchement une artiste exceptionnelle qui mériterait d'avoir toute sa place dans notre ville, que l'on soit un peu plus imaginatif ou créatif.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Monsieur Gavroy.*

*Cette suggestion peut-elle être retenue?*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*Je voudrais rappeler qu'Evelyne Axell a déjà eu l'occasion d'être mise à l'honneur à travers une fresque qui a été réalisée rue du Lombard, en face des Beaux-Arts, à l'une des entrées du parc de l'Étoile. La Ville n'a jamais négligé cette artiste. La venelle va être bien plus large que ce que le nom ne peut le laisser penser. Je pense qu'il n'y a pas, a priori, d'objection principale à considérer que l'espace public qui va s'ouvrir côté rue des Carmes puisse aussi être assimilé au nom d'Evelyne Axell.*

*Je verrai avec le service si cela doit nécessiter une modification du type "Espace Evelyne Axell" ou "Square Evelyne Axell" dans la foulée de la venelle ou bien si l'un équivaut à l'autre mais en tout cas, on sera attentif à essayer de voir comment formaliser cette option qui me paraît être a priori de bon sens.*

**M. A. Gavroy, Conseiller communal Ecolo:**

*Merci.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Voilà. Unanimité pour ce point, quitte après à modifier un peu les choses?*

*Vu le CDLD et notamment l'article L-1122-30, disposant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;*

*Vu la circulaire du 23 février 2018 du SPF intérieur, relative aux directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation et notamment l'article 4 rappelant que seule la commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer les noms des rues situées sur son territoire;*

*Vu le permis unique délivré en date du 26 avril 2022 pour la création d'une liaison piétonne entre la rue des Carmes et la rue Godefroid, afin de permettre l'accès à l'ensemble de futurs logements avec parking souterrain, aux rez-de-chaussée dédiés aux professions libérales et aux commerces, ainsi qu'une salle de fitness;*

*Vu l'accord émis par le Conseil communal en sa séance du 18 janvier 2022 sur cette nouvelle voirie à créer;*

*Considérant qu'il y a lieu de dénommer cette nouvelle voirie;*

*Considérant le souhait exprimé par le Conseil communal en date du 25 février 2016 de féminiser davantage les noms des espaces publics et voiries à dénommer ou à renommer;*

*Attendu qu'une liste de 16 noms a été adoptée en sa séance du 15 décembre 2016;*



Attendu que parmi cette liste le nom de Evelyne Axell est retenu pour dénommer cette nouvelle voirie;

Considérant la brève notice biographique de cette personne:

- Evelyne Axell née Namur en 1935 et y décédée en 1972, artiste, principale figure du Pop Art en Belgique;

Vu le plan schématisant les lieux;

Vu l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie du 1er octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 18 octobre 2022,

Retient la dénomination "Venelle Evelyne Axell".

## **DEPARTEMENT DES BATIMENTS**

### **BUREAU D'ETUDES BATIMENTS**

#### **42. Abbaye de Marche-les-Dames: restauration du mur d'enceinte du cimetière - projet**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le cahier spécial des charges n° BEB 840, établi par le Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché "Abbaye de Marche-Les-Dames: restauration du mur d'enceinte du cimetière" et estimé au montant de 93.920,20 € TVAC (77.620,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que ce choix repose sur le fait que :

- le montant estimé n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € HTVA;
- ce mode de passation permet au pouvoir adjudicateur de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé "Travaux lourds d'entretien dans les cimetières (réparations de murs non classés, problèmes de sécurité, ...)";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 17 octobre 2022;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 18 octobre 2022,

Décide:

- d'approuver le cahier spécial des charges n° BEB 840, établi par le Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le marché "Abbaye de Marche-Les-Dames: restauration du mur d'enceinte du cimetière" et estimé au montant de 93.920,20 € TVAC (77.620,00 € HTVA - TVA: 21%);
- de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 93.920,20 € TVAC (77.620,00 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 878/724-60/20220082 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et sera couverte par emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande, dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

**43. Saint-Servais, hall Octave Henry: remplacement du parquet - demande de subsides**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30;

Vu le nouveau Décret du 03 décembre 2020, publié le 13 janvier 2021, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matières d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021, publié le 23 février 2021, réglant l'application du nouveau décret, et plus particulièrement l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 1°;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024, tel que présenté au Conseil communal et plus particulièrement l'objectif opérationnel 32.1 : "Offrir au cœur des quartiers et villages de petites infrastructures sportives de qualité et de proximité";

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le revêtement de sol du Hall Octave Henry;

Vu sa décision (point 47) du 28 juin 2022 portant (notamment) sur :

1. l'approbation du cahier des charges N° BEB 823 établi en interne par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments et le montant estimé s'élevant à 144.008,15 € TVAC (119.015,00 € HTVA - TVA: 21%);
2. le choix de la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation;

Considérant que dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement, via son administration « Infraspports », peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition) d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives et d'infrastructures sportives de quartier;

Considérant que la subvention s'élève, au maximum, à 70% du montant d'investissement;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Décide d'introduire une demande de subvention auprès de l'autorité subsidiante Infraspports.

**GESTION IMMOBILIERE**

**44. Belgrade: quartier militaire - convention d'occupation - quatrième prolongation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article

L1222-1;

Vu sa délibération du 07 décembre 2021 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention d'occupation entre le BEP Expansion Economique et la Ville de Namur, portant sur l'occupation du hangar G5 et accès aux sanitaires du hangar G3 par le Cercle des Médecins Gamena, jusqu'au 31 décembre 2021;

Vu sa délibération du 18 janvier 2022 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention d'occupation entre le BEP Expansion Economique et la Ville de Namur, portant sur l'occupation du hangar G5 et accès aux sanitaires du hangar G3 par le Cercle des Médecins Gamena, jusqu'au 31 mars 2022;

Vu sa délibération du 29 mars 2022 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention d'occupation entre le BEP Expansion Economique et la Ville de Namur, portant sur l'occupation du hangar G5 et accès aux sanitaires du hangar G3 par le Cercle des Médecins Gamena, jusqu'au 30 juin 2022;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention d'occupation entre le BEP Expansion Economique et la Ville de Namur, portant sur l'occupation du hangar G5 et accès aux sanitaires du hangar G3 par le Cercle des Médecins Gamena, jusqu'au 31 décembre 2022;

Considérant qu'il était prévu que la convention ne serait pas reconduite au-delà du 31 décembre 2022 mais que le BEP, propriétaire des lieux, a informé la Ville dans un courrier du 29 septembre dernier, que la convention pourrait être renouvelée pour une dernière période de maximum trois mois, soit jusqu'au 31 mars 2023;

Considérant que le Docteur Henrion du Cercle des Médecins de Gamena a précisé dans son courriel du 30 septembre 2022 qu'aujourd'hui ils n'ont aucune visibilité au-delà du 31/12/22, mais si on le leur propose, c'est peut-être plus sécurisant d'accepter au risque de ne pas utiliser le site;

Vu le projet de convention d'occupation entre le BEP Expansion Economique et la Ville portant sur l'occupation du hangar G5 et accès aux sanitaires du hangar G3 par le Cercle des Médecins Gamena du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 mars 2023;

Considérant que cette prolongation est accordée gratuitement pour des raisons d'utilité publique, qu'elle ne pourra pas être reconduite au-delà du 31 mars 2023 et qu'il est bien rappelé à l'article 13 que, dans le cadre de la mise en oeuvre du parc d'Activités Economiques, le site des casernes de Belgrade fera prochainement l'objet de travaux de viabilisation (travaux de voiries, aménagements d'espaces verts, ..);

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Marque son accord sur le projet de convention d'occupation entre le BEP Expansion Economique et la Ville de Namur, portant sur l'occupation du hangar G5 et accès aux sanitaires du hangar G3 par le Cercle des Médecins Gamena, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 mars 2023.

**45. Saint-Servais, piscine Louis Namèche: concession de services - exploitation de la cafétéria - relance de la procédure - projet bis**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-8, L1222-9 et L3122-2, 9° relatif à la tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative:

- à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;
- aux contrats de concession;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution

des contrats de concession, en particulier l'article 4;

Vu sa délibération du 23 juin 2020 par laquelle il décide d'approuver le cahier des charges GI-CS/2020-002, figurant au dossier, relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche et ses annexes ainsi que les conditions et le projet de contrat de concession;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2020 par laquelle il décide d'arrêter la procédure d'attribution pour la cafétéria de la piscine de Saint-Servais - concession de service - vu la situation actuelle liée à la crise Covid-19 qui perdure et le moment non propice pour commencer une activité HoReCa demandant des investissements et de relancer l'appel à concessionnaire dès que la situation sanitaire le permettra, en adaptant le cahier des charges afin de préciser que seule une personne physique ou une société peut soumissionner ou une asbl dont l'activité lucrative soit exclusivement liée au but principal de l'association;

Vu sa délibération du 6 septembre 2022 par laquelle il décide:

- d'approuver le cahier des charges GI-CS/2022-001, figurant au dossier, relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche et ses annexes,
- de fixer la redevance minimum à 800,00€ HTVA par mois, indexable annuellement,
- d'approuver comme critères de sélection des candidats :
  - le montant de la redevance proposée (Redevance minimum de 800,00 € HTVA/mois),
  - la qualité du projet (produits utilisés, plats proposés, changement de carte, gamme de prix, ...),
  - le business plan, capacités et garanties financières du candidat,
  - l'expérience du candidat,
  - les horaires d'ouverture,
  - les moyens humains mobilisés,
- d'approuver le projet de contrat de concession de services relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche, découlant du cahier spécial des charges n° GI-CS/2022-001, figurant au dossier.

Considérant que la date de prise de cours de la concession, à convenir avec le concessionnaire, avait été fixée au plus tard pour le 1er décembre 2022 dans les documents de la concession;

Considérant que la publicité a été lancée mi-octobre via les différents canaux mais qu'il est demandé aux soumissionnaires de remettre offre pour le 5 décembre 2022;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier la date de la prise de concession au 1er mai 2023 au plus tard afin de permettre la remise des offres, l'analyse, l'attribution, et de fixer la date de début de la concession en fonction des contraintes du concessionnaire;

Vu le cahier des charges GI-CS/2022-001*bis*, figurant au dossier, établi par le service Gestion immobilière, relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche, contenant cette modification;

Vu le projet de contrat de concession de services relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche modifié également et découlant directement du Cahier spécial des charges n° GI-CS/2022-001*bis*, figurant au dossier;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en référence à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du directeur financier en date du 24 octobre 2022;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

- approuve le cahier des charges GI-CS/2022-001bis, figurant au dossier, relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche et ses annexes,
- approuve le projet de contrat de concession de services relatif à l'exploitation de la cafétéria de la piscine Louis Namêche tel que modifié, découlant du cahier spécial des charges n° GI-CS/2022-001bis, figurant au dossier.

**46. Saint-Marc: nouvelle implantation scolaire - occupation d'une parcelle communale - convention de mise à disposition**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*J'en arrive à Saint-Marc: la nouvelle implantation scolaire avec l'occupation d'une parcelle communale et une convention de mise à disposition.*

*Madame Klein, je vous écoute.*

**Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Je n'ai malheureusement pas pu assister à la Commission où on en parlait.*

*Quand on parle de Saint-Marc et de la nouvelle implantation scolaire, est-ce que c'est une nouvelle école?*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur l'Echevin Tanguy Auspert va se faire un plaisir de vous répondre.*

**M. T. Auspert, Echevin:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Pour rappel à Saint-Marc, la Ville avait accepté en 2017 de remettre à disposition de l'école libre de Saint-Servais, qui avait une implantation à Saint-Marc, l'arrière du terrain qui se trouve derrière l'actuelle salle communale, à côté d'une plaine de jeux.*

*En 2017, on avait prévu que ce terrain serait une implantation provisoire. Cela avait été déterminé dès le début avec l'école. Je tiens à rappeler que la Ville a accepté de le faire parce que la Ville n'avait pas d'implantation communale ou d'école communale à Saint-Marc.*

*Tout doucement, ils arrivent au terme de l'autorisation qu'on leur avait donnée.*

*Parallèlement à cela, ils ont dû demander une prolongation pour le permis d'urbanisme provisoire qu'ils ont, comme ce sont des modules c'est quelque chose de provisoire.*

*Ici, on leur accorde une prolongation d'un an et demi, qui prendra cours le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 30 juin 2024 pour pouvoir conserver leur module sur le terrain que les parents connaissent actuellement.*

*Parallèlement à cela, viendra lors des prochains Conseils communaux, l'autorisation de mettre à disposition, sous forme de bail emphytéotique, un autre terrain communal qui se trouve derrière le presbytère, qui est une zone à bâtir et qui était occupée par des agriculteurs qui l'avaient eue à disposition, il y a pas mal d'années. C'était une convention à titre précaire.*

*Nous avons récupéré ce terrain à l'arrière du presbytère, à l'arrière de l'église. Nous allons le faire border et il y aura une capacité de plus ou moins 20 ares à cet endroit pour que l'école en question puisse s'établir de manière pérenne.*

*On fera une mise à disposition sous forme de bail emphytéotique afin de permettre à l'école que l'on connaît aujourd'hui, de manière temporaire, d'aller s'installer de manière pérenne plus au centre du village de Saint-Marc.*

*Donc c'est ici une prolongation entre une situation existante mais avec, derrière, l'obligation*

*pour l'école d'introduire un permis de bâtir, un permis d'urbanisme sur leur future nouvelle implantation. C'est la même école que l'on va déménager d'un terrain communal vers un autre terrain communal. Ce n'est pas une surprise pour eux parce qu'ils savaient dès le début que l'implantation actuelle était provisoire.*

*Comme ils n'ont pas su trouver de terrain, j'ai presque envie de dire que la Ville en a trouvé un à leur place. Si cela permet à une école de garder son implantation dans le village, autant le faire. Quel que soit le type d'école, tout le monde sait que dans un village, quand une école persiste et existe, c'est quand même un lieu de vie important au sein d'un village.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Madame Klein, vous avez eu toutes les explications que vous souhaitiez?*

**Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés:**

*Beau projet, merci.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Pour le fond du dossier, pas de problème? Pour les autres groupes non plus?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Pour ce point-là non mais on reviendra sur le projet futur qui vient d'être abordé par l'Echevin.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Très bien.*

Vu l'article L1222-1 du CDLD;

Vu sa décision du 18 février 2018 de marquer son accord sur le projet de convention de mise à disposition d'une partie de parcelles communales sise rue du Parc 16, cadastrées ou l'ayant été 14<sup>ème</sup> division, section A, n° 102Y6/Pie et n° 89G4/Pie, tel que figurant au plan annexé, à conclure entre la Ville de Namur et l'asbl "Ecoles libres de Saint-Servais" (n° d'entreprise : 0420.925.461) dont le siège social est établi rue Nouveau Monde, 27 à 5002 Saint-Servais à partir du 27 novembre 2017 pour une durée de 5 ans;

Vu la décision du Collège communal du 10 mai 2022 de marquer son accord de principe sur la constitution d'un droit réel sur les parcelles communales cadastrées 14ème division, Section B, 241P<sup>3</sup> et 241C<sup>2</sup> pour une durée de 40 ans au bénéfice de l'asbl "Ecoles libres de Saint-Servais" en vue de la construction d'une nouvelle implantation scolaire;

Vu la convention de mise à disposition d'une partie de parcelles communales sise rue du Parc 16, cadastrées ou l'ayant été 14<sup>ème</sup> division, section A, n° 102Y6/Pie et n° 89G4/Pie, tel que figurant au plan annexé, à conclure entre la Ville et l'asbl "Ecoles libres de Saint-Servais" et prenant fin le 26 novembre 2022;

Considérant que l'occupation de ce terrain avec des modules préfabriqués a lieu dans l'attente de la concrétisation du projet de droit réel sur les parcelles communales cadastrées 14ème division, Section B, 241P<sup>3</sup> et 241C<sup>2</sup> qui est toujours à l'étude;

Considérant que la Ville a mandaté un géomètre qui réalise l'estimation, le plan de bornage, de mesurage et de précadastration;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'asbl "Ecoles libres de Saint-Servais" du 10 octobre 2022 décidant de *"tout mettre en œuvre afin d'introduire avant le 31 décembre 2023 une demande de permis d'urbanisme quant à la construction de notre nouvelle implantation scolaire sur le terrain sis rue de la cure de Saint-Marc entre les numéros 27 et 29 (parcelles cadastrées Namur, 14ème division section B n°241P<sup>3</sup> et 241/2 C appartenant à la Ville de Namur et qui fera l'objet d'un bail emphytéotique avec l'asbl Ecoles libres de Saint-Servais (sous réserve de l'accord du Conseil communal)"*;

Vu le projet de convention de mise à disposition proposé par le service Gestion immobilière et son annexe (le plan et les statuts de l'ELSS);

Attendu que ce projet de convention prévoit notamment que :

- La mise à disposition de la partie de terrain communal est consentie jusqu'au 30 septembre 2024;
- Le Pouvoir organisateur de l'Utilisateur s'engage à signer un droit réel avec la Ville sur ledit terrain (après accord de principe du Conseil communal);
- Le Pouvoir organisateur introduise avant le 31 décembre 2023, une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une nouvelle implantation scolaire sur le terrain situé à l'arrière du presbytère de Saint-Marc, parcelles cadastrées Namur, 14<sup>ème</sup> division, section B, 241P3 et 241C2 selon plan à établir par le géomètre mandaté par la Ville;
- La demande de permis d'urbanisme devra inclure la prise en charge, par l'utilisateur des aménagements suivants : placement d'une clôture pour délimiter la parcelle restante au presbytère et la parcelle occupée par l'école, aménagement de l'allée privative qui mènera jusqu'à l'entrée de la future école et démolition des boxs à chevaux présents sur la parcelle;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Décide de marquer son accord sur le projet de convention de mise à disposition d'une partie de parcelles communales sise rue du Parc 16, cadastrées ou l'ayant été 14<sup>ème</sup> division, section A, n° 102Y6/Pie et n° 89G4/Pie, tel que figurant au plan annexé, à conclure entre la Ville de Namur et l'asbl "Ecoles libres de Saint-Servais" (n° d'entreprise : 0420.925.461) dont le siège social est établi rue Nouveau Monde, 27 à 5002 Saint-Servais à partir du 27 novembre 2022;

## **DEPARTEMENT DU CADRE DE VIE**

### **NATURE ET ESPACES VERTS**

#### **47. Forêt communale de Namur: projet de plan d'aménagement forestier**

Vu l'Art. 57 du Code forestier imposant à tout bois soumis au régime forestier, d'une superficie supérieure à 20 hectares d'un seul tenant, d'être couvert par un Plan d'Aménagement Forestier ;

Vu le PST et plus particulièrement l'objectif opérationnel 30.1 « Offrir un réseau d'espaces verts attractifs, intensifier la nature en ville, planter des arbres et préserver la biodiversité » ;

Vu le plan d'aménagement de l'entité P3384 – Forêt communale de Namur – Unité d'aménagement 4 Namur Ville entré au Service Nature et Espace verts le 29 septembre 2022 ;

Considérant que ce plan fixe les grandes orientations pour une gestion durable des forêts communales, en attribuant différentes fonctions aux parcelles forestières (conservation, production, récréation) ;

Considérant que le Service Public de Wallonie a adopté en 2013 une circulaire « Pro Silva », qui tend à optimiser le traitement des écosystèmes forestiers, afin qu'ils remplissent de manière durable et rentable leurs fonctions socio-économiques dans le respect des processus naturels de croissance et de renouvellement de la forêt ;

Considérant que tous les bois communaux gérés par le Département de la Nature et des Forêts du SPW bénéficient d'une certification PEFC qui impose l'existence d'un plan d'aménagement forestier ;

Vu le rapport du DCV du 10 octobre 2022, relevant des modifications à apporter au projet de plan d'aménagement de l'entité P3384;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 18 octobre 2022;

Approuve le projet de plan d'aménagement de l'entité P3384 – Forêt communale de Namur – Unité d'aménagement 4 Namur Ville, sous réserve des modifications à y apporter.

## **ECO CONSEIL**

### **48. Démarche Zéro Déchet: formulaire et notice explicative 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 précisant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008, tel que modifié, relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et gestion des déchets;

Vu la délibération du 28 avril 2020 par laquelle le Collège prenait connaissance de la possibilité de majorer le subside relatif à la prévention des déchets de 0,30 €/habitant/an à 0,80 €/habitant/an lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet ainsi que les démarches y relatives;

Considérant que la notification de la démarche Zéro Déchet doit être renouvelée chaque année pour le 30 octobre au plus tard tant que la commune poursuit la démarche Zéro Déchet et souhaite bénéficier de la majoration du subside;

Considérant que la démarche Zéro Déchet se poursuit en 2023;

Sur proposition du Collège communal du 4 octobre 2022,

Décide d'adopter le formulaire "Notification de la démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW 17 juillet 2008" et la "Notice explicative des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet".

## **DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES**

### **DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

### **49. Règlement relatif à l'obligation pour les commerces, institutions et entreprises sis sur le territoire de la Ville de Namur de prendre des mesures de prévention du gaspillage énergétique**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Point 49, le règlement relatif à l'obligation pour les commerces, institutions et entreprises qui sont situés sur le territoire de la Ville, de prendre des mesures de prévention de gaspillage énergétique. On vous demande donc d'adopter ce règlement et vous avez reçu à deux reprises une délibération modifiée. La dernière version se trouvait sur votre banc.*

*Des remarques particulières?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Madame la Présidente?*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Martin.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Là par contre, Madame Scailquin nous avait déjà annoncé que nous aurions une délibération modifiée donc je la remercie de nous avoir tenu informés en temps réel. On ne peut que souscrire à cette mesure qui va dans le sens d'autres mesures déjà prises. On voulait profiter de ce point-là pour, si pas avoir des réponses tout de suite aujourd'hui sur la question, pouvoir*



*avoir, dans les prochaines Commissions, l'état d'avancement des mesures de la Ville qui concernent également cette thématique de prise de mesures de prévention du gaspillage énergétique. Je pense notamment aux travaux d'investissements au photovoltaïque, l'isolation des bâtiments, etc. Il y a une série de mesures qui ont été prises. Je pense qu'il serait bien de pouvoir avoir une ligne du temps et voir ce qui a déjà été posé. C'est bien de pouvoir imposer cela aux autres mais c'est aussi bien de pouvoir se l'imposer à nous.*

*C'est vraiment dans une mesure positive et surtout d'information envers le Conseil.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Merci Monsieur Martin.*

*Monsieur Auspert, cela devrait être possible de faire un peu le point sur tout ce qui est énergétique lors d'une prochaine Commission?*

**M. T. Auspert, Echevin:**

*On peut le faire. On a déjà un bilan qui a été dressé. Je ne dis pas que le bilan est totalement 100% à jour mais il faut quand même être conscient d'une chose actuellement: malgré tous les investissements que l'on peut concéder, y compris dans les bâtiments communaux (je rappelle que ce ne sont pas que les bâtiments communaux qui consomment de l'énergie, il y a tout le volet éclairage public et véhicules), on n'arrive pas à combler l'écart du prix des carburants, quels que soient les carburants.*

*Malgré tous les efforts que l'on fait, malgré que l'on diminue le taux de consommation, vu l'augmentation des prix, le coût global augmente.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Voilà mais on pourra en reparler, je crois, lors d'une prochaine Commission.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Oui, naturellement, je prends un exemple: lors de notre Commission conjointe avec Monsieur Noël, on est entré dans un local surchauffé. Je pense que ce sont des exemples comme cela. Il y a sans doute moyen de pouvoir des mesures telles que celles-là. On ne veut pas généraliser mais je pense en effet qu'un check-up sur l'ensemble des mesures qui sont prises pourrait être fait. Si on le demande aux autres et très justement, on ne discute pas la mesure, il faut que l'on puisse donner l'exemple nous-mêmes.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Madame l'Echevine voudrait ajouter quelque chose.*

**Mme Ch. Mouget, Première Echevine:**

*J'ai bien entendu la demande aussi qui me concerne pour partie, Monsieur Martin.*

*On tâchera de faire cela dans les meilleurs délais mais il faudrait évidemment d'abord que l'ensemble des mesures puissent être d'application. On sait que les services de Monsieur Auspert travaillent ardemment à trouver des solutions mais des matériaux doivent être achetés aussi derrière, des équipements doivent être installés. Cela ne se fait pas du jour au lendemain. C'est un peu à l'instar d'ailleurs de ce que l'on souhaite pouvoir imposer aux commerçants, on laisse un délai de mise en œuvre qui est nécessaire, surtout vu la pénurie de certains matériaux.*

*On est aussi en train d'identifier, par plateaux ou par service, un responsable énergie qui est chargé aller un peu coacher ses collègues à faire attention et à adopter et à continuer d'adopter les bons gestes en termes d'économies d'énergie.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Martin.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Vous aurez aussi un délai pour pouvoir mettre en place les choses, il n'y a pas de raison.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Demarteau et Madame Grandchamps ont également souhaité s'exprimer.*

*Je vous en prie, Monsieur Demarteau.*

**M. L. Demarteau, Chef de groupe DÉFI:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Au nom de notre groupe, nous aimerions quand même pouvoir donner quelques remarques sur cette interdiction.*

*On se pose quand même la question des libertés individuelles. Bien que, depuis toujours on parle de cette fermeture et du gaspillage d'énergie, il est vrai qu'aujourd'hui la question se pose encore plus mais elle a directement un impact dans le portefeuille de nos ménages, de nos commerces, de nos entreprises. Chacun, en étant dans la gestion prudente et diligente, met en place des éléments qui permettront de faire des économies.*

*Donc on s'étonne qu'aujourd'hui on arrive avec un règlement, une interdiction parce qu'alors, à ce moment-là, la Ville devra aussi être irréprochable dans son comportement et ne pas pouvoir tergiverser.*

*Quand on voit, plus tard dans la soirée, lorsque l'on parle d'enseignes, on ne parle pas d'interdiction, on parle d'un guide. On n'a pas de grandes sanctions, c'est simplement un guide parce que la Ville n'a pas de grands impacts.*

*Par contre ici, on va carrément avoir des agents constatateurs et la Police qui seront en charge de constater les personnes qui sont en défaut, les entreprises, nos commerces, etc.*

*Nous, on pense clairement que l'on peut penser que chacun aura une gestion prudente et de manière correcte de son entreprise, de son éclairage et autre. Laissez donc la liberté à chacun de faire le choix et chacun aura les répercussions économiques que l'on connaît de toute façon, c'est déjà un premier constat.*

*Pourquoi ajouter un règlement communal?*

*En plus, on y consacre des agents constatateurs ou la Police et je pense qu'il y a beaucoup d'autres choses à constater sur le territoire communal que ces éléments-là.*

*Donc oui, nous sommes dans un contexte de crise énergétique mais, pour nous, on est aussi dans un contexte régulier de plein d'autres choses et les agents constatateurs n'arrivent déjà pas à être sur le terrain sur tout le territoire, alors qu'il y a de grands manquements et des comportements à interdire et à sanctionner.*

*On s'étonne que l'on rajoute encore une ligne en plus pour des éléments qui sont relatifs au privé et qui de toute façon, pour les entreprises et les commerçants, sont de bon sens.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Madame Grandchamps puis Madame Scailquin pourra répondre.*

**Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Notre Conseil va ou devrait adopter un règlement visant à réduire le gaspillage énergétique dans notre ville.*

*Le groupe Ecolo s'en réjouit. Nul besoin de rappeler l'importance d'agir pour lutter contre le réchauffement climatique.*

*Désormais, les commerces, entreprises et institutions publiques devront fermer leurs portes lorsqu'ils chauffent ou refroidissent leur établissement, éteindre leur vitrine, enseignes et éclairage intérieur de minuit à 6h du matin.*

*Cette mesure aura un impact positif sur l'environnement mais pas seulement. Elle aidera les commerçants à faire face à la crise énergétique et ce faisant, nous évitera en tant que*

*consommateurs à subir de nouvelles hausses de prix. C'est donc également une action sociale. Elle mettra les petits commerces indépendants sur le même pied d'égalité que les grandes chaînes. En effet, de nombreux petits commerces étaient contraints de suivre la tendance de la porte ouverte, ce qui leur occasionnait des surcoûts non souhaités. C'est donc une action économique aussi, au profit de nos petits commerçants.*

*Le groupe Ecolo souhaitait depuis longtemps que cet objectif soit atteint. Notre ancien Echevin, Arnaud Gavroy, a d'ailleurs lui-même lancé plusieurs initiatives sur le sujet. Le monde change. Prendre un règlement est désormais possible et c'est bien heureux.*

*Cette obligation est une première wallonne. Namur est une fois de plus pionnière dans l'action de protection de notre planète. Nous espérons que cela portera ses fruits. Nous nous réjouissons d'ailleurs que le règlement prévoit déjà des moyens pour que ces règles soient respectées.*

*Une fois de plus, la Ville de Namur agit dans la bonne direction. Notre ville sera encore un peu plus durable ce soir, après l'adoption de cette mesure.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Madame Grandchamps. Madame l'Echevine, Stéphanie Scailquin, pour répondre à Monsieur Demarteau, tout particulièrement?*

**Mme S. Scailquin, Echevine:**

*Oui, merci Monsieur Demarteau, Monsieur Martin et Madame Grandchamps d'être intervenus sur ce point.*

*C'est effectivement un débat qui a longuement fait débat aussi ces dernières années, à la fois en hiver lorsqu'il fait froid et que les commerces chauffent les rues ou en été, lorsqu'il fait chaud et que les commerces rafraîchissent les voiries, les trottoirs et les rues.*

*Vous l'avez dit, c'est une vieille revendication d'Ecolo mais pas uniquement d'Ecolo. N'oublions pas que dans le cadre des compétences liées à l'Urbanisme, cela fait déjà plusieurs années que nous imposons, lorsqu'il y a la modification d'une vitrine, qu'il y ait une porte qui soit installée au niveau des commerces. C'est déjà aussi un point qui avait pu être mis en place depuis quelques temps.*

*Vous l'avez dit, le monde change. Si auparavant, il était peut-être difficile d'adopter un tel règlement, on le voit sur les questions d'économies d'énergie mais aussi et surtout, comme l'a dit Madame Grandchamps, de réchauffement climatique, d'autres villes dans des pays proches de chez nous (en France notamment), ont pris une loi plus générale et plusieurs villes ont pris des règlements spécifiques, ville par ville. C'est aussi sur base de ces dispositifs égaux que nous avons pu, ici à Namur, proposer ce règlement lors de ce Conseil.*

*Par rapport à votre propos Monsieur Demarteau, entre ce règlement et le point qui va venir sur le guide d'urbanisme, vous faites la comparaison entre un règlement d'un côté et un guide de l'autre. Sachez qu'au niveau du CoDT, la réglementation sur l'urbanisme, les règlements ont été remplacés par le terme "guide". Donc la terminologie de "guide" a en fait une force légale qui devra être respectée et qui fera aussi l'objet de vérification par les agents de l'urbanisme. Il a le même degré de force légale entre ce règlement et le guide que l'on adoptera, je l'espère, aussi dans quelques minutes au niveau du Conseil.*

*Vous l'avez dit, les agents constatateurs ont d'autres choses à faire mais ils auront ceci à faire en plus. Ce sont donc les agents qui sont dans les rues de Namur qui constatent d'autres éléments, qui auront aussi à constater cet élément par rapport à la question des portes qui devront donc être fermées à partir du 1<sup>er</sup> décembre.*

*Madame Grandchamps l'a soulevé également, c'est un effort aussi collectif que nous demandons à tout un chacun. Il était important d'avoir ce règlement pour permettre à tous les commerçants, bureaux, services et autres d'être sur le même pied d'égalité.*

*Certains aujourd'hui font déjà des efforts, on le voit en se promenant dans les rues de Namur, il y a des affiches qui ont été apposées par certains commerçants en disant clairement: "Je veux réduire ma consommation d'énergie, ma porte est fermée, poussez la porte et je vous*

*accueil à l'intérieur", avec la chaleur aussi des conseils des commerçants; on sait que les associations de commerçants ont également pris des initiatives pour apposer des affiches sur l'ensemble des commerces du centre-ville, de Bouge, de Jambes, de Belgrade et de Salzennes.*

*Des initiatives ont été prises mais on sait aussi que certains commerçants ont des directives qui leur viennent d'ailleurs. Eux-mêmes voudraient fermer leurs portes mais n'ont pas l'autorisation de leur maison-mère donc avoir un règlement qui permet à chacun des commerçants d'être sur un pied d'égalité et de ne pas avoir une concurrence entre l'un et l'autre était aussi important et une demande d'une partie des commerçants pour pouvoir eux-mêmes fermer les portes et ne pas respecter les directives qui leur sont données par leur maison-mère. Avoir ce règlement permet ce pied d'égalité pour que tout un chacun puisse faire cet effort collectif, à la fois pour lutter contre le réchauffement climatique mais aussi pour avoir cet effort d'économie d'énergie, comme l'a dit Madame Grandchamps, qui permettra avec tous les petits ruisseaux de faire les grandes rivières également, pour cet effort collectif que nous devons tous faire par rapport aux économies d'énergie pour, nous l'espérons, ne pas encore voir les prix augmenter pour tout un chacun.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Demarteau, je reviens vers vous.*

**M. L. Demarteau, Chef de groupe DÉFI:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Je peux saluer toutes les initiatives qui sont faites par les associations de commerçants, j'ai d'ailleurs pu les voir apparaître dans les commerces et sur les réseaux sociaux. On en est très content parce que c'est une démarche positive et c'est aussi ancrer les commerçants pour cet élément-là mais c'est aussi un point de contact pour créer une dynamique de quartier, de village, etc. Donc pour nous, c'est tout à fait audible.*

*Par contre, il y a quand même un autre élément et je vais le faire avec une note d'humour mais j'espère du coup bientôt, l'interdiction aussi dans les ménages comme cela, quand mon compagnon voudra laisser la lumière contre les vols et que j'aurai envie de la fermer pour l'économie d'énergie, hé bien j'aurai raison et merci à la Ville de le faire.*

*Pour nous, on est quand même plus dans la démarche positive plutôt que l'interdiction, surtout qu'au vu de la situation actuelle, chacun prendra à notre sens les bonnes décisions pour sa facture mais aussi pour son image, enfin toute entreprise ou commerce qui voudrait le faire.*

*Nous, on sera contre cette interdiction simplement parce que l'on trouve que le règlement et la sanction sont un peu trop sévères au vu de l'effort que chacun fait déjà.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Monsieur Demarteau. Donc c'est non pour le groupe DÉFI.*

*Pour les autres groupes, pas de problème? Oui pour les autres groupes? Merci à vous.*

*Vu la Nouvelle loi communale et plus particulièrement les articles 119 et 119bis ;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;*

*Vu la motion votée le 23 juin 2020 par le Conseil communal visant à amplifier la transition écologique de Namur Capitale ;*

*Considérant que la situation environnementale de réchauffement climatique et de crise énergétique connue actuellement pousse les autorités locales, entre autres, à prendre une série de mesures d'économie importantes visant à restreindre la consommation en énergie des établissements et bâtiments publics et à réduire les impacts sociétaux et environnementaux de cette consommation et les coûts inhérents à celle-ci ; que les autorités locales sont fortement sollicitées par les organismes de soutien aux citoyens namurois connaissant de graves difficultés financières à s'approvisionner sur le plan*

énergétique; qu'il est opportun d'appeler à un effort commun, proportionné et raisonnable, l'ensemble des acteurs sociétaux composant le tissu namurois ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de tous, et localement des citoyens et opérateurs économiques namurois, d'induire des comportements responsables en matière d'économie et de consommation énergétiques ainsi que de créer un effort collectif, actif et significatif dans cette situation; que les mesures tendant à limiter le gaspillage d'énergie consistent en une réalisation non négligeable dans la lutte contre le réchauffement climatique dont de nombreux experts soulignent l'urgence et l'impérieuse nécessité;

Considérant qu'il est de l'intérêt des instances communales locales de conscientiser concrètement les commerces, institutions et entreprises sis sur le territoire de la Ville de Namur à la prise de mesures d'économie visant à diminuer le gaspillage énergétique auquel ceux-ci peuvent contribuer en conservant leurs accès et portes d'entrée ouverts « à tous vents » lors de leur période d'ouverture au public - induisant des consommations énergétiques majeures et inappropriées pour chauffer indûment l'espace public - et leur éclairage allumé durant leur durée de fermeture notamment ;

Considérant que pareil gaspillage énergétique est à déplorer en période estivale également via le fonctionnement massif d'appareils d'air conditionné rafraichissant les trottoirs lorsque les commerces conservent leurs portes ouvertes ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1 : Les commerces, institutions et entreprises sis sur le territoire de la Ville de Namur doivent obligatoirement éteindre l'éclairage de leurs locaux, enseignes et vitrines à partir de minuit et jusqu'à 6h00 le lendemain, si ces derniers ne sont pas occupés ou en activité durant cette période.

Art. 2 : Les commerces, institutions et entreprises sis sur le territoire de la Ville de Namur doivent également prendre toute mesure utile afin de ne pas participer volontairement à la déperdition thermique de leurs locaux, notamment par la fermeture obligatoire, manuelle ou automatique, des accès donnant vers l'extérieur à chaque passage de leurs clients ou utilisateurs et la diminution de la température ambiante.

Cette disposition s'applique en période de fonctionnement des équipements de chauffage ou de refroidissement (air conditionné) spécifiquement, sauf lorsque cette ouverture est rendue nécessaire par des exigences sanitaires de renouvellement d'air intérieur des locaux qui seraient imposées par les autorités publiques.

Art. 3 : Le respect du présent règlement est contrôlé par les agents constatateurs et la police locale. Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement communal.

Art. 4 : Les manquements au présent règlement seront sanctionnés sur pied de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Art. 5 : Sous réserve des formalités de publications, le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Art. 6 : Une période transitoire est instaurée jusqu'au 15 février 2023 pour les commerces, institutions et entreprises ne disposant pas de dispositif de fermeture des accès donnant vers l'extérieur ou de la faculté technique d'éteindre l'éclairage de leurs locaux, enseignes et vitrines. A cette date, les commerces, institutions et entreprises concernés devront au minimum pouvoir fournir la preuve d'une commande approuvée des travaux nécessaires aux fins de remplir leurs obligations visées aux articles 1 et 2.

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES**

**COHESION SOCIALE**

**50. Asbl RESINAM: ateliers culinaires et ateliers bouger - convention de partenariat**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subventions en nature;

Vu sa délibération du 07 septembre 2021 concernant l'adhésion du service de Cohésion sociale à l'asbl Réseau de Soins Intégrés du Grand Namur (en abrégé RESINAM);

Attendu que des ateliers culinaires et des ateliers "bouger" ont déjà été menés sur l'année 2021-2022 entre la cellule Vie de Quartier (service de Cohésion sociale) et la Province de Namur;

Attendu que ces ateliers sont de vrais projets de santé publique, en termes de prévention via trois facteurs importants: lien social, alimentation et activité physique;

Attendu qu'il est nécessaire de poursuivre cette collaboration;

Vu le projet de convention de partenariat à conclure entre la Ville et l'asbl RESINAM (n° d'entreprise 0697.558.078);

Sur proposition du Collège communal du 18 octobre 2022,

Approuve ladite convention.

**51. Relais Social Urbain Namurois: Plan Hiver 2021-2022 - avenant à la convention**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à compétence du Conseil en matière de Convention;

Vu sa délibération du 21 décembre 2005 relative à la création du relais social du namurois;

Vu sa délibération du 15 octobre 2015 désignant les représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de cette association de pouvoirs publics;

Vu la délibération du Collège communal du 26 octobre 2021 relative au Plan Hiver 2021-2022;

Vu sa délibération du 18 janvier 2022 approuvant la convention dans le cadre du Plan Hiver 2021-2022 pour un montant de 20.803,00 €;

Attendu que le Relais Social Urbain Namurois a adressé au service de Cohésion sociale, en date du 04 octobre 2022 un avenant à cette convention proposant la prise en charge des frais justifiés par la Ville à savoir: 22.567,25 €;

Vu le projet d'avenant à la convention 2021-2022 relative au Plan Hiver;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Approuve l'avenant à la convention.

## **DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS**

### **FETES**

#### **52. Fêtes de Wallonie 2022: octroi de subsides thématiques**

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code des Sociétés et des Associations et ses modifications ultérieures;

Vu sa décision du 10 janvier 2006, modifiée par la décision de Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Attendu qu'au budget 2022 figure un crédit de 33.510,00 € à l'article 763/332FW-03 libellé Ristournes comités des Fêtes de Wallonie;

Vu sa décision du 06 septembre 2022 d'octroyer un subside de 750,00 €;

Attendu qu'au budget ordinaire 2022 figure un solde de 32.760,00 € à l'article 763/332FW-03;

Vu les demandes introduites:

- par l'asbl Comité Central de Wallonie de Namur (n° d'entreprise : 0410994839) sise rue des Brasseurs, 148 à 5000 NAMUR pour un montant de 10.608,00 € à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie 2022;
- par l'asbl Collège des Comités de Quartiers Namurois (n° d'entreprise : 0433566145) sise rue de la Briqueterie, 9 à 5340 GESVES pour un montant de 20.000,00 € à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie 2022;

Attendu que les Fêtes de Wallonie s'inscrivent dans une tradition particulièrement ancrée dans les racines namuroises;

Attendu que le Comité Central de Wallonie:

- a pour but la conservation et le développement des sentiments wallons, la défense des droits des Wallons et de l'intégralité de la culture française de Wallonie;
- vise la promotion régionale, nationale et internationale du patrimoine namurois;
- a pour mission de perpétuer les traditions populaires et organiser spectacles et cortèges dans tous les quartiers de la Ville avec la participation de nombreux groupes folkloriques de Namur et d'ailleurs, fanfares et harmonies;

Attendu que le Collège du Comité des Quartiers Namurois a pour projet:

- l'organisation du Village des Saveurs à l'occasion de son 10ème anniversaire de sa création;
- la remise en jeu du Titre de la plus grande avisance dans le cadre du 35ème anniversaire du CCQN;
- le concours "Jeunes Talents";

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Décide d'octroyer la somme de:

- 10.608,00 € à l'asbl Comité Central de Wallonie de Namur (n° d'entreprise : 0410994839) sise rue des Brasseurs, 148 à 5000 NAMUR à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie 2022;
- 10.630,00 € à l'asbl Collège des Comités de Quartiers Namurois (n° d'entreprise : 0433566145) sise rue de la Briqueterie, 9 à 5340 GESVES à titre d'aide financière pour les diverses activités organisées par l'association durant les Fêtes de Wallonie 2022;

Pour les subventions égales ou supérieures à 10.000,00 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, leurs bilan, compte et rapports de gestion et de situation financière. Ces documents seront approuvés en assemblée générale et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du ressort de l'association. Ils seront accompagnés des balances des comptes généraux, clients et fournisseurs et du tableau des immobilisés. Les bénéficiaires, dont le subsidie est dédié à l'organisation d'un événement transmettront également les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur sont adressées à hauteur du montant de celle-ci. L'ensemble des justificatifs devront être transmis dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les 6 mois et 15 jours après la fin de l'exercice social relatif au subsidie octroyé;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 21.238,00 € sera imputée sur l'article 763/332FW-03 Ristournes comités des Fêtes de Wallonie du budget ordinaire 2022;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subsidie ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsidies octroyés précédemment.

### **53. Foire de Namur et comités de kermesses: subsidies**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision Collège du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Vu la délibération Collège du 23 novembre 2017 fixant le mode de répartition des subventions aux comités des Fêtes, à savoir 75% des droits de place des forains



présents sur la kermesse;

Attendu qu'au budget 2022 figure un crédit de 20.300,00 € à l'article 763/332CF-02 libellé Subsidés comités des fêtes;

Attendu que la Ville souhaite soutenir ces comités;

Vu les demandes introduites:

- par l'asbl Foire de Namur n° d'entreprise : 0882.542.424 sise rue Zabay, 10 à 4000 Liège pour un montant de 15.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la Foire de Namur 2022;
- par l'asbl Club des jeunes de Wépion n° d'entreprise : 0463.509.748 sise rue Edouard Binamé, 22 à 5170 Profondeville pour un montant de 913,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- par l'asbl Confrérie Royale du Grand feu traditionnel de Bouge n° d'entreprise : 0442.225.176 sise rue Don Juan d'Autriche, 8 à 5004 Namur pour un montant de 122,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- par le comité d'animation culturelle de Belgrade (CAC) n° d'entreprise: 0649.902.077 sise Place do Bia Bouquet, 2/7 à 5001 Namur (Belgrade) pour un montant de 1.504,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- par l'asbl comité des Fêtes de la Miaou n° d'entreprise : 0429.645.068 sise rue de Belair, 23 à 5101 Namur pour un montant de 1.015,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- par l'asbl comité sportif culturel et social de Naninne n° d'entreprise : 0470.243.429 sise rue de Jausse, 11 à 5100 Naninne pour un montant de 673,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- par l'asbl Saint-Hilaire n° d'entreprise: 0407.837.290 sise rue des Tombales, 24 à 5020 Temploux pour un montant de 65€ à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;

Attendu que l'asbl confrérie des compagnons de Buley, et l'asbl les commerçants Jambois n'ont pas introduit de demande à ce jour;

Attendu, cependant que la décision du Collège peut s'appliquer à ces dernières associations (sous réserve de la réception de leur demande);

Attendu que ces subventions permettent, aux Comités des Fêtes de l'entité namuroise, d'assurer la pérennité d'animations et de festivités populaires;

Sur proposition du Collège du 25 octobre 2022,

Décide d'octroyer les subsides suivants pour l'année 2022:

- 15.000,00 € à l'asbl Foire de Namur n° d'entreprise : 0882542424 sise rue Zabay, 10 à 4000 Liège à titre d'aide financière pour l'organisation de la Foire de Namur;
- 913,00 € à l'asbl club des jeunes de Wépion (n° d'entreprise : 0463509748) sise rue Edouard Binamé, 22 à 5170 Profondeville à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- 122,00 € à l'asbl confrérie Royale du Grand feu traditionnel de Bouge (n° d'entreprise : 0442225176) sise rue Don Juan d'Autriche, 8 à 5004 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- 1.504,00 € au comité d'animation Culturelle de Belgrade (CAC) n° d'entreprise: 0649.902.077 sise Place do Bia Bouquet, 2/7 à 5001 Namur (Belgrade) à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;

- 1.015,00 € à l'asbl comité des Fêtes de la Miaou n° d'entreprise : 0429645068 sise rue de Belair, 23 à 5101 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- 673,00 € à l'asbl comité sportif culturel et social Naninne n° d'entreprise: 0470243429 sise rue de Jausse, 11 à 5100 Naninne à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- 65,00€ par l'asbl Saint-Hilaire n° d'entreprise: 0407.837.290 sise rue des Tombales, 24 à 5020 Temploux à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- 412,00 € à l'asbl les commerçants jambois n° d'entreprise: 086.204.5037 sise avenue Bourgmestre Jean Materne, 168 à 5100 Jambes à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;
- 367,00 € à l'asbl confrérie des compagnons de Buley (n° d'entreprise : 0898789330) sise rue A. Delonnoy, 4 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation de la kermesse;

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

Pour les subventions égales ou supérieures à 10.000,00€: demande aux bénéficiaire de produire au Département de Gestion financière leurs bilan, compte et rapports de gestion et de situation financière ou bien leur Etat de de Dépenses et leur Etat de Patrimoine. Ces documents seront approuvés en Assemblée Générale, déposés au Greffe du Tribunal de l'entreprise du ressort de l'association et seront accompagnés des balances et comptes généraux, clients et fournisseurs et du tableau des immobilisés ou du livre-journal. Les bénéficiaires dont le subside est dédié à l'organisation d'un évènement transmettront également les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur sont adressées à hauteur du montant de celle-ci. L'ensemble des justificatifs devra être transmis dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les 6 mois et 15 jours après la fin de l'exercice social relatif au subside octroyé;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

Les subventions seront liquidées par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis. Les articles L3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justifications à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation de ces subsides ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

La dépense totale d'un montant de 20.071,00 € sera imputée sur l'article 763/332CF-02 subsides aux comités de kermesses du budget ordinaire 2022.

## ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

### 54. Plan de pilotage: école en troisième vague - Namur 2

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre, notamment son article 67;

Vu le décret du 04 février 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires;

Vu le décret du 13 septembre 2018 déployant un nouveau cadre de pilotage et contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018 portant application de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 susvisé;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2018 déterminant la deuxième vague des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs;

Vu la circulaire n°6637 du 04 mai 2018 relative à l'aide spécifique aux directions d'écoles conditionnée à l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage;

Vu sa délibération du 07 février 2019 désignant Mme Fabienne Scaillet en qualité de référent pilotage du Pouvoir organisateur (PO);

Vu la délibération du Conseil du 21 mars 2019 marquant son accord sur les conventions d'accompagnement et de suivi du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP);

Considérant qu'au terme du processus mis en place par la Communauté française, de l'accompagnement assuré par le CECP et de la collaboration du référent pilotage, les directeurs d'écoles ont établi avec leurs équipes des plans de pilotage conformes au cadre fixé par le pouvoir subsidiant et au projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, que ce plan de pilotage tel qu'il figure au dossier doit être soumis à l'avis de la Copaloc et du Conseil de Participation et présenté au DCO via l'application informatique développée à cet effet par la Communauté française ;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022 ;

Décide d'approuver le plan de pilotage de l'école de Namur 2.

Le plan de pilotage sera analysé par les DCO afin de vérifier leur adéquation aux objectifs d'amélioration ou particuliers fixés par le décret "Missions" du 24 juillet 1997 susvisé.

En cas d'approbation, ce plan de pilotage constituera le contrat d'objectifs entre le PO et la Communauté française à mettre en oeuvre.

## JEUNESSE

### 55. Organisation d'évènements à l'attention des jeunes KIKK Festival: ASBL KIKK - convention

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Le point 55, l'organisation d'évènements à l'attention des jeunes pour le KIKK festival, c'est une convention justement avec le KIKK.*

*Monsieur Seumois.*

**M. F. Seumois, Conseiller communal PS:**

*Question un peu technique mais dans la mesure où l'évènement s'est déjà déroulé, ne serait-il pas plus opportun de parler d'une ratification de la convention?*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Madame Bazelaire a dû se retirer. Je ne sais pas qui peut répondre à la question de Monsieur Seumois?*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*J'ai été distrait et je n'ai pas pu entendre votre question. Pourriez-vous la répéter, Monsieur Seumois?*

**M. F. Seumois, Conseiller communal PS:**

*Ici, on nous demande d'approuver une convention qui porte sur un événement qui s'est déjà déroulé. Donc on n'a pas grand-chose à dire, donc je pense que l'on parle plus d'une ratification que d'une approbation.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Votre remarque est pertinente apparemment. Le Collège y souscrit.*

*Pour le reste, pas de problème, Monsieur Seumois? Pour le fond du dossier? Pas de problème non plus pour les autres? Merci.*

Mme Ch. Bazelaire se retire sur ce point.

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu l'article L1222-1 CDLD relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu le code des Sociétés et des Associations, tel qu'introduit par la loi du 23 mars 2019, et ses arrêtés d'application, en ce qui concerne les dispositions relatives aux ASBL;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le budget 2022 tel qu'adopté en sa séance du 14 décembre 2021, et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 24 janvier 2022;

Vu la MB1 2022 telle qu'adoptée en sa séance du 28 juin 2022, et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 22 juillet 2022;

Attendu, qu'en MB1 2022, un crédit de 10.000,00 € a été inscrit à l'article 761/332KKF-03, libellé "Subsides KIKK asbl (festival) pour activités jeunesse ";

Vu le projet de convention d'échange entre la Ville et l'ASBL KIKK (n° d'entreprise 0839.124.333), sise rue de l'Evêché, 10 à 5000 Namur et représentée par M. Gilles Bazelaire, Directeur, relative aux conditions du subside, à savoir, en 2022:

1. L'organisation de divers ateliers et animations à destination des jeunes Namuroises et Namurois du 27 au 30 octobre 2022, durant le KIKK Festival.
2. La gratuité offerte pour la participation des jeunes Namuroises et Namurois à ces divers ateliers et animations.

Sur la proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Ratifie le projet de convention d'échange entre la Ville et l'ASBL KIKK ayant notamment pour objet la mise en place en 2022, de plusieurs activités, par l'ASBL KIKK à destination de la jeunesse namuroise dans le cadre des activités organisées par l'ASBL KIKK durant le KIKK Festival, du 27 au 30 octobre 2022.

Désigne M. Maxime Prévot, Bourgmestre et Monsieur Yannick Bailly, Chef du service Jeunesse, par délégation de Madame la Directrice générale, de signer la présente convention après son adoption par le Conseil communal.

**56. Subsides Actions Jeunesse 2022: 3ème répartition**

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le code des Sociétés et des Associations, et ses arrêtés d'application, en ce qui concerne les dispositions relatives aux ASBL;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le budget 2022 tel qu'adopté en sa séance du 14 décembre 2021, et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 24 janvier 2022;

Attendu qu'au budget initial 2022 figure un crédit de 55.000,00 € à l'article 761/332OJ-02, libellé "Subsides actions jeunesse";

Attendu que le crédit dudit article a été diminué de 10.000,00 € lors de la MB1 de l'exercice en cours;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 portant sur la première répartition des subsides "actions Jeunesse" de l'exercice en cours pour un montant total de 10.000,00 €;

Vu sa délibération du 04 octobre 2022 d'attribuer la deuxième répartition des subsides "actions Jeunesse" de l'exercice en cours pour un montant total de 3.000,00 €;

Considérant dès lors que le solde de l'article 761/332OJ-02 s'élève dorénavant à 32.000,00 €;

Considérant l'organisation d'un évènement d'envergure et de visibilité (portes ouvertes), le 27 septembre dernier, par toutes les maisons de jeunes de la Wallonie et de Bruxelles, sur la proposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles nommé "Passe à la maison";

Vu le dossier de presse lié à cet évènement;

Considérant que le subside obtenu de la FWB pour l'organisation de cet évènement ne suffit pas à couvrir tous les frais (600,00 €); les maisons de jeunes ont sollicité un subside complémentaire auprès de l'Échevinat de la Jeunesse;

Attendu que le dossier n'a pu être présenté avant l'évènement pour décision, d'où la présente ratification;

Vu les demandes, introduites par les asbl suivantes:

1. le 13 septembre 2022 par l'asbl "Jeunesse et Culture-réseau Solidaris" (numéro d'entreprise: BE0409.920.020) sise chaussée, 182 à 5002 Namur (Saint-Servais) pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, par la maison des jeunes de Saint-Servais, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure pour les maisons de jeunes;
2. le 16 septembre 2022 par l'asbl "BE-MJ" (numéro d'entreprise: BE0414.681.037) sise rue Charles Lamquet, 135 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, par la maison des jeunes de Basse-Enhaive, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure pour les maisons de jeunes;
3. le 21 septembre 2022 par l'asbl "Maison des jeunes et de la culture Salzennes" (numéro d'entreprise: BE0410.618.123) sise rue des Bosquets, 38 à 5000 Namurs pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, par la maison des jeunes des Balances, d'une journée d'accueil

et de visibilité de grande envergure pour les maisons de jeunes;

4. le 22 septembre 2022 par l'asbl "Plomcot 2000" (numéro d'entreprise: BE0434.407.669) sise avenue des Champs Élysées, 39/134 à 5000 Namur pour un montant de 900,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, par la maison des jeunes de Plomcot, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure pour les maisons de jeunes;
5. le 06 septembre 2022 par l'asbl "Jambes 2000" (numéro d'entreprise: BE0412.040.162) sise Parc Astrid, 21 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, par l'asbl, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure pour les 50 ans de l'asbl;
6. le 16 septembre 2022 par l'asbl "Jambes social et Culturel" (numéro d'entreprise: BE0453.198.747) sise avenue du Parc d'Amée, 7 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, par l'asbl, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure le 27 septembre également (journées portes ouvertes);
7. le 16 septembre 2022 par l'asbl "MJC Champion" (numéro d'entreprise: BE0408.675.648) sise rue Alexandre Colin, 14 à 5020 Namur (Champion) pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, par la maison des jeunes et de la culture de Champion, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure le 24 septembre 2022;

Considérant que l'asbl "Jambes 2000" n'a plus l'agrément "Maison de jeunes" mais a néanmoins sollicité le subside en vue d'organiser un évènement spécial le même jour, à savoir "Les 50 ans de l'asbl "Jambes 2000"";

Considérant que l'asbl "Jambes Social et Culturel" n'est pas une maison de jeunes mais bien un espace culturel proposant le même type d'activités à destination des jeunes; Que celle-ci souhaite également proposer des activités au public du quartier le 27 septembre 2022;

Considérant que l'asbl "MJC de Champion" est agréée "maison de jeunes" mais a souhaité organiser cette journée le 24 septembre en lieu et place du 27 septembre 2022, comme imposé par la FWB; Qu'elle n'a dès lors pas obtenu le subside de cette dernière mais qu'elle souhaite néanmoins obtenir une aide de la Ville;

Attendu que les demandeurs poursuivent, auprès des jeunes, une mission d'intérêt général en prenant en charge l'animation, l'éducation et de facto le bien-être de nombreux enfants et jeunes;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 04 octobre 2022,

Ratifie sa décision concernant le soutien aux organismes suivants pour l'organisation de l'évènement "Passe à la maison" (repris supra) du mois de septembre et décide d'octroyer un subside y relatif de:

1. 1.000,00 € à l'asbl "Jeunesse et Culture-réseau Solidaris" (numéro d'entreprise: BE0409.920.020) sise chaussée, 182 à 5002 Namur (Saint-Servais) à titre d'aide financière pour l'organisation, par la maison des jeunes de Saint-Servais, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure pour les maisons de jeunes;
2. 1.000,00 € à l'asbl "BE-MJ" (numéro d'entreprise: BE0414.681.037) sise rue Charles Lamquet, 135 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour l'organisation, par la maison des jeunes de Basse-Enhaive, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure pour les maisons de jeunes;
3. 1.000,00 € à l'asbl "Maison des jeunes et de la culture Salzinnes" (numéro d'entreprise: BE0410.618.123) sise rue des Bosquets, 38 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation, par la maison des jeunes des Balances,

d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure pour les maisons de jeunes;

4. 900,00 € à l'asbl "Plomcot 2000" (numéro d'entreprise: BE0434.407.669) sise avenue des Champs Élysées, 39/134 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation, par la maison des jeunes de Plomcot, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure pour les maisons de jeunes;
5. 1.000,00 € à l'asbl "Jambes 2000" (numéro d'entreprise: BE0412.040.162) sise Parc Astrid, 21 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour l'organisation, par l'asbl, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure pour les 50 ans de l'asbl;
6. 1.000,00 € à l'asbl "Jambes Social et Culturel" (numéro d'entreprise: BE0453.198.747) sise avenue du Parc d'Amée, 7 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour l'organisation, par l'asbl, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure le 27 septembre également (journées portes ouvertes);
7. 1.000,00 € à l'asbl "MJC Champion" (numéro d'entreprise: BE0408.675.648) sise rue Alexandre Colin, 14 à 5020 Namur (Champion) à titre d'aide financière pour l'organisation, par la maison des jeunes et de la culture de Champion, d'une journée d'accueil et de visibilité de grande envergure pour les maisons de jeunes le 24 septembre 2022.

La dépense, d'un montant total de 6.900,00 € sera imputée sur l'article 761/332OJ-02 du budget ordinaire en cours. Le solde s'élèvera donc, après cette imputation à 25.100,00 €.

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, le Collège communal se réserve le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

## **SPORTS**

### **57. Challenge de la Ville de Namur: règlement général - modifications**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes;

Vu la Déclaration de politique communale pour la législature 2018-2024 et sa volonté de promouvoir le sport à Namur;

Attendu que dans le cadre de ses activités récurrentes, le service des Sports de la Ville de Namur organise annuellement le Challenge des Joggings de Namur;

Attendu qu'au fil des années, ce rassemblement de plusieurs courses n'a cessé d'attirer de nouveaux organisateurs et amateurs de course à pied;

Attendu qu'il est nécessaire de disposer d'un règlement général en fonction des différentes situations rencontrées au quotidien dans les activités proposées par le service des Sports;

Attendu que pour maintenir la qualité du Challenge, il est nécessaire d'imposer des conditions d'adhésion aux associations existantes et futures;

Vu le règlement général du Challenge de la Ville de Namur adopté par le Conseil communal le 3 septembre 2019;

Considérant que ledit règlement nécessite une mise à jour notamment afin de permettre un classement plus adapté des joggeuses et joggeurs;

Sur proposition du Collège communal du 04 octobre 2022,

Décide d'adopter le règlement général modifié suivant :

Challenge des Joggings

Aux organisatrices et organisateurs:

Art. 1 - Objectif du Challenge

Le Challenge de la Ville de Namur a pour but de regrouper sur une année des joggings se déroulant sur le territoire de la Ville de Namur, à l'exception des joggings d'Eghezée et Gesves qui font partie du Challenge depuis les premières années, afin de fidéliser les amatrices et amateurs de courses à pied sur ces épreuves.

Art. 2 - Types de courses admises

- des courses sur routes, sur sentiers boisés et campagnards, en ligne ou en boucle,
- 2 distances seront proposées (une courte et une longue), excepté pour les corridas,
- 1 course enfants de plus ou moins 1 km pourra être proposée.

Art. 3 - Sélection des courses

Les courses seront sélectionnées par le "Comité Challenge" composé de l'Echevine ou l'Echevin des Sports, de la cheffe ou du chef de service des Sports et de la coordinatrice ou du coordinateur du Challenge.

- sur base d'un formulaire de candidature transmis à la Ville de Namur - service des Sports de et à 5000 Namur pour le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année,
- le calendrier général sera approuvé par le Collège communal sur proposition du "Comité Challenge",
- la finalité sociale de l'organisation devra être renseignée au "Comité Challenge",
- les courses seront réparties dans le calendrier dans le respect des critères suivants:
  - la date choisie n'entrera pas en concurrence avec les Challenges Delhalle, Vals et Châteaux,
  - le nombre total d'épreuves ne dépassera pas 20. La Ville se réserve le



droit d'annuler le Challenge si celui-ci n'atteint pas au minimum 10 courses.

- la localisation géographique des courses devra être répartie de façon équilibrée sur le territoire de la Commune.
- toute nouvelle course désirant entrer dans le Challenge doit introduire le formulaire et en plus démontrer l'expérience d'au minimum une première édition,
- dans un souci environnemental, les organisatrices et organisateurs de courses devront utiliser des gobelets réutilisables (prise en charge financière et gestion par l'organisation).

#### Art. 4 - Identité de la candidate organisatrice ou du candidat organisateur

Le formulaire de candidature devra comporter les informations suivantes:

- l'identification de l'organisatrice ou de l'organisateur: nom de l'établissement, du club ou de la structure, plus les coordonnées de la personne physique responsable (adresse- tel-courriel),
- la présentation brève de la manifestation: site de départ, date, horaire, plan du parcours,
- le souhait d'implication du service des Sports,
- l'explicatif d'éventuelles mises en place d'actions en termes d'écologie et de respect de la nature,
- les besoins divers.

#### Art. 5 - Date du dépôt de la candidature

Les dossiers devront être transmis au service des Sports pour le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant la saison (animations.evenements@ville.namur.be).

Chaque organisatrice ou organisateur, même ancien, est tenu de compléter le formulaire de candidature sous peine de se voir exclure du Challenge (pas de reconduction tacite).

#### Art. 6 - Décision du « Comité Challenge »

Le Comité Challenge, sur décision du Collège communal, informera pour le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, les candidats organisateurs de la suite réservée à leur demande.

#### Art. 7 - Coordination générale du Challenge

Le suivi et la coordination générale du Challenge seront assurés par le service des Sports.

#### Art. 8 - Evaluation de la course

A l'issue de l'organisation, une évaluation sera réalisée par le "Comité Challenge". Les critères porteront principalement sur:

- les installations d'accueil,
- la promotion et la communication sur l'événement,
- le nombre de participantes et participants,
- le nombre de bénévoles assurant le secrétariat, la logistique et l'encadrement de la course,
- la présence de vestiaires, douches, sanitaires et si possible une consigne,
- le bon placement du balisage durant la course et le dé-balisage qui devra impérativement s'effectuer dans les 24h qui suivent la manifestation,

- la présence de panneaux indicateurs tous les kilomètres,
- la présence d'un parking,
- la présence d'un ravitaillement minimum et plus si nécessaire (suivant le nombre total de kilomètres),
- la présence d'un nombre suffisant de signaleuses ou signaleurs habilités (+ de 18 ans) au moins ½ heure avant le début de la course, équipés de gilets fluorescents, de C3 et de brassards tricolores qui se chargeront de la sécurité des joggeuses et joggeurs tout au long du parcours,
- le chronométrage du départ à l'arrivée avec l'utilisation des dossards à puce,
- les inscriptions et les paiements en ligne sont à privilégier, l'organisatrice ou l'organisateur gère lui-même toutes les inscriptions,
- les résultats devront être accessibles en ligne maximum 24h après l'événement,
- les catégories entrant en ligne de compte, doivent être identiques pour toutes les courses du Challenge:
  - Catégorie Dames et Messieurs :
    - Juniors (de 12 à 17 ans)
    - Espoirs (de 18 à 19 ans)
    - Seniors (de 20 à 39 ans)
    - Ainées - vétérans A (de 40 à 49 ans)
    - Ainées – vétérans B (de 50 à 59 ans)
    - Ainées – vétérans C (de 60 à 69 ans)
    - Ainées – vétérans D (70 ans et plus)
  - Enfants : moins de 12 ans au moment de la course

#### Art. 9 - Communication

Un visuel (logo) de la Ville de Namur et du service des Sports sera repris sur l'ensemble de la communication réalisée par l'organisatrice ou l'organisateur, ainsi que les logos de nos partenaires sur l'ensemble du Challenge.

Chaque organisatrice ou organisateur est tenu d'envoyer au service des Sports le texte de présentation de sa course avec toutes les modalités (paiement, inscriptions,...) pour le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard.

#### Art. 10 - Assurance

L'organisatrice ou l'organisateur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile. La preuve doit être fournie avant l'événement à l'adresse: [animations.evenements@ville.namur.be](mailto:animations.evenements@ville.namur.be)

#### Art. 11 - Sécurité

La Ville de Namur se réserve le droit d'annuler une épreuve sans que les organisatrices et organisateurs ne puissent prétendre à un quelconque dédommagement en cas de force majeure, de catastrophe naturelle ou de toute autre circonstance mettant en danger la sécurité des concurrentes et concurrents ou rendant l'organisation impossible.

#### Art. 12 - Le service des Sports de la Ville de Namur assure :

- la présence de maximum 2 membres du personnel du service des Sports (accompagnés de bénévoles mis à disposition par l'organisation) pour assurer le ravitaillement en eau à l'arrivée dans des gobelets réutilisables fournis par

l'organisatrice ou l'organisateur,

- le prêt de chasubles fluorescentes, de C3, de brassards et de flèches. Le matériel devra être intégralement rendu dans l'état dans lequel il a été prêté. Le matériel non rendu ou détérioré devra être remplacé à l'identique par l'organisateur;
- la promotion de la course dans le cadre du Challenge:
  - Sur le site Internet de la Ville de Namur
  - Dans l'agenda « Go running », dans le magazine Zatopek et dans les médias partenaires (5 pavés en général)
- l'organisation de la remise des prix (fin janvier) et la remise de récompenses à tous les challengers, ainsi qu'aux premières et premiers de chaque catégorie des courtes et longues distances.

Art. 13 - Procédure à suivre pour l'organisation des courses

L'organisatrice ou l'organisateur devra:

- prendre contact avec le DPS (Domaine public et sécurité), au 081/24.60.14 ou par mail, à l'adresse [dps@ville.namur.be](mailto:dps@ville.namur.be) pour vérifier les disponibilités d'occupation de l'espace public (principalement pour le centre-ville et la Citadelle),
- respecter le calendrier du challenge Delhalle, Vals et Châteaux,
- remplir le formulaire « occupation du domaine public » au minimum 3 mois avant la date souhaitée pour l'épreuve (6 mois si c'est pour une traversée de la Citadelle), et y joindre le plan du parcours,
- seul un formulaire complet (avec annexes éventuelles) sera analysé et repris pour inscription à l'agenda des manifestations.

Aux participants :

Art. 14

Le Challenge est ouvert à toutes et à tous, affilié·es à un club ou non.

Art. 15

Les coureuses et coureurs repris dans la catégorie "Juniors" (12-17 ans) devront impérativement présenter une autorisation parentale de participation aux courses du challenge avec un certificat médical ou une décharge dégageant la Ville de tout responsabilité en cas d'accident signée par un des parents ou tuteurs légaux du mineur d'âge.

Art. 16

La participation au Challenge est gratuite.

Art. 17

La participante ou le participant choisit sa distance. Elle ou il peut néanmoins être en course sur les 2 distances, si elle ou il le signale à l'inscription.

Le classement est distinct pour les 2 distances.

Art. 18

Le calcul des points s'effectue de la manière suivante :

- un classement est établi lors de chaque course,
- la 1<sup>ère</sup> ou le 1<sup>er</sup> challenger se voit attribuer 1.000 points,

- une formule est ensuite appliquée pour chaque challenger ou challengeuse, elle tient compte du nombre de participantes et de participants à la course ainsi que de la place obtenue à l'arrivée,
- en fin de saison, toute participante ou tout participant effectuant des courses supplémentaires au minimum exigé dans le tableau de référence repris ci-dessous se verra attribué un bonus de 10 points supplémentaires par course:

Challenge	Adultes: participation minimum	Enfants: participation minimum
10 courses	3	1
11 courses	4	2
12 courses	4	2
13 courses	4	2
14 courses	5	3
15 courses	5	3
16 courses	5	3
17 courses	6	3
18 courses	6	3
Challenge	Adultes: participation minimum	Enfants: participation minimum
19 courses	6	3
20 courses	6	3

#### Art. 19

En cas d'inscription en cours de saison, seront prises en compte les courses déjà effectuées pour autant que la place et le temps réalisé soient communiqués au service des Sports pour vérification.

#### Art. 20

La remise des prix du Challenge se déroule fin janvier de l'année suivante. Les joggeuses et joggeurs ayant participé, dans une des 2 distances, au minimum de courses exigé dans le tableau de référence repris à l'art. 17 se verront invités à la remise de prix et un cadeau leur sera remis.

Les enfants seront également récompensés lors de cette soirée de remise de prix mais aucun classement ne sera établi.

#### Art. 21

Par son inscription au Challenge, la joggeuse ou le joggeur autorise la Ville à utiliser son image à des fins de promotion du Challenge ou des épreuves qui le constituent.

#### Art. 22

La joggeuse ou le joggeur atteste qu'elle ou il est apte médicalement à la pratique de la course à pied en compétition et décharge la Ville de Namur et les organisateurs de la course de toute responsabilité en cas de problème de santé pouvant survenir durant l'épreuve sportive.

Les concurrentes et concurrents mineurs d'âge courent sous la responsabilité médicale de leurs parents ou tutrice ou tuteur.

Art. 23

Toute tricherie avérée dans une course du Challenge sera pénalisée par l'exclusion du Challenge de l'année en cours. Il en sera de même pour toute complicité de tricherie.

Art. 24

Il est interdit de courir avec des chiens (excepté chiens guides avec accord de l'organisatrice ou de l'organisateur).

Art. 25

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse : [dpo@ville.namur.be](mailto:dpo@ville.namur.be).

Art. 26

Ce règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 après sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**58. Relais pour la Vie: subvention**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en séance du Conseil communal du 20 décembre 2018, précisant que Namur continuera de favoriser les animations sportives populaires ou d'exception;

Considérant qu'au budget figure un crédit de 10.000,00 € à l'article 871/332SA-02 - "Subsides Actions Santé";

Attendu que le Conseil communal, en date du 28 juin 2022, a octroyé une subvention de 1.000,00 €;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir s'élève à 9.000,00 €;

Considérant que la Fondation d'utilité publique "Fondation contre le cancer" (n° d'entreprise : 0873.268.432) dont le siège social se situe chaussée de Louvain 479 à 1030 Bruxelles (Schaerbeek) souhaite organiser le "Relais pour la Vie" les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2022 à Namur;

Attendu que chaque année la Fondation d'utilité publique "Fondation contre le cancer" sollicite une subvention d'un montant de 5.000,00 € à titre d'intervention financière pour

l'organisation du "Relais pour la Vie" à Namur;

Sur proposition du Collège communal du 04 octobre 2022,

Décide :

- d'octroyer la somme de 5.000,00 € à la Fondation d'utilité publique "Fondation contre le cancer" (n° d'entreprise : 0873.268.432) dont le siège social se situe chaussée de Louvain 479 à 1030 Bruxelles (Schaerbeek) à titre d'intervention financière pour l'organisation du "Relais pour la Vie" les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2022 à Namur;
- s'agissant d'une subvention comprise entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci;
- d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justificatifs à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

La dépense d'un montant de 5.000,00 € sera imputée sur l'article 871/332SA-02 - Subsidés Actions Santé - du budget ordinaire 2022.

#### **59. Subsidés projets sportifs 2022: 3ème répartition**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Considérant qu'au budget 2022 figure un crédit de 160.000,00 € à l'article 764/332-02 libellé Subsidés projets sportifs;

Considérant que le Conseil du 28/06/2022 a approuvé une première répartition d'un montant total de 50.600,00 €;

Considérant que le Conseil du 04/10/2022 a approuvé une deuxième répartition d'un montant total de 42.250,00 €;

Attendu que le solde de l'article 764/332-02 libelle Subsidés projets sportifs s'élève à 67.150,00 € après cette deuxième répartition;

Considérant que le budget 2022 a été approuvé;

Vu les demandes introduites en date des:

- 08/09/2022 par l'Association de fait TT Malonne sise Champ Ha, 1 à 5020 Namur (Malonne) pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à la coupe d'Europe;
- 19/09/2022 par l'asbl Boxing Team Namur (n° d'entreprise : 0896592576) sise rue Henri Linchet, 32 à 5020 Namur (Flawinne) pour un montant de 1.850,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la manifestation "Gala" 2022;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Décide d'octroyer:

- 500,00 € à l'Association de fait TT Malonne sise Champ Ha, 1 à 5020 Namur (Malonne) à titre d'aide financière pour le soutien à la coupe d'Europe;
- 1.850,00 à l'asbl Boxing Team Namur (n° d'entreprise : 0896592576) sise rue Henri Linchet, 32 à 5020 Namur (Flawinne) à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation de la manifestation "Gala" 2022;

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 2.350,00 € sera imputée sur l'article 764/332-02 Subsidés projets sportifs du budget ordinaire 2022;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

## CULTURE

### **60. Numérisation des collections d'art: convention de partenariat avec la Communauté française**

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu le Code de Droit Economique dont notamment le livre XI relatif à la propriété intellectuelle;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2021 relative à l'organisation de la commémoration du centenaire du décès de l'artiste Franz Kegeljan au Pôle muséal Les Bateliers dans laquelle il est question de la numérisation des œuvres de Franz Kegeljan présentes dans les collections communales répondant ainsi à l'un des critères pour la mise en conformité des musées auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles et donc l'obtention de subsides;

Attendu que ce projet de numérisation a reçu le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles via sa cellule Pep's qui a financé et passé le marché de numérisation permettant ainsi de commencer la numérisation des collections d'art de la Ville et leur diffusion via le portail "numeriques.be" de la Communauté française;

Vu le courrier de la Direction du Pep's (plan de Préservation et Exploitation des Patrimoines) de la Fédération Wallonie Bruxelles et la convention relative à la numérisation des œuvres de Franz Kegeljan dans les collections communales ainsi que sa diffusion sur le portail "numeriques.be";

Vu l'avis du service juridique en date du 30 mai 2022;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Approuve la convention entre la Communauté française et la Ville de Namur.

Charge le service Culture du suivi de ce dossier.

#### **61. Subsides "Actions culturelles": 4ème répartition**

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée par en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Attendu que le budget 2022 a été approuvé;

Attendu qu'au budget initial 2022 figure un crédit de 153.050,00 € à l'article 762/332AC-02 libellé Subsides action culturelle, tel qu'approuvé par les Autorités de tutelle en date du 24 janvier 2022;

Attendu que la modification budgétaire n°1, adoptée par en sa séance du 28 juin 2022, telle qu'approuvée par les Autorités de tutelle en date du 22 juillet 2022, a augmenté le crédit de l'article 762/332AC-02 de 32.500,00 € pour le porter à 185.550,00 €;

Attendu que le Conseil communal du 28 juin 2022 a octroyé une première tranche pour un montant total de 91.599,85 €;

Attendu que le Conseil communal du 28 juin 2022 a octroyé une deuxième tranche pour un montant total de 1.000,00 €;

Attendu que le Conseil communal du 04 octobre 2022 a octroyé une troisième tranche pour un montant total de 20.000,00 €;

Attendu que le solde après répartitions s'élève à 72.950,15 € ;

Vu la demande introduite en date du :

1. 06 mai 2022 par l'asbl Wal'Style (n° d'entreprise : 0701.998.601) sise chaussée de Marche, 569 bte 21 à 5101 Erpent pour un montant de 5.000,00 € à titre



d'aide financière pour exercer ses activités en rapport avec la culture Hip Hop;

2. 29 septembre 2022 par l'asbl Trust Events (n° d'entreprise : 0783.596.880) sise rue de Miédroux, 2C à 5170 Rivière pour un montant de 2.800,00 € à titre d'aide financière pour mener des actions de lutte contre le harcèlement et la discrimination lors de leurs événements ayant pour but la promotion de la musique électronique au sens large, ceux-ci se déroulant particulièrement à Namur;
3. 25 avril 2022 par l'association de fait Théâtre du Défi sise chaussée de Charleroi, 14 à 5000 Namur pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans la réalisation de leur projet théâtral "La Nonna" de Roberto Cossa;
4. 21 septembre 2022 par l'asbl Orchestre Terra Nova (n° d'entreprise : 0462.495.703) sise rue des Quatre Maisons, 13 à 5000 Namur pour un montant de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et ses activités;
5. 04 mai 2022 par l'asbl Sinfonietta (n° d'entreprise : 0461.277.362) sise rue Lucien Fosséprez, 5 à 5170 Profondeville dont le siège des activités se situe rue Fond de Malonne, 127 à 5020 Malonne pour un montant de 15.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
6. 29 juin 2022 par l'asbl Projet Free (n° d'entreprise : 0773.534.715) sise rue des Granges, 21 à 5100 Wépion pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour aider l'association à réaliser des apéros-concerts en bord de Meuse;
7. 10 juin 2022 par l'association de fait Les Planches à Magnette sise chemin de Moustier, 134 à 5020 Temploux pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
8. 10 mai 2022 par l'asbl Belle île (n° d'entreprise : 0846.606.003) sise rue Théodore Baron, 20 à 5000 Namur pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour le projet The Flow by Charlie's Club et pour l'événement Nature Art on Water;
9. 04 avril 2022 par l'asbl Jambes 2000 (n° d'entreprise : 0412.040.162) sise Parc Astrid, 21 à 5100 Jambes pour un montant de 27.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir les projets artistiques de l'association;
10. 06 mai 2022 par l'asbl Maison du Conte de Namur (n° d'entreprise : 0458.344.893) sise rue des Brasseurs, 170 bte 2 à 5000 Namur pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour aider l'association à réaliser sa programmation, ses interventions en milieux défavorisés et sa communication;
11. 25 août 2022 par l'asbl Mad Cat Studio (n° d'entreprise : 0543.321.051) sise rue du Chauffour, 19 à 5000 Namur pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour diffuser le jeu de cartes La Men'che;
12. 24 juin 2022 par l'association de fait Les Passeurs du Réel sise avenue Comte de Smet de Nayer, 20 à 5000 Namur pour un montant de 15.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de l'événement Les Passeurs du réel;
13. 16 mai 2022 par l'association de fait Les artistes du Dimanche sise rue Fond de Malonne, 129 à 5020 Malonne pour un montant de 600,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
14. 5 septembre 2022 par l'asbl Isolat (n° d'entreprise : 0478.599.582) sise rue des Carrières, 46 à 5000 Namur pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'organisation de l'événement réalisé pour fêter les 20 ans de l'association;

15. 26 septembre 2022 par la fondation privée Lolly Wish Fondation (n° d'entreprise : 0734.635.834) sise rue Verte ,27 bte 43 à 5100 Jambes pour un montant de 4.500,00 € à titre d'aide financière pour la réalisation d'un concert à Namur;
16. 15 mai 2022 par l'association de fait Compagnie royale Les Echos de Naninne sise rue des Bolettes, 23 à 5100 Naninne pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'organisation de leur prochain spectacle en wallon;
17. 07 avril 2022 par l'asbl Les Echasseurs namurois (n° d'entreprise : 0435.959.471) sise rue Saint-Nicolas, 24 à 5000 Namur pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour la fabrication de petites échasses à disposition des écoles;
18. 18 avril 2022 par l'asbl Confrérie Royale du Grand Feu Traditionnel de Bouge (n° d'entreprise : 0442.225.176) sise rue Don Juan d'Autriche, 8 à 5004 Bouge pour un montant de 3900,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du Grand Feu et plus particulièrement pour la location de la salle, le feu d'artifice et la sonorisation;
19. 26 août 2022 par l'association de fait Chœur royal "Les Compagnons du Champeau" sise avenue Parc d'Amée, 202 à 5100 Jambes pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour la production de 2 concerts à Malonne;
20. 10 juin 2022 par l'association de fait La Kyrielle, chœur de jeunes de Namur sise rue Pré des Manants, 20 à 5020 Champion pour un montant de 7.600,00 € à titre d'aide financière pour soutenir dans son fonctionnement l'association impactée par les fortes inondations;
21. 06 juin 2022 par l'association de fait Cercle Royal Dramatique Les Dix sise rue Saint Donat, 56 à 5002 Saint-Servais pour un montant de 4.500,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et dans l'entretien de ses installations;
22. 07 juillet 2022 par l'asbl Centre d'Art Différencié Namurois (n° d'entreprise : 0480.554.331) sise rue Les Tiennes, 140 à 5100 Wierde pour un montant de 2.500,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
23. 13 septembre 2022 par l'asbl Cavatine (n° d'entreprise : 0894.886.564) sise rue de Sardanson, 30 à 5004 Bouge pour un montant de 3.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de leur saison de concerts classiques;
24. 16 juin 2022 par l'asbl Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne (n° d'entreprise : 0430.945.066) sise avenue Jean 1er, 2 à 5000 Namur pour un montant de 9.120,00 € à titre d'aide financière pour la prise en charge de la moitié des frais liés à la construction du site internet du Grand Manège abritant également le Conservatoire Balthasar Florence;
25. 01 décembre 2021 par l'asbl Le Caboch'Art (n° d'entreprise : 0740.816.615) sise rue Henri Linchet, 33 à 5020 Flawinne pour un montant de 15.000,00 € à titre d'aide financière pour la réalisation des activités culturelles programmées en 2022 par l'association;
26. 10 juin 2022 par l'asbl Wooha (n° : 0884.986.032) sise boulevard Ernest Solvay, 487 à 4000 Liège pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du spectacle Jacques à la Confluence;
27. 25 avril 2022 par l'asbl Les Baladins de la Ruelle (n° d'entreprise : 0720.986.449) sise rue Polet, 50 à 5020 Vedrin pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;

28. 14 juin 2022 par l'asbl Association Belge des Amis de Saint-Jacques de Compostelle (n° d'entreprise : 0432.540.222) sise rue Royale, 52 à 7333 Tertre pour un montant de 914,40 € à titre d'aide financière pour baliser le chemin des pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle à travers la Ville de Namur;
29. 1er mai 2022 par l'association de fait Association Parents Ecole Loyers sise rue de Maizeret, 24 à 5101 Loyers pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du Festival autour du livre 2022;
30. 6 août 2022 par l'asbl Animation Gelbressoise (n° d'entreprise : 0464.273.474) sise rue de la Bourgogne, 14 à 5024 Gelbressée pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de spectacles et concerts au sein du village;
31. 15 septembre 2022 par l'association de fait Société Royale Dramatique Les Vrais Amis de Malonne sise Fond de Malonne, 57 à 5020 Malonne pour un montant de 1.500,00 € à titre d'aide financière pour soutenir dans son fonctionnement l'association impactée par les fortes inondations;
32. 02 janvier 2022 par l'association de fait représentée par MM. Vincent Cochain et Evangelos Tsouknakis, sise rue des Sorbiers, 35 à 5101 Erpent pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de l'exposition de photos "Un autre regard sur Namur et son patrimoine" à la galerie du Beffroi;

Considérant que ces associations participent aux objectifs du livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 24 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Décide d'octroyer:

1. 3.000,00 € à l'asbl Wal'Style (n° d'entreprise : 0701.998.601) sise chaussée de Marche, 569 bte 21 à 5101 Erpent à titre d'aide financière pour exercer ses activités en rapport avec la culture Hip Hop;
2. 1.500,00 € à l'asbl Trust Events (n° d'entreprise : 0783.596.880) sise rue de Miédroux, 2C à 5170 Rivière à titre d'aide financière pour mener des actions de lutte contre le harcèlement et la discrimination lors de leurs événements ayant pour but la promotion de la musique électronique au sens large, ceux-ci se déroulant particulièrement à Namur;
3. 1.500,00 € à l'association de fait Théâtre du Défi sise chaussée de Charleroi, 14 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans la réalisation de leur projet théâtral "La Nonna" de Roberto Cossa;
4. 1.500,00 € à l'asbl Orchestre Terra Nova (n° d'entreprise : 0462.495.703) sise rue des Quatre Maisons, 13 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et ses activités;
5. 7.500,00 € à l'asbl Sinfonietta (n° d'entreprise : 0461.277.362) sise rue Lucien Fosséprez, 5 à 5170 Profondeville dont le siège des activités se situe rue Fond de Malonne, 127 à 5020 Malonne à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
6. 1.000,00 € à l'asbl Projet Free (n° d'entreprise : 0773.534.715) sise rue des Granges, 21 à 5100 Wépion à titre d'aide financière pour aider l'association à réaliser des apéros-concerts en bord de Meuse;
7. 1.500,00 € à l'association de fait Les Planches à Magnette sise chemin de

Moustier, 134 à 5020 Temploux à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;

8. 1.000,00 € à l'asbl Belle île (n° d'entreprise : 0846.606.003) sise rue Théodore Baron, 20 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour le projet The Flow by Charlie's Club et pour l'événement Nature Art on Water;
9. 2.000,00 € à l'asbl Jambes 2000 (n° d'entreprise : 0412.040.162) sise Parc Astrid, 21 à 5100 Jambes à titre d'aide financière pour soutenir les projets artistiques de l'association;
10. 1.500,00 € à l'asbl Maison du Conte de Namur (n° d'entreprise : 0458.344.893) sise rue des Brasseurs, 170 bte 2 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour aider l'association à réaliser sa programmation, ses interventions en milieux défavorisés et sa communication;
11. 1.500,00 € à l'asbl Mad Cat Studio (n° d'entreprise : 0543.321.051) sise rue du Chauffour, 19 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour diffuser le jeu de cartes La Men'che;
12. 2.500,00 € à l'association de fait Les Passeurs du Réel sise avenue Comte de Smet de Nayer, 20 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation de l'événement Les Passeurs du réel;
13. 600,00 € à l'association de fait Les artistes du Dimanche sise rue Fond de Malonne, 129 à 5020 Malonne à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
14. 2.000,00 € à l'asbl Isolat (n° d'entreprise : 0478.599.582) sise rue des Carrières, 46 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir l'organisation de l'événement réalisé pour fêter les 20 ans de l'association;
15. 2.500,00 € à la fondation privée Lolly Wish Fondation (n° d'entreprise : 0734.635.834) sise rue Verte ,27 bte 43 à 5100 Jambes à titre d'aide financière pour la réalisation d'un concert à Namur;
16. 1.500,00 € à l'association de fait Compagnie royale Les Echos de Naninne sise rue des Bolettes, 23 à 5100 Naninne à titre d'aide financière pour soutenir l'organisation de leur prochain spectacle en wallon;
17. 2.000,00 € à l'asbl Les Echasseurs namurois (n° d'entreprise : 0435.959.471) sise rue Saint-Nicolas, 24 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour la fabrication de petites échasses à disposition des écoles;
18. 800,00 € à l'asbl Confrérie Royale du Grand Feu Traditionnel de Bouge (n° d'entreprise : 0442.225.176) sise rue Don Juan d'Autriche, 8 à 5004 Bouge à titre d'aide financière pour l'organisation du Grand Feu et plus particulièrement pour la location de la salle, le feu d'artifice et la sonorisation;
19. 1.000,00 € à l'association de fait Chœur royal "Les Compagnons du Champeau" sise avenue Parc d'Amée, 202 à 5100 Jambes à titre d'aide financière pour la production de 2 concerts à Malonne;
20. 3.000,00 € à l'association de fait La Kyrielle, chœur de jeunes de Namur sise rue Pré des Manants, 20 à 5020 Champion à titre d'aide financière pour soutenir dans son fonctionnement l'association impactée par les fortes inondations;
21. 1.500,00 € à l'association de fait Cercle Royal Dramatique Les Dix sise rue Saint Donat, 56 à 5002 Saint-Servais à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et dans l'entretien de ses installations;
22. 2.000,00 € à l'asbl Centre d'Art Différencié Namurois (n° d'entreprise : 0480.554.331) sise rue Les Tiennes, 140 à 5100 Wierde à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;

23. 1.000,00 € à l'asbl Cavatine (n° d'entreprise : 0894.886.564) sise rue de Sardanson, 30 à 5004 Bouge à titre d'aide financière pour l'organisation de leur saison de concerts classiques;
  24. 9.120,00 € à l'asbl Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne (n° d'entreprise : 0430.945.066) sise avenue Jean 1er, 2 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour la prise en charge de la moitié des frais liés à la construction du site internet du Grand Manège abritant également le Conservatoire Balthasar Florence;
  25. 1.000,00 € à l'asbl Le Caboch'Art (n° d'entreprise : 0740.816.615) sise rue Henri Linchet, 33 à 5020 Flawinne pour un montant de 15.000,00 € à titre d'aide financière pour la réalisation des activités culturelles programmées en 2022 par l'association;
  26. 1.000,00 € à l'asbl Wooha (n° : 0884.986.032) sise boulevard Ernest Solvay, 487 à 4000 Liège à titre d'aide financière pour l'organisation du spectacle Jacques à la Confluence;
  27. 1.500,00 € à l'asbl Les Baladins de la Ruelle (n° d'entreprise : 0720.986.449) sise rue Polet, 50 à 5020 Vedrin à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
  28. 914,40 € à l'asbl Association Belge des Amis de Saint-Jacques de Compostelle (n° d'entreprise : 0432.540.222) sise rue Royale, 52 à 7333 Tertre à titre d'aide financière pour baliser le chemin des pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle à travers la Ville de Namur;
  29. 500,00 € à l'association de fait Association Parents Ecole Loyers sise rue de Maizeret, 24 à 5101 Loyers à titre d'aide financière pour l'organisation du Festival autour du livre 2022;
  30. 500,00 € à l'asbl Animation Gelbressoise (n° d'entreprise : 0464.273.474) sise rue de la Bourgogne, 14 à 5024 Gelbressée à titre d'aide financière pour l'organisation de spectacles et concerts au sein du village;
  31. 1.500,00 € à l'association de fait Société Royale Dramatique Les Vrais Amis de Malonne sise Fond de Malonne, 57 à 5020 Malonne à titre d'aide financière pour soutenir dans son fonctionnement l'association impactée par les fortes inondations;
  32. 500,00 € à l'association de fait représentée par MM. Vincent Cochain et Evangelos Tsouknakis, sise rue des Sorbiers, 35 à 5101 Erpent à titre d'aide financière pour l'organisation de l'exposition de photos "Un autre regard sur Namur et son patrimoine" à la galerie du Beffroi;
- pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
  - pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
  - d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.
  - les bénéficiaires de subventions à caractère culturel seront également invités à apposer le logo "Namur Confluent Culture" sur tous les supports de communication et à placer le roll-up/beach flag à des endroits stratégiques du

site des événements organisés.

La dépense d'un montant de 60.434,40 € sera imputée sur l'article 762/332AC-02 Subsidés action culturelle du budget ordinaire 2022;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

## **DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

### **DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME**

#### **62. Guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage: adoption**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*J'en arrive maintenant au Développement territorial et l'urbanisme, avec le point 62. Nous en avons déjà entendu beaucoup parler: le guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage. On a apporté des modifications, pouvons-nous maintenant vraiment adopter ce guide communal?*

*Madame Tillieux.*

**Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:**

*Oui, Madame la Présidente, je voudrais venir sur ce dossier pour que vous m'éclairiez sur deux points ou Madame Scailquin bien entendu.*

*Le point concerne l'adoption du guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et affichages. Sur ce sujet, la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) a remis un avis favorable, conditionné sur ce projet de règlement, c'était en mars dernier, avec une condition qui était libellé comme suit: "Intégrer l'ensemble des centralités commerciales commerçantes au sein de la zone de protection patrimoniale accrue".*

*Dans ce dossier, une enquête publique s'est tenue, même deux en fait. En août dernier, la deuxième enquête a eu lieu. 40 réclamations ont été introduites et elles visaient principalement à s'opposer à l'ajout de la chaussée de Louvain à Bouge, à la zone de protection patrimoniale accrue.*

*Si j'ai bien compris, il y a lieu dans notre décision d'accueillir les réclamations quant à cet aspect et je m'interroge pour la suite. On ne mettra pas la chaussée de Louvain dans le périmètre de protection patrimonial accrue et puis il est indiqué: "Et de réformer l'avis de la CCATM du 28 septembre 2021". Là, je me pose la question de savoir si nous avons, nous Conseil communal, la capacité de réformer un avis sachant que la CCATM émet des avis quand on réforme. C'est une décision que l'on réforme. Sur un plan de vocabulaire, je voudrais avoir les éclaircissements là-dessus.*

*La deuxième chose: on a, dans les discussions et dans les points, parlé de propagande électorale et de l'affichage électoral. Je souhaiterais que l'on clarifie un peu les choses là-dessus parce qu'à force de lire les différents paragraphes, qui parfois se contredisent, on ne sait plus très bien quelle est la décision.*

*Pourriez-vous nous éclairer à cet égard?*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Madame Tillieux. Madame Scailquin, je vous en prie.*

**Mme S. Scailquin, Echevine:**

*Merci Madame Tillieux pour votre position et votre question.*

*Pour essayer de refaire un peu le point, effectivement, c'est un dossier qui est déjà venu plusieurs fois sur la table du Conseil communal. C'est cette fois, je l'espère, la dernière pour qu'il puisse enfin entrer en vigueur.*

*Ce guide communal, comme je l'ai déjà expliqué tout à l'heure à Monsieur Demarteau, même s'il porte le nom de "guide", au sens du CoDT et de la réglementation régionale wallonne de l'urbanisme, cela a force légale et donc cela a force d'un règlement.*

*Nous avons des dispositions générales qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire et nous avons décidé (cela avait également été validé par le Conseil communal) d'ajouter certaines poches du territoire comme devant être davantage protégées au niveau du type d'enseignes. Je pense au centre-ville, au centre ancien protégé, à une partie de Jambes et également à la rue Patenier à Salzinnes.*

*Dans la deuxième version qui a été remise sur le métier, la CCATM a émis un nouvel avis et a demandé que l'ensemble des pénétrantes soient intégrées comme devant être ce périmètre davantage protégé au niveau des enseignes. Je pense à la chaussée de Waterloo ou à la chaussée de Louvain, par exemple.*

*Nous n'avons pas trouvé opportun d'intégrer la chaussée de Waterloo comme devant être davantage protégée que d'autres voiries, par contre, nous avons estimé que la CCATM avait raison de demander que la chaussée de Louvain soit intégrée dans ce périmètre de protection accrue.*

*Vous l'avez dit, Madame Tillieux, une enquête publique a été réalisée, 40 réclamations ont été introduites par des commerçants de Bouge essentiellement mais aussi soutenus par l'UCM, demandant que la chaussée de Louvain ne soit pas reprise dans ce périmètre de protection accrue.*

*Nous avons fait droit aux réclamations des commerçants de Bouge de retirer la chaussée de Louvain et sur un autre élément, vous l'avez lu dans la délibération.*

*Je peux vous entendre quand vous dites que la terminologie de "réformer" l'avis de la CCATM est certainement mal venu. Vous avez lu in extenso, mot à mot, la délibération. Il faudrait certainement inscrire que l'on s'écarte ou qu'on ne suit pas l'avis de la CCATM. Ce mot "réformer" ne devrait pas se trouver dans la délibération.*

*Sur la question de l'affichage électoral, je vous rassure, je rassure tout le monde, il sera toujours autorisé. Il ne faudra pas de permis pour pouvoir afficher pendant les périodes électorales.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Madame Tillieux.*

**Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:**

*Je vous remercie. Effectivement, pas de permis cela me semble évident et donc peut-être supprimer alors, dans la délibération, la partie "et de réformer l'avis de la CCATM du 28 septembre" je pense que nous n'avons pas du tout la capacité de faire cela. Il suffit de supprimer ce morceau de phrase, si Madame la Directrice générale est d'accord.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Madame la Directrice générale a acté.*

**Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:**

*Merci beaucoup.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Pour le reste, pas de problème dans ce règlement? Nous pouvons l'adopter avec la modification qui vient ici d'être introduite en séance?*

*Pas de problème non plus pour les autres groupes? Monsieur Demarteau.*

**M. L. Demarteau, Chef de groupe DÉFI:**

*Pas de souci, c'est seulement une petite remarque parce qu'il y a quelque chose qui nous chipote mais c'est un détail.*

*À certains endroits, lorsque certains types d'enseignes sont utilisées par les commerçants, c'est parfois pour rendre attractive la devanture tout en cachant certaines choses puisque les bâtiments ne sont pas toujours leur propriété.*

*On espère également que les propriétaires joueront le jeu et qu'ils permettront aux commerçants de pouvoir une enseigne qui s'intègre dans le guide actuel. C'est très joli d'avoir des endroits où il y a des enseignes beaucoup plus minimalistes qui s'intègrent beaucoup plus dans le bâtiment mais parfois certaines façades ne s'y prêtent pas parce qu'elles ne sont pas aussi jolies que celles qui peuvent se trouver à d'autres endroits. On espère aussi que ce guide permettra de faire le bon compromis et de pouvoir alerter qu'une belle façade pour un beau commerce, c'est aussi quelque chose d'important pour que le propriétaire puisse louer son bâtiment.*

*On mettra quand même ce point d'attention parce que, bien que le commerçant veuille être le plus juste et suivre la réglementation, parfois au niveau de l'esthétique, chacun essaie toujours de faire au mieux. On mettra donc ce petit point d'attention mais on restera pour le guide.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Très bien. Donc à part ce point d'attention, c'est oui pour DÉFI aussi et pour les autres groupes également.*

*Je vous remercie.*

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le CoDT;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2019 de saisir l'opportunité de muter l'actuel guide de bonnes pratiques relatif aux enseignes et dispositifs de publicité en un guide communal d'urbanisme officiel (GCU), en vertu des articles D.III.2, 11° et D.III.4 du CoDT;

Vu la décision du Collège communal 20 août 2019 d'adopter le cahier des charges de marché public de service afférent à cette tâche;

Vu sa décision du 03 septembre 2019 d'adopter le cahier des charges, à titre de décision d'élaboration aux termes de l'article D.III.6, §1<sup>er</sup> du CoDT;

Vu la décision du Collège communal du 08 octobre 2019 d'attribuer le marché d'auteur de projet pour l'élaboration d'un guide communal d'urbanisme à la société Citytools;

Vu l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 octroyant à la Ville le subsidé prévu l'article D.I.12, 2° du CoDT;

Vu l'avis de la CCATM du 30 juin 2020 (figurant au dossier);

Première version du projet de guide communal d'urbanisme

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2021 de marquer son accord sur la première version du projet de guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes,



dispositifs de publicité et d'affichage et de renvoyer le projet de guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage pour adoption au Conseil communal;

Vu sa décision du 07 septembre 2021 d'adopter la première version du projet de guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 10 octobre au 11 novembre 2021; que celle-ci a engendré une réclamation et que cette réclamation n'induit aucune modification au projet de guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage;

Vu l'avis favorable conditionné de la CCATM du 28 septembre 2021 (figurant au dossier);

Considérant que la CCATM demande l'extension du périmètre de protection accrue « plusieurs de ces centralités méritent d'être intégrées à la zone de protection accrue (boulevard du Nord, chaussée de Waterloo, chaussée de Liège, chaussée de Louvain, etc.) »; que la carte des aires différenciées a été adaptée en vue d'intégrer dans le périmètre de protection accrue une partie de la chaussée de Louvain; que les autres centralités n'ont pas été rajoutées dans la mesure où elles ne présentent pas une vocation patrimoniale marquée;

Vu les observations transmises par le service du Fonctionnaire délégué en date du 14 janvier 2022 (figurant au dossier);

Considérant que les prescriptions du guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage ont été soit complétées soit précisées en vue d'intégrer les observations du service du Fonctionnaire délégué;

#### Deuxième version du projet de guide communal d'urbanisme

Vu sa décision du 08 février 2022 de marquer son accord sur la nouvelle version du projet de guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage;

Vu sa décision du 22 février 2022 d'adopter le projet de guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage en application de l'article D.III. §2 alinéa 1<sup>er</sup> du CoDT;

#### Avis de la CCATM

Vu l'avis favorable conditionné de la CCATM du 22 mars 2022 figurant au dossier et libellé comme suit:

*"Réunie en séance le 22 mars 2022, le quorum requis étant réuni, après présentation du projet, la CCATM émet un avis favorable conditionné.*

*Condition :*

- *Intégrer l'ensemble des centralités commerciales commerçantes au sein de la « zone de protection patrimoniale accrue ».*

*La Commission souhaite des options semblables au sein des centralités commerciales commerçantes. A cet effet, plusieurs de ces centralités méritent d'être intégrées à la zone de protection accrue (Boulevard du Nord, Chaussée de Waterloo, Chaussée de Liège, etc.)";*

#### Avis du Fonctionnaire délégué

Vu l'avis favorable du Fonctionnaire délégué du 18 mai 2022 figurant au dossier et libellé comme suit:

*"Ayant pris connaissance du document transmis en date du 30 mars 2022, j'ai pris note des précisions apportées aux point 4A1 et 4 A3 du projet.*

*Point A A A1: j'ai noté que le point avait été reformulé. Pour éviter toute équivoque, il conviendrait d'utiliser le même vocable pour les totems visés sous ce point.*

*J'attire votre attention sur le fait qu'étant donné qu'il n'y pas de catégorie spécifique pour les bâtiments industriels non accessibles au public, il est à prévoir que les enseignes présentes sur ces bâtiments de grande dimension soient régulièrement en écart par rapport aux prescrits du guide.*

*Cette réserve mise à part, mon avis est favorable.";*

### Enquête publique

Attendu qu'une seconde enquête publique s'est tenue du 27 juin 2022 au 29 août 2022; que 40 réclamations ont été introduites dans le cadre de cette réclamation (figurant au dossier) et sont résumées comme suit :

" 1. *Ajouter la chaussée de Louvain à la zone de patrimoine accrue n'est pas justifié :*

- a. *Le diagnostic réalisé par City Tools ne le recommande d'ailleurs pas*
- b. *Ce même diagnostic révèle que c'est à Bouge et sur la chaussée de Louvain qu'il y a le plus de totems. C'est la configuration des lieux qui justifie ce type d'enseigne : commerces principalement en recul de la chaussée, chaussée fréquentée exclusivement par la voiture et le bus (pas de cheminement piéton), surface moyenne du commerce de 215 m<sup>2</sup> (cfr schéma d'attractivité). Sans totem et panneaux d'affichage, le commerce sur la chaussée de Louvain perd toute visibilité. Or la zone accrue exclut tout totem et/ou panneaux d'affichage.*
- c. *Cet ajout s'est fait sur recommandation non motivée de la CCATM qui ne rejoint pas l'avis des commerçants.*
- d. *Cet ajout est discriminant par rapport à des axes commerciaux équivalents comme l'avenue Prince de Liège, la chaussée de Marche ou la chaussée de Charleroi.*

*2. Accorder des exceptions aux surfaces commerciales de plus de 750 m<sup>2</sup> pour les enseignes à poser à plat est discriminatoire.*

*A Bouge et sur la chaussée de Louvain il y a des surfaces commerciales aussi bien de moins de 750 m<sup>2</sup> que de plus de 750 m<sup>2</sup> :*

- a. *implantées nettement en recul par rapport à la voirie*
- b. *et/ou avec une largeur de façade identique quelle que soit la superficie*
- c. *et/ou dans le même alignement à front de voirie*
- d. *et/ou l'une en face de l'autre*

*Pour répondre à l'un des objectifs du guide qui concerne la cohérence, il serait logique d'harmoniser les dimensions des enseignes pour les petits commerces sur la taille des enseignes autorisées pour les surfaces de + 750 m<sup>2</sup> (voir point 4.A.4.1).*

3. *Le guide laisse sous-entendre que la publicité sur les supports publics resterait autorisée. A nouveau, cela est discriminant pour la réalité du commerçant indépendant.*

*En sus, les remarques particulières suivantes ont été émises:*

- *L'interdiction de mettre un totem n'est pas compatible avec le recul de certains magasins par rapport au domaine public ; ils sont indispensables pour la visibilité;*
- *Un réclamant estime que son affichage est plus de l'information que de la publicité (agence d'interim) – (sous-entend qu'il ne devrait pas être soumis à l'interdiction);*
- *Des instances d'agrément imposent l'affichage de mentions légales auxquelles il n'est pas permis de déroger (bureau d'assurances);*

- *Une remarque sur l'affichage électoral;*
- *Le vocabulaire mériterait certaines précisions.";*

Réponses à l'enquête publique et avis du Service Technique du Développement Territorial

Rappelant que la finalité du Guide est de valoriser le territoire, de gérer l'image de la Ville, de garantir une qualité paysagère en limitant l'impact de toute intervention projetée (p.7);

Rappelant la notion de patrimoine : « sont considérés comme éléments d'intérêt patrimonial toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations »;

Estimant que c'est la protection de ce genre d'éléments qui est visée par l'établissement d'une zone de protection patrimoniale accrue ; qu'au regard de la situation de fait – sans vouloir la dévaloriser – la chaussée de Louvain ne présente pas d'éléments de qualité architecturale et/ou patrimoniale particuliers ; qu'elle ne devrait donc pas être inscrite/englobée dans la zone de protection patrimoniale accrue ; qu'il y a lieu dès lors d'accueillir les réclamations quant à cet aspect et de s'écarter l'avis de la CCATM du 28 septembre 2021;

Estimant pour le surplus que la question des inscriptions imposées par des instances d'agrément est réglée par la suppression des contraintes liées à la zone de protection patrimoniale accrue et la possibilité rendue d'implanter un totem;

Estimant par contre que la publication d'offres d'emploi (de même la promotion alimentaire de la semaine, la petite annonce immobilière, etc.) rentre dans la notion d'affichage – à contrario, ne rentre pas dans les définitions que fait l'article 432 du CWATUP des dispositifs de publicité dispensés de permis:

"Art. 432.

*Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux dispositifs de publicité :*

*1° destinés à recevoir exclusivement des affiches apposées en exécution du présent Code ou d'autres dispositions législatives;*

*2° apposés sur un bien immobilier pour en annoncer la mise en vente ou en location;*

*3° destinés à informer des projets de construction, de reconstruction ou de transformation d'un bien immobilier, à condition qu'ils soient placés sur ce dernier;*

*4° placés à l'occasion d'une manifestation occasionnelle et temporaire d'ordre culturel, religieux, sportif ou récréatif, à condition qu'ils soient placés au plus tôt 21 jours avant la manifestation et qu'ils soient enlevés au plus tard le huitième jour qui en suit l'expiration;*

*5° destinés à informer les usagers de la route de la présence de lieux ou d'activités de tourisme;*

*6° placés par l'administration communale sur le domaine public et destinés à l'affichage libre ainsi qu'aux informations d'intérêt général;*

*7° placés sur le domaine public et intégrés au mobilier urbain.";*

Estimant donc que l'affichage des offres d'emploi reste non autorisable ; que ces dernières doivent se trouver à l'intérieur, derrière les vitrines; que cet article répond également à la réclamation mentionnant l'affichage électoral;

Quant à la problématique des grandes surfaces, dont les dispositions singulières du Guide sont jugées discriminantes par les commerçants:

Effectivement, le Guide a fait en son chapitre 4.A.4.1 une singularité des grandes surfaces commerciales, principalement motivée par le fait que lesdites grandes surfaces, qu'elles soient alimentaires, de bricolage, de mobilier, etc., présentent

généralement des implantations sensiblement en retrait par rapport à une voirie de grand gabarit, et la présence d'emplacements de stationnement en nombre dans la zone de recul ; cette disposition était mise en opposition avec le « petit commerce » généralement localisé en milieu urbain et implanté en bordure de trottoir;

Estimant cependant que, dans l'optique générale de limiter l'impact souvent négatif de la signalétique commerciale des grands distributeurs, ainsi que dans un souci d'équité envers les petits commerces indépendants qui pourraient se trouver dans les mêmes configurations de recul d'implantation (comme c'est le cas à la chaussée de Louvain), il semble idoine que le texte de l'article 4.A.4.1 soit adapté;

Estimant des corrections de forme sont jugées utiles à la compréhension du texte;

Estimant que modifications apportées sont prises dans l'optique de rencontrer les remarques émises lors de la seconde enquête publique, et ne modifient pas de façon substantielle la teneur du document en ce sens où les ajustements envisagés respectent pleinement l'objectif de départ de préservation paysagère et de valorisation de l'image de la ville, en le précisant;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Valide les modifications apportées au projet de Guide Communal d'Urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage.

Adopte définitivement le projet de Guide Communal d'Urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage.

## **REGIE FONCIERE**

### **63. Budget 2023**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*J'arrive aux points liés à la Régie foncière, avec le point 63, il est question du budget 2023.*

*Monsieur Martin, je vous en prie.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Merci Madame la Présidente.*

*Je voulais non pas faire des redites. Je pense en effet que les missions présentes dans le rapport n'ont pas changé depuis quelques temps. Une lueur d'espoir vient de l'extérieur via la politique de la Ville, que l'on a d'ailleurs votée sur l'habitat léger. C'est une avancée donc si on pouvait en dire un mot pour voir où en est le dossier, cela me plairait.*

*La question qui est aussi posée, c'est sur l'utilisation de la réserve pour investissement. Est-ce que, à ce stade-ci, on a déjà une idée de ce que l'on va faire des 600.000 €? Globalement, j'en viens à votre DPC qui imaginait la Régie foncière comme le bras armé du logement public. Est-ce que l'on va passer à une phase d'utilisation de cette réserve ou pas et si oui, dans quel délai?*

*Merci.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Madame Mouget puis Monsieur Noël vont répondre à vos questions, Monsieur Martin.*

**Mme Ch. Mouget, Première Echevine:**

*En effet, c'est la Régie foncière qui porte la coordination du projet "habitat léger" mais c'est un projet qui est, in fine, pensé et porté par les services de mon collègue Philippe Noël, qui interviendra là-dessus.*

*L'utilisation de la réserve d'investissement sert déjà cette année-ci à combler un très léger déficit. Nous faisons en sorte de bien préserver le solde pour pouvoir, d'ici on espère 2024-*

*2025, consentir à d'autres investissements, même s'ils sont déjà nombreux, identifiés soit en termes d'acquisition, soit en termes de travaux pour l'année 2023.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Noël pour compléter?*

**M. Ph. Noël, Président du CPAS:**

*Concernant le projet en tant que tel sur l'habitat léger: ce sont plusieurs unités d'habitat léger à destination d'un public mixte. C'est la volonté, c'est d'arriver à faire cohabiter toute une série de personnes avec des revenus différenciés. On est parti au départ de l'idée d'un projet pour des personnes exclusivement sans abri. En discutant avec toute une série d'opérateurs sociaux, qui accompagneront le dossier, on pense qu'il est préférable d'avoir une cohabitation d'un public plus large, plus varié. C'est ce qui est prévu.*

*Nous finalisons l'analyse d'une localisation. Un cahier des charges est en cours de rédaction pour un processus de type conception-réalisation avec la désignation d'un architecte, puisqu'il faudra un permis d'urbanisme à un moment donné.*

*Les choses avancent donc sereinement et j'espère qu'en 2023, on franchira une étape plus déterminante sur le sujet.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Martin?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Merci pour les réponses. Coordonné et pensé par la Régie foncière mais financé par la Région, je tiens à le rappeler.*

*Vous n'allez pas me convaincre sur l'aspect mixité. J'en parle assez souvent que pour être d'accord avec vous à ce sujet.*

*Quant à la réserve pour investissement, je regrette qu'il n'y ait pas d'impulsion qui aille dans le sens du projet tel que précité. D'autant que dans les dernières moutures, les espaces réservés par la Région en termes de by pass pour les permis d'urbanisme, pour l'aide aux inondations et pour l'accueil des Ukrainiens, toute une série de facilités étaient octroyées pour dépasser justement la question des permis d'urbanisme, etc. cela aurait donc pu permettre d'enclencher, notamment en élargissant le champ des habitats légers, de souscrire à de l'habitat dans des rapidités d'exécution plus visibles que ce que l'on a aujourd'hui.*

*J'entends que c'est pour 2024-2025.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Madame Mouget souhaiterait ajouter une précision?*

**Mme Ch. Mouget, Première Echevine:**

*Evidemment, cela ne nous empêche pas d'investir, de procéder à l'acquisition des terres agricoles, de la brasserie sur le site des Casernes, de la halle maraîchère sur le site des Casernes, d'effectuer toute une série de travaux à hauteur de 5.230.147 €, notamment sur la rue des Brasseurs, rue Bastin, les logements rue de Bomel (sous PIV, merci à la Wallonie), les travaux d'amélioration des logements, on évoque souvent aussi la nécessaire isolation des logements pour pouvoir avoir un impact positif sur la facture énergétique des locataires.*

*On terminera aussi la dépollution du site des Casernes pour pouvoir, d'ici 2023 probablement à la rentrée scolaire, voir le parc sortir de terre, sans jeu de mots.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Voilà Monsieur Martin, vous avez eu une longue liste d'investissements.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Je ne nie pas la liste d'investissements, que j'ai moi-même lue. Je parle ici de pouvoir faire*

*honneur à la DPC en enclenchant la volonté de produire et créer de nouveaux logements.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Noël.*

**M. Ph. Noël, Président du CPAS:**

*Quand on parle d'habitat léger, on parle bien de logement. Juste pour l'aparté.*

*Par rapport à votre expression sur les facilités liées aux inondations et des by pass, comme vous avez utilisé le terme, pour améliorer les choses, on a hésité notamment parce qu'il y a un certain nombre de questions que sont posées dans ce cadre spécifique. On s'est rendu compte qu'il fallait probablement plus encore mûrir le projet sur certains aspects, qui sont très techniques mais qui font qu'on prend le temps de le faire convenablement parce que concevoir un habitat de ce type-là, lorsqu'il a pour vocation d'être un habitat – je l'espère – pérenne pour des personnes avec des revenus plus limités, il faut pouvoir bien concevoir les choses. On a des expériences partagées avec d'autres initiatives similaires, plus individuelles, qui nous permettent de nous questionner sur quelques éléments techniques. Il faut donc prendre le temps de mûrir et après, on verra comment les choses vont évoluer. Cela prend un peu de temps mais je crois que ce temps est nécessaire pour pouvoir faire un projet qui ait beaucoup de sens et qui soit une réussite.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Si vous le permettez, Madame la Présidente, encore une question.*

*Cela veut dire, dans votre réponse, que vous n'avez pas souscrit à l'appel de la Région de pouvoir justement bénéficier de logements gratuits, financés par la Région dans ce cadre-là?*

**M. Ph. Noël, Président du CPAS:**

*Oui, à ce stade-ci, effectivement.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Voilà, pour le reste, le budget 2023?*

*Madame Mouget. On continue comme cela mais...*

**Mme Ch. Mouget, Première Echevine:**

*... c'est la dernière fois.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Dernière fois mais la parole sera, en fin de compte, à Monsieur Martin.*

**Mme Ch. Mouget, Première Echevine:**

*Je promets.*

*En 2023, on va initier la création de 9 logements rue Bastin. C'est un des points qui suit. On avance bien aussi sur le sart "Huilerie Honet" rue de Bomel à Bomel et on avance aussi sur le sart Mottiaux.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Cette fois, c'est vous qui clôturez.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Puisque j'ai encore la parole.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Ah non, je croyais qu'on pouvait clôturer.*

**M. Ph. Noël, Président du CPAS:**

*Juste comme cela, je vous permettrai de clôturer.*

*Par rapport à votre question sur la capacité qui a été offerte par la Région wallonne, on ne l'a pas fait au niveau de la Ville mais au CPAS on a bien souscrit à l'appel à projets.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Et vous avez obtenu l'octroi de logements?*

**M. Ph. Noël, Président du CPAS:**

*On ne l'a pas encore. On a rempli les choses.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Donc c'est juste pour souscrire à l'accord-cadre.*

**M. Ph. Noël, Président du CPAS:**

*Tout à fait. On est rentré dans l'accord-cadre en se disant : "Cela nous donner la capacité de pouvoir".*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Parfait.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Je vais reprendre la main. Donc vous terminez, c'est à vous...*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*... cela ne va pas vous aider parce que j'ai encore une question, si vous le permettez, à Madame l'Echevine sur les terres agricoles qui vont être achetées, c'est pour quoi faire?*

**Mme Ch. Mouget, Première Echevine:**

*Il me semblait que le point était venu en Conseil communal en septembre, Monsieur Martin. Ce sont les 10 hectares que l'on a déjà évoqués.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*C'est le même dossier, pardon. Ok, parfait, je pensais que c'était autre chose.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Heureusement, le Conseil est relativement court parce que généralement, j'autorise deux prises de parole sur le même sujet mais vous pouvez clôturer, Monsieur Martin, cette fois-ci.*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Merci pour les tirs groupés et les réponses obtenues.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Bien et pour le budget 2023 de la Régie foncière, qu'en est-il pour votre groupe?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Non, comme d'habitude.*

*Pour le PTB?*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Je voulais faire une intervention, Madame la Présidente.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Allez-y.*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*J'ai laissé le débat se développer puisque j'avais déjà posé mes questions à l'avance à Madame l'Echevine. Je remercie aussi en passant Monsieur Bouchat d'y avoir répondu.*

*Nous n'allons pas faire comme d'habitude. Vous savez que l'on a toujours voté contre ce budget de la Régie foncière pour la bonne raison que la Régie avait pour mission d'opérer des ventes du patrimoine de la Ville et de son propre patrimoine d'un montant de 5 millions d'euros, mission qui a pris fin. Il y a un changement à ce niveau-là. Vous savez qu'on a voté contre parce que l'on est, par principe, contre la vente du patrimoine de la Ville.*

*Ici, l'équation que nous avons dû résoudre, puisque cette situation n'est plus là, c'est que l'on a des ventes pour un montant de 2,2 millions dont des ventes à la Joie du Foyer et dont des ventes au privé, rue de l'Herbage à Jambes et le fameux dossier des Casernes qui se poursuit puisque chaque fois que quelqu'un achète un appartement à Thomas et Piron, on vend un petit bout de terrain de la Ville, concrètement.*

*D'autre part, des travaux et des acquisitions dont je ne dois pas faire le détail puisque Madame Mouget l'a déjà fait, pour 2,1 millions d'acquisition et pour plus de 5 millions de travaux, dont des acquisitions et des travaux que nous avons approuvés, comme l'achat des terres agricoles ou les projets qui tombent sous la PIV.*

*C'était l'équation à résoudre et donc nous avons décidé de voter pour ce budget, cette fois-ci en tout cas puisque la balance pèse effectivement dans les acquisitions, les travaux et notamment – même si cela reste modeste par rapport aux besoins des Namurois – la création de 9 logements rue Bastin et un certain nombre rue de Bomel.*

*Et en outre, l'habitat léger.*

*On vote pour avec ces quelques remarques. On trouve toujours dommage de vendre le patrimoine de la Ville mais qui dégage aussi des moyens pour ces projets sociaux.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Une décision qui ravira Madame Mouget.*

*Donc opposition du groupe PS mais c'est pour pour le groupe PTB. Pour les autres groupes, pas de problème non plus?*

*Merci.*

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le projet du budget de la Régie foncière pour l'exercice 2023;

Considérant que ledit budget s'établit comme suit:

- au chapitre ordinaire:
  - total des recettes: 11.645.860,85 €
  - total des dépenses: 11.813.737,88 €
- au chapitre extraordinaire:
  - total des recettes: 0,00 €
  - total des dépenses: 6.000,00 €

Considérant que le résultat global est en déficit de 173.877,03 €; que la trésorerie au 31 décembre 2023 est estimée à 226.122,97 € ;

Vu le rapport financier conjoint à la Régie foncière et au D.G.F. du 14 octobre 2022;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 24 octobre 2022;



Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Arrête le présent budget spécial de la Régie foncière pour l'exercice 2023 aux chiffres susmentionnés.

**64. Rue Bastin, 19: rénovation d'un immeuble - approbation de l'avant-projet**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu sa décision du 28 janvier 2016 déléguant au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 60.000 € HTVA;

Vu la délibération du Collège du 30 juin 2016 approuvant les conditions, le montant estimé à 79.000,00 € HTVA ou 95.590,00 €, 21% TVAC et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ainsi que les firmes à consulter;

Vu la délibération du Collège du 19 janvier 2017 décidant entre autres, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit Architecte Genot et partenaires, N° BCE BE 0897.016.210, rue des Chapelles, 5 à 5080 Rhisnes - La Bruyère, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat, aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N°RF/Sites/5-01-020/2016;

Vu le plan d'avant-projet établi par l'auteur de projet reprenant les matériaux prévus;

Vu le plan de bornage du site;

Vu l'estimation établie par l'auteur de projet;

Vu le rapport établi par le service de la Régie foncière sur la pertinence de conserver et rénover le bâtiment ou de le démolir;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022:

Approuve l'avant-projet pour le marché de réaménagement du site SAR n°163 "Hall industriel (rue Adolphe Bastin)".

La présente décision sera transmise à la DGO 5 dans le cadre du Sowafinal 3.

**65. Jambes, rue de l'Herbage, phase II: acte de division**

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu les Arrêtés royaux des 31 janvier 1969 et 16 juin 1970 décidant de la création d'une Régie foncière gérée en dehors des services généraux de la Ville;

Vu les statuts adoptés à cette occasion;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1222-1 et L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil;

Vu l'article L1231 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux régies communales ordinaires;

Vu le CoDT et plus particulièrement l'article D.IV.2 relatif au permis d'urbanisation;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège du 01 septembre 2020 décidant d'attribuer le contrat-cadre aux deux soumissionnaires ayant obtenu le plus de points au regard des critères d'attribution, soit aux conditions fixées par le cahier des charges N°RF2020/8-25/3189, soit:

- Contrat 1 : Maître Frédéric Magnus, N° TVA BE 0731.896.078, rue Mazy 64 à 5100 Jambes.
- Contrat 2 : Maîtres Jadoul et de Paul de Barchifontaine, N° TVA BE 0808.323.467, Chaussée de Louvain, 383 à 5004 Bouge (Namur).

Vu sa délibération du 18 mai 2017 approuvant:

- la création et la composition du Comité de vente;
- le processus de surenchère;
- le document d'offre d'achat;
- le compromis de vente d'un bien immobilier;

Vu sa délibération du 25 janvier 2018 décidant de revoir sa délibération du 18 mai 2017 en modifiant le taux de 5% en 2,5 % pour la surenchère minimum;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019:

- approuvant le projet de modification du document d'offre d'achat en ajoutant un délai de trois mois maximum entre l'acceptation de l'offre d'achat par le Conseil communal et la signature du compromis de vente. Une indemnité de 10% du prix de vente sera réclamée en cas de renonciation de la vente par l'acquéreur avant la signature du compromis de vente;
- limitant les mesures de publicité pour les petits terrains de type excédent de voirie ou fond de jardin en envoyant l'annonce de la vente uniquement aux riverains concernés;

Vu sa délibération du 10 novembre 2020:

- fixant les conditions particulières de vente suivantes:
  - l'interdiction de revente dans les 5 ans;
  - l'obligation de construction dans les 5 ans;
  - interdiction pour un acquéreur d'acheter plusieurs lots;
  - seules les personnes physiques peuvent se porter acquéreur sauf mention contraire dans la délibération d'approbation de principe;
  - le droit de préemption en cas de revente du bien.
- décidant d'ajouter la condition "Faculté de réméré", au cas par cas, sur base d'un rapport du Comité de Vente.

Vu le permis d'urbanisation du 07 mai 2021 octroyé pour la parcelle de terrain sise à 5100 Jambes, rue de l'Herbage, cadastrée Namur, 4ème div. Jambes, Section D, n°194K2pie;

Vu sa délibération du 22 février 2022 approuvant la division en 9 lots et le principe de vente aux conditions particulières fixées par le Conseil du 10 novembre 2020 de la parcelle de terrain sise à 5100 Jambes, rue de l'Herbage, cadastrée Namur, 4ème div. Jambes, Section D, n°194K2pie de la manière suivante:

- Le lot n°1 d'une contenance de 6a 47ca - la mise en vente est estimée à 140.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°2 d'une contenance de 5a 07ca - la mise en vente est estimée à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°3 d'une contenance de 5a 07ca - la mise en vente est estimée à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°4 d'une contenance de 5a 07ca - la mise en vente est estimée à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°5 d'une contenance de 5a 07ca - la mise en vente est estimée à 110.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°6 d'une contenance de 4a 49ca - la mise en vente est estimée à 100.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°7 d'une contenance de 4a 18ca - la mise en vente est estimée à 100.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°8 d'une contenance de 3a 87ca - la mise en vente est estimée à 105.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;
- Le lot n°9 d'une contenance de 3a 75ca - la mise en vente est estimée à 105.000,00 €, le prix minimum est fixé dans le rapport;

Vu le projet d'acte de division, dressé par Maître Magnus, pour le lotissement situé rue de l'Herbage à Jambes et cadastré Namur, 4ème div. Jambes, Section D, n°194K2pie;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

Approuve le projet d'acte de division, dressé par Maître Magnus, pour le lotissement situé rue de l'Herbage à Jambes et cadastré Namur, 4ème div. Jambes, Section D, n°194K2pie;

**66. Site des Casernes: marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking - révision du prix de vente aux particuliers**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Le point 66, nous sommes sur le site des Casernes avec le marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking, la révision du prix de vente aux particuliers.*

*J'ai déjà vu un doigt, je vous en prie.*

**M. J. Lemoine, Conseiller communal DéFI:**

*Merci Madame la Présidente.*

*C'est juste pour rappeler l'objectif principal du projet qui est de favoriser les primo-acquéreurs. Il y en avait déjà très peu, il y en aura encore moins.*

*On nous a dit en Commission que le prix pouvait augmenter jusqu'à plus de 35% selon le constructeur et qu'ils l'avaient réduit à 20% d'augmentation et que c'était un plafond, qu'on pourrait être en-dessous.*

*Je ne vois pas dans quel intérêt le constructeur viendrait à aller en-dessous de ce plafond.*

*Le prix va encore augmenter alors que l'on s'était déjà inquiété de ces prix très élevés dans ce complexe de construction à l'époque, pour les primo-acquéreurs.*

*Est-ce que vous aurez, Madame Mouget, l'honnêteté intellectuelle de dire que cela remplit encore moins les objectifs initiaux du projet, voire plus du tout?*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Monsieur Lemoine.*

*Madame Mouget.*

**Mme Ch. Mouget, Echevine:**

*J'ai toujours fait preuve d'une grande honnêteté intellectuelle et je continuerai, Monsieur Lemoine.*

*J'entends les propos qui sont les vôtres mais j'entends aussi – et nous devons prendre en considération – les diverses augmentations auxquelles nous devons faire face. Quand je dis "nous", ce n'est pas que le Collège ou la Ville, c'est tout le monde. L'explosion du prix des matériaux, l'explosion du prix de l'énergie, l'inflation galopante, les impacts sur les indexations salariales, tout cela mis ensemble de facto, il y a nécessairement une répercussion qui doit s'opérer sur les prix de vente, telle que la possibilité avait été prévue dès l'adoption du cahier des charges. En l'occurrence, le calcul qui a été opéré ici (et théoriquement, on pourrait monter jusqu'à 37% d'augmentation), la proposition qui est sur la table aujourd'hui, c'est de ne pas aller au-delà de plus 20%, en tout cas pour l'année 2023. On sait que les difficultés sont croissantes pour chacun mais cela concerne tous les secteurs d'activités et en l'occurrence le secteur du bâtiment n'est pas épargné non plus.*

*Ici, nous appliquons la possibilité qui était offerte dans le cadre de la loi Breyne et voilà donc ce qui est soumis au vote ce soir du Conseil communal.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Lemoine.*

**M. J. Lemoine, Conseiller communal DéFI:**

*Je ne suis pas en-dehors de la réalité du terrain. Je sais bien que les prix augmentent. Ce que je vous demande, c'est d'acquiescer ici le fait que l'objectif principal du projet qui est celui de favoriser les primo-acquéreurs avec des prix qui sont plus ou moins acceptable, n'est plus rempli. Les prix étaient déjà élevés et ils le seront encore plus.*

*Est-ce que c'est possible d'entendre de votre bouche que cet objectif n'est pas rempli?*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Madame Mouget.*

**Mme Ch. Mouget, Echevine:**

*Déjà, les mesures qui sont prises pour soutenir les primo-acquéreurs, c'est l'augmentation des prix au-delà de l'achat de l'unité. Donc tant que les unités ne sont pas toutes achetées, on ne peut pas fournir ces données et tirer des conclusions.*

*Ce que je peux vous dire par contre – j'ai demandé aux services que l'on fasse la proportion parce que l'on évoquait en Commission la proportion importante des unités achetées par des entreprises – figurez-vous que sur 24 achats actuellement, il n'y a que 6 entreprises qui ont procédé à l'acquisition de ces logements.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Monsieur Lemoine, pour clôturer. Quel est l'avis du groupe DéFI par rapport à ce dossier?*

**M. L. Demarteau, Chef de groupe DéFI:**

*Contre.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Pour les autres groupes? Monsieur Martin, vous vouliez peut-être aussi poser des questions?*

**M. F. Martin, Chef de groupe PS:**

*Je pense que l'on est dans la même lignée. On l'avait dénoncé dès l'élaboration du cahier des charges, sous l'égide de l'Echevin Gavroy, constatant déjà une envolée et une pression foncière importante. On nous avait garanti que l'on pouvait limiter la casse, si casse il y avait, en termes d'envolée des prix. Le cahier des charges n'a pas été, à mon sens, conçu et surtout maîtrisé. On se retrouve aujourd'hui avec un objectif qui est raté. On se retrouve aussi avec des prix qui s'envolent et surtout une absence de mixité dans ce quartier, ce qui est totalement triste.*

*Naturellement, on ne va pas refaire tout le débat sur ce quartier mais c'est un échec total. Donc ce sera contre.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Merci Monsieur Martin.*

*D'autres souhaitent-ils encore s'exprimer? Monsieur Warmoes?*

**M. T. Warmoes, Chef de groupe PTB:**

*Non, je pense que tout a été dit et pour les mêmes raisons nous votons contre aussi.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Donc contre pour DÉFI, le PTB et le PS.*

*Pour les trois autres groupes, Les Engagés, MR et Ecolo, pas de problème?*

*Merci.*

**M. A. Gavroy, Conseiller communal Ecolo:**

*On en reparlera dans deux ans, Madame la Présidente, quand tout sera habité, que tout fonctionnera et que tout sera ouvert.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Un petit message d'espoir pour terminer ce point 66.*

*(Rires dans l'assemblée).*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 et l'article 26, §1, 2°, a;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège du 19 avril 2018 décidant notamment d'attribuer le marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit la SA Cœur de Ville, n° TVA BE 0461.504.125, rue du Fort d'Andoy, 5 à 5100 Wierde, aux conditions fixées par le cahier des charges n°2016/6-1-01-025/2083 et dans son offre du 23 novembre 2017;

Vu la délibération du Collège du 27 juin 2019 approuvant l'avenant 1 relatif au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking pour un montant de 232.245,43 € HTVA soit 281.016,97 € TVAC 21%, ainsi qu'un délai complémentaire de 75 jours ouvrables;

Vu sa délibération du 23 juin 2020 approuvant le projet d'acte de renonciation au droit d'accession à signer avec la société Cœur de Ville;

Vu la délibération du Collège du 7 juillet 2020 approuvant l'avenant 2 relatif au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking pour un montant de 97.938,13 € HTVA soit 118.505,14 € TVAC 21% prévu par subside d'investissement de la Ville concernant l'extension des bureaux de la bibliothèque pour lequel un délai de 10 jours ouvrables est accordé;

Vu sa délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2020 décidant notamment de lever les options d'achat pour l'espace Horeca (435.765,17 € TVAC 21%) et pour l'espace commercial (905.800,00 € TVAC 21%);

Vu la délibération du Collège du 24 novembre 2020 décidant d'imputer la dépense de 6.499.221,14 € HTVA soit 7.864.057,58 € TVAC 21% relative à la dépollution, la bibliothèque et au musée africain dans le cadre du projet des Casernes sur l'article 922/72332/56 du budget ordinaire de la Régie foncière;

Vu sa délibération du 23 mars 2021 marquant son accord sur le tableau de répartition des dix-millièmes et de la répartition du prix du foncier entre les différents biens vendus;

Vu la décision du Collège du 27 avril 2021 approuvant la modification des modalités de ventes suivantes:

- la fixation forfaitaire de l'indexation des prix de vente telle que prévue aux conditions de marché à 6 %;
- la fixation à 4.500 € par unité de logement ou par 80m<sup>2</sup> (pour les bureaux et commerces) le forfait de raccordement gaz et électricité;
- de diviser en fonction des 1/10.000ème la participation des acquéreurs dans les frais d'acte de base;

Vu sa délibération du 29 juin 2021 approuvant le projet d'acte de base relatif à la copropriété "Novia" et le projet d'acte relatif à la prolongation du droit de superficie en faveur d'Interparking SA;

Vu les délibérations du Collège des 10 août 2021 et 4 janvier 2022 relatifs à l'approbation de l'avenant 3 et sa modification au montant de 151.678,72 € HTVA soit 183.531,25 € TVAC 21% prévu par subside d'investissement de la Ville;

Vu la délibération du Collège du 20 juillet 2021 marquant son accord sur l'application de la majoration foncière de la manière prévue au courrier du 8 juillet 2021 de Cœur de Ville lors de la commercialisation des logements du projet NOVIA;

Vu sa délibération du 18 janvier 2022 approuvant le projet de compromis type pour la vente des quotités de terrains des logements du site Novia;

Vu sa délibération du 31 mai 2022 approuvant le projet d'acte type pour la vente des quotités de terrains des logements du site Novia ;

Vu la délibération du Collège du 18 octobre 2022 décidant d'approuver l'avenant 4 au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking portant sur les parachèvements et modifications du gros œuvre du Musée africain pour un montant total de 696.420,79 € HTVA soit 842.669,16 € TVAC 21%.et accordant un délai complémentaire de 60 jours ouvrables pour la réalisation de l'avenant 4;

Vu le courrier du 14 octobre 2022 de la société Coeur de Ville indiquant :

- que le projet est confronté à l'explosion des prix de construction liée à une augmentation importante des prix des matériaux et des coûts salariaux;
- que ces augmentations mettent en péril la santé financière tant de Cœur de Ville que de Thomas et Piron (entrepreneur dans le projet);
- que la société Cœur de Ville propose :
  - pour les clients dont les actes sont signés, les compromis sont signés ou pour lesquels les compromis seront signés avant l'approbation par le conseil communal de la révision de prix, les prix ne seront pas modifiés;
  - pour les clients dont le compromis sera signé après approbation par le Conseil communal de la révision de prix; application d'un maximum de 20% de modification (possibilité d'appliquer moins que 20%);
  - pas d'application de la révision pour les acquisitions des espaces commercial et horeca dont les actes devraient être passés début 2023 outre les 6 % approuvé par le Collège du 27 avril 2021;

Considérant que l'augmentation importantes des matériaux de construction ne fait aucun doute;

Considérant que l'augmentation des coûts salariaux a été importante durant l'année 2022 et le sera probablement encore en 2023 suivant les prévisions;

Attendu que les dispositions en matière de révision de la loi Breyne, prévoient qu'une révision est possible en lien avec les augmentations de prix des matériaux et des coûts salariaux;

Considérant que la révision de prix de 20% est à additionner à la révision déjà approuvée par le Collège le 27 avril 2021;

Considérant qu'il est proposé que la révision puisse être revue tant à la hausse qu'à la baisse en janvier 2024;

Considérant que la présente décision n'aura pas d'impact sur le tableau de prix de vente des quotités de terrain approuvés par le Conseil du 23 mars 2021;

Considérant que la révision ne s'applique qu'aux ventes et non au prix des travaux de la bibliothèque et du musée qui sont, eux, soumis à la formule de révision travaux;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2022,

- Approuve la proposition suivante de révision des prix de vente aux particuliers applicable jusqu'au 31 décembre 2023 en plus des 6 % définitifs approuvés par le Collège du 27 avril 2021:
  - pour les clients dont les actes sont signés, les compromis sont signés ou pour lesquels les compromis sont signés avant l'approbation par le Conseil communal de la révision de prix, les prix ne seront pas modifiés.
  - pour les clients dont le compromis sera signé après approbation par le Conseil communal de la révision de prix; application d'un maximum de 20% de modification (possibilité d'appliquer moins que 20%).

- Approuve la proposition de ne pas appliquer la révision des prix d'acquisition des espaces horeca et commercial applicable excepté les 6 % approuvés par le Collège du 27 avril 2021.

## **POINT INSCRIT A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL**

### **67. Néant**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Il n'y a pas de point inscrit à la demande des membres du Conseil. C'est exceptionnel.*

## **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE (ART. 94)**

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Je vais maintenant passer aux questions orales d'actualité en fonction de l'article 94 de notre Règlement d'Ordre Intérieur.*

*Y en a-t-il?*

*Monsieur Gavroy voudrait en poser une.*

**M. A. Gavroy, Conseiller communal Ecolo:**

*J'ai lu dans la presse que le projet d'hôtel sur le nouveau zoning de Care-Ys à Bouge était de nouveau d'actualité. Il ne l'était plus durant la période du Covid puisque ce genre d'investissement n'aime pas l'incertitude mais depuis le Covid, il y a quand même deux grands éléments nouveaux, qui devraient nous permettre de réexaminer un peu la situation et peut-être le point de vue de la Ville.*

*D'abord, c'est qu'il me semble qu'il y a pléthore d'équipements hôteliers pour l'instant, en tout cas qui s'ouvrent, qui viennent de s'ouvrir ou qui vont s'ouvrir.*

*Je rappelle la rénovation complète et l'agrandissement de l'hôtel du Casino. On va aussi en avoir un sur la "courgette" et c'est très bien, tous ces projets sont au centre-ville. Puis, à l'extérieur de la Ville, il y a le grand projet à Suarlée et qui fonctionne bien.*

*Tous ces projets fonctionnent mais, quand même, ce n'est pas la grande rentabilité, il y a des incertitudes, etc. donc venir ajouter un projet de ce type-là à l'extérieur de la ville, alors qu'on a déjà un grand équipement à l'extérieur de la ville, cela ne me semble pas très pertinent.*

*A vouloir trop, on finira par déséquilibrer le tout.*

*La deuxième chose, depuis la crise du Covid et le dérèglement climatique et l'urgent besoin de conserver nos terres agricoles, la volonté de faire du "stop béton", etc., c'est que je ne pense pas qu'il sera encore évident d'avoir de nouvelles zones économiques sur Namur, en extension et au détriment des zones agricoles.*

*Celles qui existent et qui ne sont pas encore remplies, celles que l'on vient à peine d'équiper devraient en priorité être pour des équipements, pour des entreprises qui rentrent dans le corpus du développement économique que nous voulions.*

*Or, un hôtel à cet endroit, cela n'est pas réellement la complémentarité pour cette zone dédiée à la santé.*

*Ma question, c'est: quel est l'état de réflexion du Collège là-dessus et puisque je suppose que nous devons transmettre un avis, le BEP également.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Vous avez un peu dépassé votre temps de parole mais on vous le pardonne.*

**M. A. Gavroy, Conseiller communal Ecolo:**

*J'interviens si peu, Madame la Présidente.*



**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*Je me réjouis d'avoir 20 secondes de plus pour répondre.*

*En l'occurrence, le projet est remis sur les rails et on s'en félicite.*

*Contrairement à ce que vous venez d'évoquer, Monsieur Gavroy, l'offre hôtelière sur Namur est particulièrement stimulée et elle ne sera pas saturée avec ce projet.*

*D'ailleurs, le propriétaire du grand complexe hôtelier des Suarlée, que vous évoquez, lui-même voit cela d'un bon œil puisque cela ne fera qu'accroître encore l'attractivité sur Namur. Il a d'ailleurs lui-même décidé d'augmenter sa propre capacité hôtelière à court terme, en créant une centaine de chambres supplémentaires.*

**M. A. Gavroy, Conseiller communal Ecolo:**

*On n'a pas les mêmes échos.*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*On est d'ailleurs de plus en plus régulièrement confronté à une saturation de l'ensemble de la capacité d'accueil, pas seulement hôtelière mais même gîtes ou RBNB, de sorte qu'à chaque fois qu'un événement d'ampleur est organisé sur Namur, on est obligé de loger une série de gens sur Charleroi ou sur Bruxelles. Cela arrive de plus en plus régulièrement.*

*On a la chance d'avoir de plus en plus d'attractivité touristique et donc une demande qui s'accroît.*

*Le complexe hôtelier qui ne va prendre que deux hectares, à peu près, sur l'ensemble...*

**M. A. Gavroy, Conseiller communal Ecolo:**

*... sur 13.*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*... est tout à fait en phase avec ce que le décret sur les zones d'activités économiques permet. Cela n'obère pas la capacité d'accueil des autres et c'est un complément qui est plutôt, à mon sens et à notre sens d'ailleurs, favorable puisqu'au-delà de l'hôtel, il y a un centre de congrès et séminaires qui va être établi également et un grand wellness.*

*On est donc dans une démarche où, en la circonstance à proximité de l'autoroute, où il faut aussi pouvoir capter une série de clientèles qui s'arrêtent et qui font étape sur Namur, et toutes n'ont pas la volonté, quand elles traversent le pays sur l'autoroute, d'aller s'engouffrer dans le cœur de ville. Au demeurant, je crois que vous vous réjouirez qu'elles n'aillent pas s'engouffrer dans le cœur de ville.*

*Mais la volonté est de pouvoir, si on en a la faculté, d'accompagner favorablement l'éclosion du projet.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Vous n'avez pas utilisé les 20 secondes supplémentaires.*

*Une minute, Monsieur Gavroy.*

**M. A. Gavroy, Conseiller communal Ecolo:**

*Nous ne sommes pas d'accord, c'est tout.*

*Je ne dirais pas qu'à la place, il faudrait mettre la nouvelle piscine tant attendue. Je ne vous le dirai pas. Laissons-là à Salzinnes.*

**M. M. Prévot, Bourgmestre:**

*Alors, je récupère mes 15 secondes parce que cela peut paraître un bel effet de manche mais, en la circonstance pour avoir été le Ministre qui a fait le décret en question, l'implantation d'une piscine n'est pas compatible avec le décret dans une zone d'activités économiques.*

**M. A. Gavroy, Conseiller communal Ecolo:**

*Oui, je le savais bien mais c'est certainement plus utile qu'un hôtel en surplus.*

**Mme A. Oger, Présidente d'assemblée:**

*Y a-t-il une autre question d'actualité?*

*Non?*

*Je vais alors clôturer cette séance publique du Conseil communal, remercier les jeunes qui avaient assisté patiemment à tous les débats mais ils viennent de sortir et remercier le reste du public aussi et souhaitez une excellente fin de soirée, il n'est pas très tard aujourd'hui.*

La séance est levée à 21h22.

Par le Conseil,  
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. Leprince

M. Prévot